



Note d'Opération

Admission à la négociation des nouvelles actions ordinaires sur Euronext Brussels et Euronext Paris

La présente note d'opération (la "**Note d'Opération**") a été préparée par BioSenic SA (la "**Société**" ou "**BioSenic**", et avec ses filiales le "**Groupe BioSenic**") dans le cadre de l'admission à la cotation et à la négociation sur Euronext Brussels et Euronext Paris de (i) 8.202.989 nouvelles actions de la Société émises le 25 septembre 2023 dans le cadre de la conversion de 10 Obligations Convertibles conformément aux termes et conditions d'une convention de souscription datée du 30 mai 2022 entre la Société et Global Tech Opportunities 15 ("**GTO 15**"), telle qu'amendée (la "**Convention de Souscription**") et (ii) jusqu'à 109.250.000 nouvelles actions de la Société (ensemble avec les 8.202.989 nouvelles actions, les "**Nouvelles Actions**"), qui peuvent être émises par la Société dans le cadre de la conversion d'un maximum de 40 Obligations Convertibles et 185.000 euros de nouvelles obligations convertibles émises et/ou à émettre dans le cadre de la Convention de Souscription (tel qu'amendée). La version anglaise de la présente Note d'Opération a été approuvée par l'Autorité des services et marchés financiers belge (la "**FSMA**"), en tant qu'autorité compétente en vertu du Règlement (UE) 2017/1129, le 7 février 2023, puis notifiée à l'Autorité des Marchés Financiers (l'"**AMF**"), et doit être lue conjointement avec les documents suivants :

- Le document d'enregistrement de BioSenic tel qu'approuvé par la FSMA le 7 février 2023, tel que complété par le supplément approuvé par la FSMA le 6 novembre 2023 (le "**Document d'Enregistrement**") ; et.
- Résumé de BioSenic concernant l'admission à la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels et Euronext Paris, tel qu'approuvé par la FSMA le 6 novembre 2023 et tel que notifié ultérieurement à l'AMF (le "**Résumé**").

Le Document d'Enregistrement et le Résumé, ainsi que la présente note d'information, sont disponibles sur le site web de BioSenic (<https://biosenic.com/investors>).

La FSMA approuve uniquement la présente Note d'Opération comme répondant aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement (UE) 2017/1129 (le "**Règlement Prospectus 2017/1129**"). Cette approbation ne doit pas être considérée comme une approbation de BioSenic ou de la qualité des Nouvelles Actions. Les investisseurs doivent faire leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres de BioSenic.

Le Document d'Enregistrement et le Résumé, ainsi que la présente Note d'Opération, constituent un prospectus au sens de l'article 10 du Règlement Prospectus 2017/1129 (le "**Prospectus**"). **Le Prospectus n'est valable que pour une période de 12 mois après son approbation (soit jusqu'au 5 novembre 2024), sous réserve qu'il soit complété par tout supplément requis conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus 2017/1129.** Conformément au Règlement Prospectus 2017/1129, le Prospectus ne sera plus complété en cas d'éléments nouveaux significatifs, d'erreurs matérielles ou d'inexactitudes matérielles lorsque le Prospectus ne sera plus valide. Le Prospectus a été préparé car le précédent prospectus préparé par la Société afin de faire admettre les actions émises lors de la conversion des Obligations Convertibles à la cotation et à la négociation sur Euronext Brussels et Euronext Paris, tel qu'approuvé par la FSMA le 7 juin 2022, a expiré le 7 juin 2023.

Un investissement dans les Nouvelles Actions implique des risques et des incertitudes substantiels et les investisseurs pourraient perdre leur investissement. Les investisseurs potentiels doivent lire l'intégralité du Prospectus et, en particulier, se référer au chapitre "Facteurs de Risque" du Document d'Enregistrement et de la présente Note d'Opération pour une discussion de certains facteurs qui doivent être pris en compte dans le cadre d'un investissement dans les Nouvelles Actions. Dans chaque catégorie de facteurs de risque, les risques estimés les plus importants sont présentés en premier. BioSenic se réfère en particulier aux risques suivants qui doivent être pris en compte dans le cadre d'un investissement dans les Nouvelles Actions :

- **Le Groupe BioSenic ne dispose pas actuellement d'un fonds de roulement suffisant pour répondre à ses exigences actuelles et couvrir les besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à la date de la présente Note d'Opération.** Le manque à gagner sur la période de 12 mois à compter de la date d'approbation de la Note d'Opération est estimé à environ 10 millions d'euros. Le Groupe BioSenic dépend de la réalisation de diverses hypothèses concernant les besoins en fonds de roulement afin de répondre à ses besoins en capital et en dépenses. Si ces hypothèses ne se réalisent pas (notamment parce que le Groupe BioSenic ne satisferait pas aux conditions du programme des Obligations Convertibles avec GTO 15 pour prélever la dernière tranche de 300.000 euros en novembre 2023 ou parce que BioSenic ne serait pas en mesure de lever suffisamment de nouveaux fonds propres pour poursuivre ses activités (y compris l'initiation du traitement des patients au deuxième trimestre 2024 de l'essai clinique de Phase 3 avec Oral ATO, le principal candidat thérapeutique de BioSenic ciblant la cGvHD), ce qui n'est pas certain, BioSenic n'aura plus de liquidités d'ici la mi-décembre 2023 et sa capacité à franchir les étapes du développement d'OATO avec la cGvHD sera mise en péril. Même si les hypothèses se réalisent, BioSenic aura besoin de financements supplémentaire pour continuer ses opérations après la fin janvier 2024. En outre, si le Groupe BioSenic n'est pas en mesure d'accéder au financement disponible dans le cadre du programme d'Obligations Convertibles avec GTO 15 en raison des conditions liées à ce financement ou d'augmenter son financement (y compris via une ou plusieurs levées de fonds), ce qui est incertain, au cours de la période de 12 mois à compter de la date de la présente Note d'Opération, sa capacité à poursuivre son activité serait menacée, ce qui pourrait conduire à sa liquidation ou à sa faillite et aurait un impact négatif important sur le Groupe BioSenic, et ses actionnaires conduisant à la perte totale potentielle de leur investissement.

- **Les conventions conclues entre la Société et ses principaux créanciers pour la restructuration de ses principales dettes financières sont subordonnées à la mobilisation par BioSenic de nouveaux fonds propres suffisants, ce qui est incertain.**
- **L'accès de la Société aux fonds du programme d'Obligations Convertibles avec GTO 15 est soumis à certaines conditions.** L'incapacité de la Société à prélever la dernière tranche de 300.000 euros dans le cadre du programme d'Obligations Convertibles ou une violation des obligations contractuelles de la Société dans le cadre de la Convention de Souscription déclenchant le remboursement anticipé des Obligations Convertibles en circulation pourrait avoir un effet négatif important sur la trésorerie de la Société et pourrait conduire à une faillite, compte tenu de la forte dépendance de la Société à l'égard du programme d'Obligations Convertibles pour ses besoins en fonds de roulement au cours du quatrième trimestre de 2023.
- **Divers facteurs, notamment les changements dans les résultats d'exploitation de BioSenic et de ses concurrents, ainsi que l'extrême volatilité potentielle des prix et des volumes sur les marchés boursiers, et la liquidité limitée des actions de BioSenic, peuvent avoir un impact négatif important sur le prix des actions de BioSenic et, par conséquent, sur la capacité de BioSenic à lever des fonds supplémentaires à des conditions favorables ou à lever des fonds tout court.** Cela peut donc avoir un effet négatif sur la position du fonds de roulement et la viabilité de BioSenic.
- **Les ventes futures de quantités substantielles d'actions de BioSenic pourraient affecter négativement la valeur de marché des Nouvelles Actions.** Etant donné que les actions de la Société ont un volume de transactions relativement limité, toute vente (y compris par GTO 15 suite à la conversion des Obligations Convertibles) d'un nombre important d'actions sur Euronext Brussels ou Euronext Paris, ou la perception que de telles ventes pourraient avoir lieu, pourrait affecter négativement la valeur de marché des Nouvelles Actions.
- **L'émission future d'actions ou de droits de souscriptions ou la conversion d'obligations convertible pourrait entraîner une dilution importante des intérêts des actionnaires actuels** et par conséquent, affecter négativement la valeur de marché des actions, le bénéfice par action et la valeur des actifs net liés. Cet effet dilutif peut être renforcé si le prix du marché des actions de la Société diminue.
- **BioSenic et sa filiale Medsenic sont des sociétés de biotechnologie au stade clinique et n'ont encore commercialisé aucun de leurs produits.** Elles ont donc subi des pertes nettes depuis leur création et prévoient de continuer à subir des pertes nettes dans un avenir prévisible. Par conséquent, le Groupe BioSenic pourrait ne pas atteindre une rentabilité durable.
- **Les programmes de recherche du Groupe Biosenic, et ses thérapies pour la cGvHD, le SLE et la SSc à base de trioxyde d'arsenic, doivent subir des tests précliniques rigoureux et des examens réglementaires avant, pendant et après chaque phase des essais cliniques, dont le début, le moment de l'achèvement, le nombre et les résultats sont incertains et pourraient retarder ou empêcher les produits d'atteindre le marché.** Comme la plupart des maladies auto-immunes sont des maladies rares, la population de patients disponible est plus restreinte et les patients devront être recrutés sur plusieurs sites cliniques. En outre, de nombreux facteurs autres que la taille de la population de patients influent sur le recrutement des patients et pourraient conduire à un taux de recrutement de patients plus lent que prévu. Si le Groupe BioSenic connaît des retards importants ou ne parvient pas à obtenir l'autorisation de mise sur le marché, cela empêcherait les produits candidats d'atteindre le marché et pourrait avoir un effet négatif sur les activités du Groupe BioSenic, les coûts et la valorisation, ainsi que sur l'investissement des actionnaires.

Tous ces facteurs de risque doivent être pris en compte avant d'investir dans les Nouvelles Actions. Les investisseurs potentiels doivent être en mesure de supporter le risque économique d'un investissement dans les Nouvelles Actions, et doivent être capables de supporter une perte partielle ou totale de leur investissement. Chaque décision d'investir dans les Nouvelles Actions doit être basée sur toutes les informations fournies dans le Prospectus.

Le présent Prospectus a été approuvé en anglais et a été traduit en français. La Société est responsable pour la cohérence entre les versions en langue anglaise et en langue française du Prospectus. Les investisseurs peuvent se fier à la version en langue française du présent Prospectus à l'égard de leur relation contractuelle avec la Société. Cependant, en présence d'incohérences entre les différentes versions linguistiques du présent Prospectus, la version en langue anglaise prévaudra. Le Supplément sera publié sur le site Web de la Société (<https://biosenic.com/>) et sera également mis à la disposition des investisseurs, sans frais, au siège social de la Société.

Le Conseil d'Administration de BioSenic assume la responsabilité du contenu du Prospectus. Le Conseil d'Administration déclare qu'à sa connaissance, les informations contenues dans le Prospectus sont conformes à la réalité et que le Prospectus ne comporte aucune omission susceptible d'en altérer la portée.

Au nom du Conseil d'Administration,

Prof. François Rieger
Présidente du Conseil d'Administration et CEO

Véronique Pomi-Schneider
Administrateur et CEO-adjoint

Contenu

1	Facteurs de risque liés aux actions	5
1.1	Risques liés à un financement insuffisant, à la poursuite de l'activité et à une éventuelle faillite	5
1.2	Risques liés aux Nouvelles Actions	7
2	Informations générales	11
2.1	Introduction	11
2.1.1	Le prospectus.....	11
2.1.2	Pas d'offre des Nouvelles Actions et des Obligations Convertibles.....	12
2.1.3	Langue du Prospectus.....	12
2.1.4	Disponibilité du prospectus	12
2.2	Personnes responsables du contenu du Prospectus	13
2.3	Approbation du prospectus.....	13
2.4	Informations disponibles	13
2.5	Avis aux investisseurs	14
2.5.1	Décision d'investir	14
2.5.2	Déclarations prévisionnelles.....	14
2.5.3	Données sur le secteur, part de marché, classement et autres données	14
2.5.4	Arrondissement des informations financières et statistiques.....	15
3	Informations essentielles	16
3.1	Capitalisation et endettement	16
3.2	État du fonds de roulement.....	18
3.3	Raison de l'augmentation de capital et utilisation du produit.....	19
3.4	Outlook.....	19
4	Description des Nouvelles Actions.....	21
4.1	Capital autorisé.....	21
4.2	L'émission des Nouvelles Actions et.....	21
4.3	Standstill et lock-up.....	21
4.4	Prix d'émission des Nouvelles Actions	22
4.5	Description des nouvelles actions	22
4.6	Droits attachés aux actions de BioSenic	22
4.6.1	Droit au dividende	22
4.6.2	Droits de vote	23
4.6.3	Droit de participation à l'assemblée générale des actionnaires et droits de vote	24
4.6.4	Droit préférentiel de souscription.....	26
4.6.5	Dissolution et liquidation	27
4.6.6	Acquisition des actions de BioSenic	27
4.7	Offres publiques d'achat, règles de retrait obligatoire et de cession forcée.....	28
4.7.1	Offres publiques d'achat	28
4.7.2	Squeeze-out et sell-out	29
4.8	Offres publiques d'achat lancées par des tiers au cours de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.	30
5	Aspects fiscaux en Belgique.....	31
5.1	La fiscalité en Belgique.....	31
5.1.1	Avis important –.....	31
5.1.2	Dividendes.....	31
5.1.3	Plus-values et moins-values	36
5.1.4	Taxe sur les opérations de bourse.....	38
5.1.5	(Nouveau) Taxe sur les comptes titres	39
5.1.6	Common Reporting Standard	39
5.2	La fiscalité en France	40
5.2.1	Dividendes.....	40
5.2.2	Gains et pertes en capital.....	43

	5.2.3	Droits de timbre.....	44
	5.2.4	Autres situations.....	44
6		Dilution.....	45
	6.1	Structure de l'actionnariat.....	45
	6.2	Évolution du capital de BioSenic depuis son introduction en bourse	45
	6.3	Conséquences financières pour les actionnaires existants	45
7		Informations complémentaires	48
	7.1	Commissaire.....	48
	7.2	Informations incorporées par référence.....	48
	7.2.1	Informations financières incorporées par référence	48
	7.2.2	Aperçu des communiqués de presse.....	49
8		Définitions.....	51

1 Facteurs de risque liés aux actions

Les risques et incertitudes que BioSenic considère comme importants sont décrits ci-dessous. La survenance d'un ou plusieurs de ces risques peut avoir un effet négatif important sur le cours de l'action de BioSenic, ses flux de trésorerie, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et/ou ses perspectives et peut même mettre en péril la capacité de BioSenic à poursuivre son activité. En outre, le cours de l'action de BioSenic pourrait chuter de manière significative si l'un de ces risques venait à se concrétiser. Toutefois, ces risques et incertitudes pourraient ne pas être les seuls auxquels BioSenic est confrontée. D'autres risques, y compris ceux qui sont actuellement inconnus ou jugés non significatifs, peuvent également nuire aux activités commerciales de BioSenic.

Les facteurs de risque qui, selon l'évaluation de BioSenic, sont les plus importants, compte tenu de l'impact négatif sur BioSenic et de la probabilité de leur survenance, sont mentionnés en premier. Les autres facteurs de risque ne sont pas classés en fonction de leur importance.

1.1 Risques liés à un financement insuffisant, à la poursuite de l'activité et à une éventuelle faillite

1.1.1 *Le Groupe BioSenic ne dispose pas actuellement d'un fonds de roulement suffisant pour répondre à ses exigences actuelles et couvrir les besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à la date de la présente Note d'Opération. Le manque à gagner sur la période de 12 mois à compter de la date d'approbation de la Note d'opération est estimé à environ 10 millions d'euros. Le Groupe BioSenic dépend de la réalisation de diverses hypothèses concernant les besoins en fonds de roulement afin de répondre à ses besoins en capital et en dépenses. Si ces hypothèses ne se réalisent pas (notamment parce que le Groupe BioSenic ne satisferait pas aux conditions du programme des Obligations Convertibles avec GTO 15 pour prélever la dernière tranche de 300.000 euros en novembre 2023 ou parce que BioSenic ne serait pas en mesure de lever suffisamment de nouveaux fonds propres pour poursuivre ses activités (y compris l'initiation du traitement des patients au deuxième trimestre 2024 de l'essai clinique de Phase 3 avec Oral ATO, le principal candidat thérapeutique de BioSenic ciblant la cGvHD), ce qui n'est pas certain, BioSenic n'aura plus de liquidités à la mi-décembre 2023 et sa capacité à franchir les étapes du développement d'OATO avec la cGvHD sera mise en péril. Même si les hypothèses se réalisent, BioSenic aura besoin de financements supplémentaires pour continuer ses opérations après la fin janvier 2024. En outre, si le Groupe BioSenic n'est pas en mesure d'accéder au financement disponible dans le cadre du programme des Obligations Convertibles avec GTO 15 en raison des conditions liées à ce financement ou d'augmenter son financement (y compris via une ou plusieurs levées de fonds), ce qui est incertain, au cours de la période de 12 mois à compter de la date de la présente Note d'Opération, sa capacité à poursuivre son activité serait menacée, ce qui pourrait conduire à sa liquidation ou à sa faillite et aurait un impact négatif important sur le Groupe BioSenic, et ses actionnaires conduisant à la potentielle perte de leur investissement.*

Le Groupe BioSenic ne dispose pas actuellement d'un fonds de roulement suffisant pour répondre à ses exigences actuelles et couvrir les besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à la date de la présente Note d'Opération.

BioSenic a terminé le premier semestre 2023 avec 0,52 million d'euros de trésorerie et d'équivalents de trésorerie. La Société est en train de clôturer l'essai clinique ALLOB de Phase 2b, avec de nombreuses actions à mener pour suivre les derniers patients recrutés à la fin de l'année dernière et au début de l'année 2023, ainsi que la clôture réglementaire des 24 centres européens impliqués. BioSenic prévoit de disposer d'une trésorerie suffisante pour lancer les essais cliniques cGvHD de Phase 3, en considérant les hypothèses pertinentes suivantes :

- Finalisation et mise en œuvre des conditions clés convenues avec certains créanciers historiques de la Société pour reporter la date d'échéance et les paiements d'intérêts des prêts en cours pour un montant total principal de 15,5 millions euros.
- Une levée de fonds réussie ou la négociation d'un programme renouvelé d'obligations convertibles.
- Une politique renforcée et stricte de gestion des coûts.

Les hypothèses formulées ci-dessus comportent divers risques et incertitudes.

Comme le *cash runway* de la Société est actuellement prévu jusqu'en janvier 2024, le Groupe BioSenic continuera à avoir besoin de financements supplémentaires pour poursuivre ses activités à plus long terme. Le Groupe BioSenic continue donc d'évaluer d'autres options susceptibles d'avoir un impact positif sur la continuité d'exploitation, notamment les suivantes :

- *Collecte de fonds.* BioSenic prépare actuellement une levée de fonds qui sera organisée au quatrième trimestre 2023. L'obtention de cette levée de fonds sera une condition de réussite de l'accord avec les

principaux créanciers. Le Groupe BioSenic prévoit d'utiliser en 2024 le produit des futures levées de fonds anticipées en priorité afin de faire progresser l'essai clinique cGvHD de Phase 3. Par conséquent, il ne sera possible de commencer les essais cliniques SLE et SSc de phase 2b que si le Groupe BioSenic parvient à conclure un partenariat solide avec une société biopharmaceutique ou s'il réussit à concéder des licences sur certaines de ses technologies. Le début des essais cliniques SLE et SSc de Phase 2 n'est donc pas envisagé avant 2024.

- *Partenariat potentiel pour le développement et la commercialisation de JTA.* BioSenic, qui n'a pas l'intention d'allouer des ressources R&D pour soutenir le développement clinique de JTA-004, cherche à collaborer avec des partenaires existants et potentiels afin d'explorer les options pour le développement futur de JTA-004 sur la base de cette nouvelle analyse post-hoc. Suite aux résultats cliniques décevants de la Phase 3, Biosenic a transféré ses droits sur la technologie JTA à la Région Wallonne et a donc mis fin à la convention de licence avec Glob-Co SRL en 2022. Cependant, Biosenic a obtenu en mars 2023 de nouveaux résultats d'analyse statistique des données de l'essai clinique JTA-004 de Phase III. Cette nouvelle analyse post-hoc modifie le profil thérapeutique de la molécule et permet potentiellement de stratifier les patients pour une nouvelle étude clinique de Phase III optimisée. La convention relative à la technologie JTA (y compris les Droits de Propriété Intellectuelle formant les familles de brevets JTA-Gen1) a depuis été rachetée à la Région Wallonne, cette dernière ayant accepté de rétrocéder ses droits sur la technologie JTA au Groupe BioSenic en 2023. BioSenic discute toujours avec Glob-Co SRL de l'opportunité de conclure de nouvelles règles de copropriété pour les familles de brevets JTA-Gen1, dont l'absence pourrait donner lieu à des problèmes d'exploitation pour l'utilisation de la technologie JTA et pourrait donc avoir un impact négatif sur les possibilités de BioSenic de collaborer avec des partenaires externes pour le développement futur de la technologie JTA.
- *Partenariat potentiel pour le développement et la commercialisation d'ALLOB.* En octobre 2022, BioSenic a récupéré les droits mondiaux de développement, de fabrication et de commercialisation d'ALLOB suite à la résiliation par Shenzhen Pregene Biopharma Co, Ltd (" **Pregene** ") de la convention de licence exclusive conclue entre BioSenic, Pregene et Link Health Pharma Co., Ltd (" **LinkHealth** ") en octobre 2020. Suite à la récupération des droits mondiaux sur ALLOB, BioSenic a reçu de Pregene un paiement final de 1,00 million d'euros lié à l'atteinte d'une étape de développement. Bien que les changements réglementaires en Chine aient interrompu l'établissement d'ALLOB sur le marché chinois, BioSenic poursuit les discussions préliminaires avec Pregene, LinkHealth et d'autres partenaires potentiels afin de parvenir à un accord pour le développement et la commercialisation d'ALLOB dans d'autres zones géographiques, y compris aux États-Unis, sur la base des informations collectées par les recherches précliniques antérieures de BioSenic ainsi que l'examen et le travail actuels sur les essais cliniques réalisés.

Toutes les circonstances et tous les événements susmentionnés sont toutefois soumis à des incertitudes significatives, qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son activité.

Si toutes les Obligations Convertibles ont été souscrites avant la fin de la période d'engagement de 18 mois (débutant le 30 mai 2022) et si BioSenic ne viole pas la Convention de Souscription avec GTO 15 sur un quelconque point matériel, BioSenic a la possibilité de renouveler le programme de 5 millions d'euros. Comme GTO 15 a accepté de renoncer à certaines conditions de financement pour les dernières tranches du programme d'Obligations Convertibles existant, BioSenic pourrait ne pas être en mesure de respecter toutes les conditions existantes de la Convention de Souscription qui pourraient être exigées par GTO 15 pour un renouvellement du programme d'Obligations Convertibles existant.

Pour plus d'informations sur le fonds de roulement du groupe BioSenic, voir également la section 3.1 "Capitalisation et endettement" et la section 3.2 "État du fonds de roulement" de la présente note d'opération.

1.1.2 Les conventions conclues entre la société et ses principaux créanciers pour la restructuration de ses principales dettes financières sont subordonnées à la mobilisation par BioSenic de nouveaux fonds propres suffisants, ce qui est incertain.

Les conventions que la Société a conclues en septembre 2023 avec Patronale, Monument et la Banque européenne d'investissement pour la restructuration de ses principales dettes financières pour un montant total principal de 15,5 millions d'euros plus les intérêts courus, sont conditionnées à la levée par BioSenic de nouveaux fonds propres suffisants pour soutenir ses plans de R&D, y compris le début du traitement des patients au deuxième trimestre 2024 d'un essai clinique de Phase 3 de son principal candidat thérapeutique Oral ATO ciblant cGvHD, ce qui est incertain. L'accord de principe de la Banque européenne d'investissement reste soumis à son approbation de crédit interne.

Si la Société n'était pas en mesure de satisfaire aux conditions de la restructuration financière ou si la BEI n'obtenait pas l'approbation formelle du crédit, les créanciers susmentionnés pourraient recouvrer leurs droits d'exécuter les conventions de prêt concernées et réclamer le remboursement des fonds empruntés, ce qui conduirait probablement à la liquidation ou à la faillite de la Société et aurait un impact négatif important sur le Groupe BioSenic et ses actionnaires, entraînant la perte potentielle de l'ensemble de leur investissement.

1.1.3 *L'accès de la Société aux fonds du programme d'Obligations Convertibles avec GTO 15 est soumis à certaines conditions. L'incapacité de la Société à prélever la dernière tranche de 300.000 euros dans le cadre du programme d'Obligations Convertibles ou une violation des obligations contractuelles de la Société dans le cadre de la Convention de Souscription déclenchant le remboursement anticipé des Obligations Convertibles en circulation pourrait avoir un effet négatif important sur la trésorerie de la Société et pourrait conduire à une faillite, compte tenu de la forte dépendance de la Société à l'égard du programme d'Obligations Convertibles pour ses besoins en fonds de roulement au cours du quatrième trimestre de 2023.*

L'accès de la Société aux fonds du programme d'Obligations Convertibles avec GTO 15 était initialement soumis à certaines conditions, telles que, entre autres, (i) la capitalisation boursière moyenne de la Société doit être supérieure à 4.000.000 euros au cours des dix jours de bourse précédant le tirage de toute tranche ultérieure et (ii) la valeur quotidienne moyenne des actions de BioSenic négociées au cours des 20 derniers jours de bourse (après élimination de 10 % des valeurs extrêmes) doit être supérieure à 20.000 euros avant le prélèvement d'une tranche dans le cadre du programme d'Obligations Convertibles. La Société n'a pas toujours été en mesure de remplir ces conditions et les parties ont donc conclu un convention de déviation le 29 juin 2023, en vertu de laquelle GTO 15 a accepté de renoncer aux deux conditions susmentionnées pour les tranches 8 à 10 du programme d'Obligations Convertibles et de réduire la taille de ces tranches de 500.000 euros à 300.000 euros par tranche.

Le 18 octobre 2023, BioSenic a annoncé avoir conclu un accord avec GTO 15 concernant la finalisation du programme d'Obligations Convertibles existant. GTO 15 financera deux tranches de 300.000 euros chacune du programme d'Obligations Convertibles existant. La première tranche de 300.000 euros a été financée fin octobre 2023 et la deuxième tranche devrait être financée peu après l'approbation du prospectus par la FSMA, étant entendu que la deuxième tranche reste soumise aux conditions énoncées dans la Convention de Souscription, à l'exception de la valeur de négociation quotidienne et de la capitalisation boursière minimales requises, auxquelles GTO 15 a également renoncé pour les deux dernières tranches. Ceci mettra fin au programme d'Obligations Convertibles avec GTO 15.

L'accès de BioSenic aux fonds du programme d'Obligations Convertibles avec GTO 15 est également soumis à sa capacité à obtenir l'admission à la cotation des nouvelles actions à émettre suite à la conversion des Obligations Convertibles dans les délais requis par la Convention de Souscription. L'admission à la cotation peut être obtenue soit (i) conformément à la règle des "20% d'exemption" de l'article 1.5 du Règlement Prospectus, soit (ii) sur base du présent Prospectus à concurrence du nombre maximum d'actions couvertes par le Prospectus. Il n'est toutefois pas certain que la Société soit en mesure d'obtenir en temps utile l'admission à la cotation de toutes les nouvelles actions résultant de la conversion des Obligations Convertibles, en particulier si le prix de marché des actions de BioSenic diminue, ce qui pourrait se produire dans le cas de ventes futures de quantités substantielles d'actions de BioSenic (voir également le Facteur de risque 1.2.2 ci-dessous). Si la Société doit livrer à GTO des actions cotées en bourse qui dépassent le nombre maximum d'actions couvertes par le présent Prospectus ainsi que l'exemption de 20% en vertu de l'article 1.5 du Règlement Prospectus, un nouveau prospectus (ou, dans la période de validité de 12 mois du présent Prospectus, un supplément à approuver de la même manière qu'un prospectus dans un délai maximum de 5 jours ouvrables (cf. article 23 du Règlement Prospectus)) devra être préparé par BioSenic et approuvé par la FSMA, ce qui ne sera probablement pas possible dans les 3 jours de bourse suivant la réception de la notification de conversion (comme l'exige la Convention de Souscription).

L'incapacité de la Société à prélever la dernière tranche de 300.000 euros dans le cadre du programme d'Obligations Convertibles ou une violation des obligations contractuelles de la Société dans le cadre de la Convention de Souscription (qui peut déclencher le remboursement anticipé des Obligations Convertibles en circulation augmenté d'une prime de 20%) pourrait avoir un effet négatif important sur la trésorerie de la Société et pourrait conduire à une faillite compte tenu de la forte dépendance de la Société à l'égard du programme d'Obligations Convertibles pour ses besoins en fonds de roulement au cours du quatrième trimestre 2023.

1.2 Risques liés aux Nouvelles Actions

1.2.1 *Divers facteurs, notamment les changements dans les résultats d'exploitation de BioSenic et de ses concurrents, ainsi que l'extrême volatilité potentielle des prix et des volumes sur les marchés boursiers, et la liquidité limitée des actions de BioSenic, peuvent avoir un impact négatif important sur le prix des actions de BioSenic et, par conséquent, sur la capacité de BioSenic à lever des fonds supplémentaires à des conditions favorables ou à lever des fonds tout court. Cela peut donc avoir un effet négatif sur la position du fonds de roulement et la viabilité de BioSenic.*

Un certain nombre de facteurs peuvent affecter de manière significative le prix du marché des actions. Ces facteurs comprennent la divergence des résultats financiers et de la trésorerie de BioSenic par rapport aux attentes des marchés boursiers, les changements d'estimations concernant la durée ou le succès des essais cliniques en cours et envisagés de BioSenic, les changements des conditions générales dans l'industrie pharmaceutique et les conditions générales de l'économie, des marchés financiers et des affaires dans les pays dans lesquels BioSenic opère.

En outre, le secteur de la biotechnologie étant perçu comme plus risqué que certains autres secteurs, les cours des actions des sociétés de biotechnologie sur Euronext Bruxelles et Paris ont parfois connu une extrême volatilité des prix et des volumes, ce qui, en plus des conditions économiques, financières et politiques générales, pourrait avoir une incidence négative importante sur le prix du marché des actions, quels que soient les résultats d'exploitation ou la situation financière de BioSenic.

En outre, la liquidité des actions de BioSenic négociées sur les marchés réglementés d'Euronext Bruxelles et d'Euronext Paris est limitée, ce qui peut entraîner une volatilité du prix des actions de BioSenic. Par exemple, le volume quotidien moyen de transactions des actions de BioSenic en septembre 2023 était de 2.752.106 actions. Il n'y a aucune garantie que le marché de négociation actif existant pour les actions puisse être maintenu ou qu'il soit suffisamment liquide. Si un marché de négociation actif n'est pas maintenu, la liquidité et le prix de négociation des Nouvelles Actions pourraient être affectés de manière négative.

Les fluctuations négatives du prix du marché des actions de BioSenic résultant des facteurs susmentionnés sont susceptibles de se poursuivre et d'avoir un impact négatif important sur le prix des actions de BioSenic et, par conséquent, sur la capacité de BioSenic à lever des fonds supplémentaires à des conditions favorables ou à lever des fonds tout court. Cela peut donc conduire à l'impossibilité de lever des fonds propres supplémentaires, ce qui aurait un effet négatif sur la position du fonds de roulement et la viabilité de BioSenic.

1.2.2 *Les ventes futures de quantités substantielles d'actions de BioSenic peuvent affecter négativement la valeur du marché des Nouvelles Actions.*

Des ventes importantes et non organisées par les actionnaires ou par les détenteurs d'obligations convertibles ou de droits de souscription lors de la conversion des obligations ou de l'exercice des droits de souscription, peuvent avoir un impact négatif sur le cours des actions de BioSenic. En particulier, on peut s'attendre à ce que les actions émises à GTO 15 lors de la conversion des Obligations Convertibles soient vendues par GTO 15 dans un court laps de temps. Au 23 octobre 2023, dans le cadre du programme d'Obligations Convertibles, GTO 15 a déjà converti pour obtenir 51.202.360 nouvelles actions à un prix de souscription égal à 95 % du plus bas prix quotidien VWAP (*volume-weighted average price* ou prix moyen pondéré en fonction du volume) des actions de BioSenic pendant les 10 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la conversion. Les ventes d'actions par GTO 15 peuvent continuer à exercer une pression importante sur le prix du marché des actions de BioSenic, car BioSenic continue à prélever des montants dans le cadre du programme d'Obligations Convertibles pour son financement à court terme en demandant à GTO 15 de souscrire des obligations convertibles supplémentaires.

Par ailleurs, les actionnaires de Medsenic SAS se sont engagés à ne pas céder les 90 668 594 actions nouvelles de BioSenic qu'ils ont reçues en contrepartie de l'apport de 51% des actions Medsenic SAS pendant une période de neuf mois à compter du 24 octobre 2022 (soit jusqu'au 24 juillet 2023). Cette période de blocage ayant expirée, aucune garantie ne peut être donnée qu'il n'y ait pas de ventes importantes et non organisées par les anciens actionnaires de Medsenic SAS et par d'autres actionnaires, ce qui pourrait avoir un effet négatif important sur le cours des actions de BioSenic.

Les actions de la Société ayant un volume de transactions relativement limité, toute vente (y compris par GTO 15 suite à la conversion d'Obligations Convertibles) d'un nombre significatif d'actions sur Euronext Brussels ou Euronext Paris, ou la perception que de telles ventes pourraient avoir lieu, pourrait affecter négativement la valeur de marché des Nouvelles Actions.

Les fluctuations négatives du prix du marché des actions de BioSenic résultant des ventes potentielles d'actions susmentionnées peuvent avoir un impact négatif important sur la capacité de BioSenic à lever des fonds supplémentaires à des conditions favorables ou à lever des fonds tout court. Cela peut donc conduire à l'impossibilité de lever suffisamment de fonds propres supplémentaires, ce qui aurait un effet négatif sur la position du fonds de roulement et la viabilité de BioSenic.

1.2.3 *Les futures émissions d'actions ou de droits de souscription ou la conversion d'obligations convertibles peuvent diluer de manière significative les intérêts des actionnaires existants et, par conséquent, avoir un impact négatif sur le prix du marché des actions, les revenus des actions et la valeur nette d'inventaire de celles-ci.*

BioSenic a l'intention de lever des fonds à l'avenir par le biais d'une offre publique ou privée de titres de participation, de dettes convertibles ou de droits d'acquisition de ces titres. BioSenic peut décider d'exclure ou de limiter les droits de souscription préférentiels attachés aux titres alors en circulation, conformément à la législation applicable. Si BioSenic lève des montants importants de fonds par ces moyens ou d'autres, cela pourrait entraîner une dilution pour les détenteurs de ses titres et avoir un impact négatif important sur le prix de l'action, le bénéfice par action et la valeur nette d'inventaire par action. Cet effet dilutif pourrait être renforcé si le prix de marché des actions de la Société diminuait.

BioSenic a convenu avec les actionnaires de Medsenic SAS que ces derniers apporteront les 49% restants des actions de Medsenic SAS en deux tranches maximum à l'occasion de la prochaine levée de fonds et au plus tard le 24 octobre

2024. Cet apport supplémentaire par les actionnaires de Medsenic SAS entraînera une dilution supplémentaire significative des porteurs de titres de BioSenic. Une description quantitative de la dilution maximale pour les actionnaires existants peut être trouvée dans la section 6.3.

En outre, la dilution résultant de l'émission et de l'exercice de droits de souscription nouveaux ou existants pourrait avoir une incidence négative importante sur le prix des actions.

1.600 obligations convertibles ont été émises à la suite du placement privé du 6 mai 2020. À la date du présent Document, seules 800 obligations convertibles émises à la suite du placement privé du 6 mai 2020 restent en circulation. En utilisant le prix de conversion prédéterminé de 7,00 EUR, les 800 obligations convertibles peuvent être converties en 285.714 nouvelles actions de BioSenic dans le cas où toutes ces obligations convertibles sont converties. Ces 800 obligations convertibles auraient pu être converties à la demande du détenteur des obligations convertibles à tout moment jusqu'à la veille de leur date d'échéance (c'est-à-dire 38 mois après leur émission). Les actions résultantes des conversions des obligations convertibles porteront immédiatement les mêmes droits que toutes les autres actions existantes et seront négociées sur les bourses Euronext de Bruxelles et de Paris. En septembre 2023, un nouvel accord de principe contraignant a été signé pour le remplacement des obligations et des prêts Monument et Patronale par de nouvelles obligations convertibles non garanties. La mise en œuvre des conditions convenues avec les trois prêteurs est subordonnée à la réalisation d'une levée de fonds dans la Société.

En outre, jusqu'à 100 obligations convertibles d'une valeur nominale totale de 5 millions d'euros (les "**Obligations Convertibles**") pourraient être émises au profit de GTO 15 conformément à la convention de souscription conclue le 30 mai 2022. Au 31 janvier 2023, 10 tranches (sept tranches de 10 Obligations Convertibles et trois tranches de 6 Obligations Convertibles) d'Obligations Convertibles ont été souscrites par GTO 15. 88 Obligations Convertibles ont donc été souscrites à la date du présent document. Les 10 Obligations Convertibles de la première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième tranche ont été converties en actions, ce qui a donné lieu à l'émission de 30.369.027 nouvelles actions de BioSenic. Le 25 septembre 2023, 10 Obligations Convertibles supplémentaires de la sixième tranche ont été converties au prix de 0,024 € par action, ce qui a donné lieu à l'émission de 20.833.333 nouvelles actions de la Société: 12.630.344 actions cotées ont déjà été livrées à GTO 15, la livraison et l'admission à la cotation des 8.202.989 Nouvelles Actions restantes étant en attente sous réserve de l'approbation du présent Prospectus. En conséquence, 28 Obligations Convertibles souscrites sont en circulation (y compris les 10 Obligations Convertibles de la septième tranche et les 6 Obligations Convertibles des huitième, neuvième et dixième tranches, respectivement). Le prix de conversion étant égal à 95 % du plus faible VWAP quotidien des actions de BioSenic pendant les 10 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la conversion, toute fluctuation négative future du prix du marché des actions de BioSenic entraînera une plus grande dilution pour les actionnaires existants lors de la conversion des Obligations convertibles. Les actions résultant de la conversion des Obligations Convertibles porteront immédiatement les mêmes droits que toutes les autres actions existantes et seront négociées sur les bourses Euronext de Bruxelles et de Paris. Si toutes les Obligations Convertibles ont été souscrites avant la fin de la période d'engagement de 18 mois (débutée le 30 mai 2022) et si BioSenic ne viole pas la convention de souscription avec GTO 15 à quelque égard matériel que ce soit, BioSenic a la possibilité de renouveler le programme de 5 millions d'euros.

Pour plus d'informations sur les conséquences financières de l'émission des Nouvelles Actions, de l'exercice des droits de souscription existants et de la conversion des obligations convertibles existantes pour les actionnaires de BioSenic, veuillez-vous reporter à la section 6.3 de la présente Note d'Opération.

1.2.4 BioSenic n'a pas l'intention de verser des dividendes dans un avenir prévisible.

Toutes les actions (y compris les Nouvelles Actions) de BioSenic ont le droit de participer aux bénéfices de BioSenic (le cas échéant). Pour plus d'informations sur le droit aux dividendes, veuillez-vous référer à la section 3.9.1 du Document d'Enregistrement et à la section 4.6.1 de la présente Note d'Opération.

Comme indiqué à la section 3.9.2 du Document d'Enregistrement, BioSenic n'a jamais déclaré ni payé de dividendes sur ses actions. BioSenic ne prévoit pas de verser de dividendes dans un avenir prévisible. Si BioSenic modifie alors sa politique de dividendes, le paiement de futurs dividendes aux actionnaires sera toujours soumis à une décision de l'assemblée générale des actionnaires ou du Conseil d'Administration de BioSenic et soumis à des restrictions légales conformément au droit des sociétés belge. Pour plus de détails sur ces exigences et restrictions, veuillez-vous référer à la section 4.6.1 de la présente Note d'Opération. En outre, des restrictions financières et autres limitations peuvent être incluses dans les accords de crédit et de subvention actuels ou futurs.

En outre, en vertu du contrat de prêt en cours conclu avec la Banque européenne d'investissement, BioSenic a accepté de ne pas déclarer ou distribuer de dividendes, ni de restituer ou acheter des actions, sauf avec le consentement écrit préalable de la Banque européenne d'investissement. En outre, en vertu de la convention de souscription conclue entre BioSenic et GTO 15 en date du 30 mai 2022, BioSenic a accepté de ne pas distribuer de dividendes autres qu'en espèces sans l'approbation de GTO 15 jusqu'à la plus tardive des dates suivantes : (i) le 30 novembre 2023 ou (ii) le moment où toutes les Obligations convertibles souscrites avant le 30 novembre 2023 sont entièrement converties (ou remboursées).

La probabilité que les actionnaires de BioSenic ne reçoivent pas de dividendes dans un avenir proche est donc élevée.

1.2.5 *BioSenic n'a pas l'intention d'obtenir une déclaration d'enregistrement aux États-Unis ou de satisfaire à toute exigence dans d'autres juridictions, ce qui pourrait affecter de manière significative la capacité des détenteurs d'actions en dehors de la Belgique et de la France à exercer des droits de préemption.*

En cas d'augmentation du capital de BioSenic en espèces, les détenteurs d'actions et d'autres titres avec droit de vote bénéficient généralement de droits de souscription préférentiels (à moins que ces droits ne soient exclus ou limités par une décision de l'assemblée générale des actionnaires ou une résolution du Conseil d'Administration). Pour plus d'informations sur l'exercice des droits préférentiels de souscription, veuillez-vous référer à la section 4.6.4 de la présente Note d'Opération. Certains détenteurs d'actions en dehors de la Belgique ou de la France peuvent ne pas être en mesure d'exercer des droits de préemption, à moins que les lois locales sur les titres n'aient été respectées. En particulier, les détenteurs américains des actions peuvent ne pas être en mesure d'exercer les droits de souscription préférentiels à moins qu'une déclaration d'enregistrement en vertu de la loi sur les titres soit déclarée effective en ce qui concerne les actions pouvant être émises lors de l'exercice de ces droits ou qu'une exemption des exigences d'enregistrement soit disponible. BioSenic n'a pas l'intention de déposer une déclaration d'enregistrement aux États-Unis ou de satisfaire à toute exigence dans d'autres juridictions (autres que la Belgique et la France) afin de permettre aux actionnaires de ces juridictions d'exercer leurs droits préférentiels de souscription (dans la mesure où ils ne sont pas exclus ou limités). Par conséquent, le risque que les détenteurs d'actions de BioSenic en dehors de la Belgique et de la France ne soient pas en mesure d'exercer leurs droits de préemption est élevé.

1.2.6 *Certains actionnaires importants de BioSenic peuvent avoir des intérêts différents de ceux de BioSenic et peuvent être en mesure de contrôler BioSenic, y compris le résultat des votes des actionnaires, ce qui peut avoir un impact négatif sur les activités et la situation financière de BioSenic.*

Pour une vue d'ensemble des actionnaires importants actuels de BioSenic, il convient de se reporter à la section 6.1 (Structure de l'actionnariat).

À la connaissance de BioSenic, aucun de ses actionnaires actuels n'a conclu ou ne conclura une convention d'actionnaires concernant l'exercice de ses droits de vote dans BioSenic. Néanmoins, les 4 principaux actionnaires de BioSenic détiennent ensemble plus de 50% des actions. Avec l'apport des 49% d'actions supplémentaires de Medsenic, leur participation augmentera encore. Ils pourraient, seuls ou ensemble, avoir la capacité d'élire ou de révoquer les administrateurs et, en fonction de l'étendue de la détention des autres actions de BioSenic, de prendre certaines autres décisions d'actionnaires qui requièrent, ou nécessitent plus de 50 %, 75 % ou 80 % des votes des actionnaires présents ou représentés aux assemblées générales où ces points sont soumis au vote des actionnaires. Par ailleurs, dans la mesure où ces actionnaires n'ont pas suffisamment de voix pour imposer certaines décisions d'actionnaires, ils pourraient toujours avoir la capacité de bloquer les décisions d'actionnaires proposées qui requièrent ou exigent plus de 50 %, 75 % ou 80 % des voix des actionnaires présents ou représentés aux assemblées générales d'actionnaires où ces décisions sont soumises au vote des actionnaires. Un tel vote des actionnaires peut ne pas être conforme aux intérêts de BioSenic ou des autres actionnaires de BioSenic et peut donc avoir un impact négatif sur les activités et la situation financière de BioSenic. Par conséquent, ce risque est moyen.

2 Informations générales

2.1 Introduction

2.1.1 Le prospectus

La présente Note d'Opération doit être lue conjointement avec le Document d'Enregistrement et le Résumé, qui constituent ensemble un prospectus (le "**Prospectus**"), préparé par BioSenic conformément aux articles 6, al.3, et 10 du Règlement Prospectus 2017/1129.

Le 30 mai 2022, la Société a conclu un accord pour l'émission et la souscription irrévocable des Obligations Convertibles (la "**Convention de Souscription**") avec Global Tech Opportunities 15, dont le siège est situé à PO Box 2775, 67 Fort Street, Artemis House, Grand Cayman KY1-1111, Îles Caïmans (l'"**Investisseur**" ou "**GTO 15**"). Selon les termes de la Convention de Souscription, l'Investisseur a accepté de mettre à la disposition de la Société des Obligations Convertibles d'un montant total maximum de 5 millions d'euros à prélever pour la totalité du montant par le biais de l'émission d'un maximum de 100 Obligations Convertibles au prix d'émission de 50.000 euros chacune (à libérer intégralement en espèces au moment de la souscription). Les Obligations Convertibles ne portent pas intérêt, ne sont pas garanties et sont subordonnées au prêt existant accordé à la Société par la Banque Européenne d'Investissement (la "**BEI**") conformément à l'accord de prêt daté du 30 juin 2021.

Le 22 décembre 2022, la Convention de Souscription a été amendée afin, entre autres, de modifier la *cooldown period* de la cinquième tranche, de modifier la méthode de paiement des commissions d'engagement payables à GTO 15 et de convenir de limites de négociation pour les actions de BioSenic émises à GTO 15 lors de la conversion des Obligations Convertibles. Le 29 juin 2023, GTO 15 et BioSenic ont convenu, entre autres, de s'écarter à nouveau de la Convention de Souscription en ce qui concerne la huitième tranche, la neuvième tranche et la dixième tranche, afin de réduire le montant nominal de ces tranches de 500.000 euros à 300.000 euros et de renoncer pour ces tranches aux conditions relatives à une capitalisation boursière minimale de 4 millions euros et à une valeur de négociation quotidienne minimale des actions de BioSenic.

Le 18 octobre 2023, BioSenic a annoncé qu'elle avait conclu un accord avec GTO 15 concernant la finalisation du programme d'Obligations Convertibles existant. GTO 15 financera deux dernières tranches de 300.000 euros chacune du programme d'Obligations Convertibles existant. La première tranche de 300.000 euros a été financée fin octobre 2023 et la deuxième tranche devrait être financée peu après l'approbation du prospectus par la FSMA, étant entendu que la deuxième tranche reste soumise aux conditions énoncées dans la Convention de Souscription, à l'exception de la valeur de négociation quotidienne et de la capitalisation boursière minimales requises, auxquelles GTO 15 a renoncé. BioSenic a accepté de payer à GTO 15 une prime de renonciation d'un montant total de 60.000 euros (payable en nouvelles obligations convertibles à des conditions comparables à celles des Obligations Convertibles existantes). Cela mettra fin aux engagements de financement de GTO 15 dans le cadre du programme d'Obligations Convertibles existant.

En outre, selon les termes du présent accord, GTO 15 a accepté de retirer volontairement sa dernière notification de conversion d'un montant de 1.400.000 euros, qui aurait conduit à l'émission de 58 millions d'actions. En échange de ce retrait, GTO 15 recevra de BioSenic une compensation de 125.000 euros sous forme d'obligations convertibles à des conditions comparables à celles des Obligations Convertibles existantes. Ces nouvelles obligations convertibles seront émises par la Société dans le cadre du capital autorisé.

Au 31 octobre 2023, onze tranches (sept de 10 Obligations Convertibles et quatre de 6 Obligations Convertibles) sur un maximum de douze tranches d'Obligations Convertibles, représentant 94 Obligations Convertibles au total, ont été souscrites par GTO 15. Toutes les Obligations Convertibles des première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième tranches (50 Obligations Convertibles au total) ont été converties en nouvelles actions de la société. Le 25 septembre 2023, les 10 Obligations Convertibles de la sixième tranche ont été converties à un prix de 0,024 € par action, ce qui a donné lieu à 20.833.333 nouvelles actions de BioSenic. 12.630.344 actions cotées ont déjà été livrées à GTO 15, la livraison et l'admission à la cotation des 8.202.989 nouvelles actions restantes étant en attente, sous réserve de l'approbation du présent Prospectus. La conversion des 60 Obligations Convertibles susmentionnées a donné lieu à l'émission de 51.202.360 nouvelles actions de BioSenic. En conséquence, 34 Obligations Convertibles souscrites restent en circulation (y compris les 10 Obligations Convertibles de la septième tranche et les 6 Obligations Convertibles des huitième, neuvième, dixième et onzième tranches, respectivement).

Les Obligations Convertibles constituent des obligations convertibles au sens des articles 7:65 et suivants du Code des sociétés et des associations et sont convertibles en actions nouvelles. Lors de la conversion de l'ensemble des 34 Obligations Convertibles en circulation, de l'ensemble des 6 Obligations Convertibles à émettre et des 185.000 € de nouvelles obligations convertibles à émettre à ABO (comme décrit ci-dessus), la Société peut émettre jusqu'à 109.250.000 Nouvelles Actions sur la base d'un prix d'action potentiel de 0,02 €. La date d'échéance des Obligations Convertibles sera de 5 ans après la date d'émission de l'Obligation Convertible concernée (la "**Date d'Echéance**"). Les Obligations Convertibles peuvent être converties en actions ordinaires à un prix de conversion (le "**Prix de Conversion**") qui sera égal au prix moyen pondéré en fonction du volume (le "**VWAP sur 1 jour**") le plus bas auquel

les actions existantes de la Société sont négociables sur les marchés Euronext Brussels et Euronext Paris pendant une période de 10 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de la Notification de Conversion, avec l'application d'une décote de 5 %. Conformément aux termes et conditions des Obligations Convertibles, le Prix de Conversion peut être inférieur à la valeur nominale des actions existantes (c'est-à-dire EUR 0,215 (arrondi) par action). Dans le cas où le Prix de Conversion serait inférieur à EUR 0,02 par action, des actions nouvelles supplémentaires seront émises lors de la conversion des Obligations Convertibles et, si et quand cela sera nécessaire, un nouveau prospectus (ou, dans la période de validité de 12 mois du présent Prospectus, un supplément) sera préparé par la Société pour l'admission à la négociation de ces actions supplémentaires.

Les Obligations Convertibles peuvent être converties à la demande du détenteur à tout moment à partir de la date d'émission jusqu'à la fermeture des marchés à la date qui devrait se situer 10 jours de bourse avant la Date d'Echéance finale de l'Obligation Convertible, ou en cas de remboursement anticipé 10 jours de bourse avant la date de remboursement anticipé concernée, au Prix de Conversion (tel que défini ci-dessus) sur livraison d'une notification de conversion (la "**Notification de Conversion**"). La Société est tenue d'émettre les Nouvelles Actions concernées, entièrement libérées et cotées, au plus tard à l'ouverture du troisième jour de bourse (ou, si les actions de la Société sont suspendues, à la fin de la suspension) suivant la réception par la Société de la Notification de Conversion de GTO 15. Le nombre de Nouvelles Actions à émettre lors de la conversion d'une Obligation Convertible sera déterminé en divisant le montant principal de l'Obligation Convertible à convertir (c'est-à-dire le prix d'émission) par le Prix de Conversion.

Le présent Prospectus a été préparé, en vertu et conformément à l'article 3, paragraphe 3 du Règlement Prospectus 2017/1129, en vue de l'admission à la négociation de (i) 8.202.989 actions nouvelles de la Société émises le 25 septembre 2023 suite à la conversion de 10 Obligations Convertibles et (ii) jusqu'à 109.250.000 (arrondies)¹ Nouvelles Actions, qui peuvent être émises par la Société suite à la conversion de jusqu'à 40 Obligations Convertibles et 185 000 € en nouvelles obligations convertibles émises et/ou à émettre dans le cadre de la Convention de Souscription, sur Euronext Brussels, un marché réglementé d'Euronext Brussels et sur Euronext Paris, un marché réglementé d'Euronext Paris.

2.1.2 Pas d'offre des Nouvelles Actions et des Obligations Convertibles

Aucune offre des Nouvelles Actions ou des Obligations Convertibles au public n'a été faite ou ne sera faite et personne n'a pris de mesures qui permettraient, ou sont destinées à permettre, une telle offre dans tout pays ou juridiction où une telle mesure à cette fin est requise, y compris en Belgique, en France ou dans tout autre État membre de l'Espace économique européen auquel le Règlement Prospectus 2017/1129 s'applique (chacun un "**État membre pertinent**").

Aux fins la présente disposition, (a) l'expression "offre de titres au public" dans tout État membre pertinent signifie la communication à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, présentant des informations suffisantes sur les conditions de l'offre et les Nouvelles Actions à offrir, de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire les Nouvelles Actions et (b) l'expression "Règlement 2017/1129 sur les prospectus" désigne le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de titres ou en cas d'admission de titres à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (telle que transposée dans l'État membre concerné).

Les Nouvelles Actions et les Obligations Convertibles n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrés en vertu du U.S. Securities Act, ou auprès de toute autorité de réglementation des titres de tout État ou autre juridiction des États-Unis, et ils ne peuvent pas être offerts, vendus, mis en gage ou autrement transférés aux États-Unis, sauf dans le cadre d'une transaction qui est exemptée des exigences d'enregistrement du U.S. Securities Act, ou qui n'y est pas soumise, et en conformité avec toute loi étatique sur les titres applicable.

2.1.3 Langue du Prospectus

Le Prospectus a été préparé en anglais et a été traduit en français par BioSenic. Sans préjudice de la responsabilité de BioSenic en cas d'incohérence entre les différentes versions linguistiques du Prospectus, la version anglaise prévaudra. Toutefois, dans leur relation contractuelle avec BioSenic, les investisseurs peuvent faire appel à la version traduite.

2.1.4 Disponibilité du prospectus

Le prospectus se compose du Résumé, de la présente Note d'opération et du Document d'Enregistrement. Le Résumé et la Note d'Opération ne peuvent être distribués qu'ensemble, en combinaison avec le Document d'Enregistrement. Pour obtenir gratuitement une copie du Prospectus en anglais ou en français, veuillez contacter :

*A l'attention de l'Investor Relations
Rue Granbonpré 11, bâtiment H
1435 Mont-Saint-Guibert
Belgique*

¹ En supposant un prix de conversion d'action potentiel de 0,02 €.

Le Prospectus est également disponible sur le site Internet de BioSenic (<https://biosenic.com/investors>). La consultation du Prospectus peut être soumise à certaines conditions, telles que l'acceptation d'un disclaimer. La distribution du Prospectus peut être limitée par la loi dans certaines juridictions en dehors de la Belgique ou de la France. BioSenic ne déclare pas que le Prospectus peut être légalement distribué dans des juridictions autres que la Belgique et la France. BioSenic n'assume aucune responsabilité pour une telle distribution. La publication du présent Prospectus sur Internet ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat d'actions de BioSenic dans une quelconque juridiction et il n'y aura pas de vente d'actions aux États-Unis ou dans toute autre juridiction dans laquelle une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant son enregistrement ou sa qualification en vertu des lois de cette juridiction ou pour le bénéfice de toute personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre, sollicitation ou vente. La version électronique du Prospectus ne peut être copiée, mise à disposition ou imprimée pour être distribuée. Les autres informations figurant sur le site Internet de BioSenic ou sur tout autre site Internet ne font pas partie du présent Prospectus et n'ont pas été examinées ou approuvées par l'autorité compétente. Les personnes en possession du présent Prospectus ou de toutes Nouvelles Actions doivent s'informer de ces restrictions sur la distribution du présent Prospectus et les respecter. Toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, fait circuler ou permet la circulation de ce Prospectus, doit attirer l'attention du destinataire sur les dispositions de la présente Section.

2.2 Personnes responsables du contenu du Prospectus

Conformément à l'article 26, §1 et 2 de la Loi Prospectus, BioSenic, dont le siège social est situé Rue Granbonpré 11, Bâtiment H, 1435 Mont-Saint-Guibert, Belgique, représentée par son Conseil d'Administration, assume la responsabilité de l'exhaustivité et de l'exactitude du contenu du Prospectus. BioSenic déclare qu'à sa connaissance, les informations contenues dans le Prospectus sont conformes à la réalité et que le Prospectus ne comporte aucune omission susceptible d'en altérer la portée.

Les investisseurs potentiels doivent également lire attentivement les informations détaillées figurant dans la présente Note d'Opération et dans le Document d'Enregistrement (y compris tous les documents qui y sont incorporés par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement.

2.3 Approbation du prospectus

La version anglaise de la Note d'Opération et du Résumé a été approuvée par l'Autorité des services et marchés financiers belge (la "FSMA") le 6 novembre 2023 en tant qu'autorité compétente en vertu du Règlement Prospectus 2017/1129, puis notifiée à l'AMF, aux fins de l'admission à la négociation des Actions Nouvelles sur Euronext Brussels et Euronext Paris.

L'approbation par la FSMA n'implique aucun jugement sur le bien-fondé ou la qualité des opérations envisagées par le Prospectus ni sur les titres ou le statut de BioSenic. La FSMA approuve uniquement le Prospectus comme répondant aux normes de complétude, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme une approbation de la qualité des Nouvelles Actions qui font l'objet de la présente Note d'Opération. Les investisseurs doivent faire leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les Nouvelles Actions.

2.4 Informations disponibles

BioSenic doit déposer ses statuts coordonnés et tous les autres actes qui doivent être publiés au Journal officiel belge au greffe du tribunal des entreprises du Brabant wallon (Belgique), où ils sont accessibles au public. Une copie des derniers statuts coordonnés et de la Charte de gouvernance d'entreprise de BioSenic est également disponible sur le site web de BioSenic (<http://www.biosenic.com/investors>).

Conformément au droit belge, BioSenic doit préparer chaque année des états financiers statutaires et consolidés. Les états financiers statutaires et consolidés et les rapports du Conseil d'Administration et du commissaire y afférents sont déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, où ils sont à la disposition du public. En outre, en tant que société cotée, BioSenic publie des états financiers statutaires et des états financiers intermédiaires semestriels (sous la forme prévue par l'arrêté royal belge du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé belge (tel que modifié de temps à autre). Des copies seront disponibles sur le site web de BioSenic (<http://www.biosenic.com/investors>).

BioSenic doit également divulguer au public des informations sensibles au cours, des informations sur la structure de son actionnariat et certaines autres informations. Conformément à l'arrêté royal belge du 14 novembre 2007, ces informations et cette documentation seront mises à disposition par le biais de communiqués de presse, du site Internet de BioSenic, des canaux de communication d'Euronext Bruxelles et d'Euronext Paris ou d'une combinaison de ces médias.

Toutes les informations réglementées sur BioSenic seront disponibles sur STORI, le mécanisme de stockage central belge, qui est géré par la FSMA et peut être consulté via stori.fsma.be ou www.fsma.be/en/stori.

2.5 Avis aux investisseurs

2.5.1 *Décision d'investir*

Pour prendre une décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent s'appuyer sur leur propre examen de BioSenic et des conditions d'admission à la négociation, y compris les risques et les mérites impliqués. Tout résumé ou description présenté dans le Prospectus des dispositions légales, des structures d'entreprise ou des relations contractuelles est uniquement destiné à des fins d'information et ne doit pas être interprété comme un conseil juridique ou fiscal quant à l'interprétation ou au caractère exécutoire de ces dispositions ou relations. En général, aucune des informations contenues dans le Prospectus ne doit être considérée comme un conseil d'investissement, juridique ou fiscal. Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller, comptable et autres conseillers pour obtenir des conseils juridiques, fiscaux, commerciaux, financiers et autres concernant l'investissement dans les actions de BioSenic. Les actions de BioSenic n'ont pas été recommandées par une commission fédérale ou étatique des titres ou une autorité de régulation en Belgique, en France ou ailleurs.

Aucun courtier, vendeur ou autre personne n'a été autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations en rapport avec l'admission à la négociation des Nouvelles Actions qui ne sont pas contenues dans le Prospectus. Si quelqu'un fournit des informations différentes ou incohérentes, il ne faut pas s'y fier. Les informations figurant dans le Résumé, la Note d'Opération et le Document d'Enregistrement doivent être considérées comme exactes uniquement à la date d'approbation par la FSMA du document concerné, comme indiqué sur la page de couverture de cette Note d'Opération. L'activité, la situation financière, les résultats d'exploitation de BioSenic et les informations figurant dans le Prospectus peuvent avoir changé depuis ces dates. Conformément à la loi belge, si un nouveau facteur significatif, une erreur ou une inexactitude importante relative aux informations incluses dans le Prospectus qui est susceptible d'affecter l'évaluation des actions de BioSenic et qui survient ou est constaté entre le moment où le Prospectus est approuvé et le début de la négociation des Nouvelles Actions sur le marché concerné, celui-ci sera exposé dans un supplément au Prospectus. Tout supplément est soumis à l'approbation de la FSMA, de la même manière que le Prospectus et doit être rendu public, de la même manière que le Prospectus.

2.5.2 *Déclarations prévisionnelles*

Le Prospectus contient des déclarations prévisionnelles et des estimations faites par BioSenic concernant les performances futures anticipées de BioSenic et du marché sur lequel elle opère. Certaines de ces déclarations, prévisions et estimations peuvent être reconnues par l'utilisation de mots tels que, sans limitation, "croit", "anticipe", "s'attend", "a l'intention", "planifie", "cherche", "estime", "peut", "va", "prédit", "projette" et "continue" et des expressions similaires. Ils comprennent tous les sujets qui ne sont pas des faits historiques. Ces déclarations, prévisions et estimations sont fondées sur diverses hypothèses et évaluations de risques connus et inconnus, d'incertitudes et d'autres facteurs, qui ont été jugées raisonnables au moment où elles ont été faites mais qui peuvent ou non se révéler exactes. Les événements réels sont difficiles à prévoir et peuvent dépendre de facteurs qui échappent au contrôle de BioSenic. Par conséquent, les résultats réels, la situation financière, les performances ou les réalisations de BioSenic, ou les résultats de l'industrie, peuvent s'avérer matériellement différents des résultats, performances ou réalisations futurs exprimés ou sous-entendus par ces déclarations, prévisions et estimations. Les facteurs susceptibles de provoquer une telle différence comprennent, sans s'y limiter, ceux qui sont abordés dans les sections "Facteurs de Risque" de la présente Note d'opération et/ou du Document d'Enregistrement. Compte tenu de ces incertitudes, aucune déclaration n'est faite quant à l'exactitude ou la justesse de ces déclarations, prévisions et estimations prospectives. En outre, les déclarations prospectives, les prévisions et les estimations figurant dans le résumé, la Note d'Opération ou le Document d'Enregistrement ne sont valables qu'à la date d'approbation par la FSMA du document concerné, comme indiqué sur la page de couverture de la présente Note d'Opération. BioSenic décline toute obligation de mettre à jour ces déclarations prospectives, prévisions ou estimations pour refléter tout changement dans les attentes de BioSenic à cet égard, ou tout changement dans les événements, conditions ou circonstances sur lesquels ces déclarations, prévisions ou estimations sont basées, sauf dans la mesure requise par la loi belge.

2.5.3 *Données sur le secteur, part de marché, classement et autres données*

Certaines des informations contenues dans le Prospectus sont basées sur les propres estimations et hypothèses de BioSenic, considérées par BioSenic comme raisonnables. Certaines informations, données sectorielles, données sur la taille/la part de marché et autres données fournies dans le Prospectus proviennent de publications d'organisations et de revues scientifiques de premier plan. Les informations publiées par ces organisations et revues ont été reproduites avec précision et, pour autant que BioSenic le sache et soit en mesure de le vérifier, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. Ni BioSenic (en ce qui concerne les informations provenant de publications d'organisations de premier plan) ni ses conseillers n'ont vérifié de manière indépendante les informations susmentionnées. En outre, les informations sur le marché sont susceptibles de changer et ne peuvent pas toujours être vérifiées avec une totale certitude en raison des limites de la disponibilité et de la fiabilité des données brutes, de la nature volontaire du processus de collecte des données et d'autres limites et incertitudes inhérentes à toute étude statistique des informations sur le marché. Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent être conscients que les

données relatives aux parts de marché, aux classements et autres données similaires figurant dans le Prospectus, ainsi que les estimations et les convictions fondées sur ces données, peuvent ne pas être fiables.

2.5.4 Arrondissement des informations financières et statistiques

Certains chiffres numériques inclus dans le Prospectus ont fait l'objet d'ajustements d'arrondis et de conversion de devises. En conséquence, la somme de certaines données peut ne pas être égale au total exprimé.

3 Informations essentielles

3.1 Capitalisation et endettement

Les tableaux suivants présentent la capitalisation consolidée et de l'endettement financier net au 31 août 2023 du Groupe BioSenic sur une base réelle. Ces tableaux doivent être lus conjointement avec les états financiers du groupe BioSenic, y compris les notes y afférentes, et les informations figurant dans le Document d'Enregistrement.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, il n'y a pas eu de changements importants dans la capitalisation et l'endettement financier net consolidés du Groupe BioSenic depuis le 31 août 2023.

(€'000) - Capitalisation	Groupe BioSenic Au 31/08/2023 (non audité)
Total de la dette courante	8.545
Garantie	0
Sécurisé	292
<i>Prêts bancaires</i>	<i>0</i>
<i>Dettes de location-financement</i>	<i>292</i>
Non garanti/non garanti	8.253
<i>Prêts bancaires</i>	<i>294</i>
<i>Prêts gouvernementaux "avances de trésorerie recouvrables"</i>	<i>805</i>
<i>Lrêts de parties liées</i>	<i>13</i>
<i>Obligations convertibles</i>	<i>3.895</i>
<i>Obligations non convertibles</i>	<i>0</i>
<i>Avances sans intérêt</i>	<i>250</i>
<i>Dettes commerciales et autres dettes</i>	<i>2.908</i>
<i>Autres dettes à court terme</i>	<i>89</i>
Total des dettes à long terme	19.555
Garantie	0
Sécurisé	879
<i>Prêts bancaires</i>	<i>0</i>
<i>Dettes de location-financement</i>	<i>879</i>
Non garanti/non garanti	18.676
<i>Prêts bancaires</i>	<i>945</i>
<i>Prêts gouvernementaux "avances de trésorerie recouvrables"</i>	<i>2.803</i>
<i>Obligations non convertibles</i>	<i>14.216</i>
<i>Avances sans intérêts</i>	<i>643</i>
<i>Autres passifs non courants</i>	<i>68</i>
Fonds propres de l'actionnaire -	-17.078
Capital	5.674
Prime d'émission	4.594
Pertes cumulées ²	-26.652
Autres réserves	-48
Intérêts minoritaires	-646
Capitalisation totale et endettement	11.022

2 Situation au 30 juin 2023.

Le tableau suivant présente l'endettement financier net du Groupe BioSenic au 31 août 2023 :

(€'000)	Groupe BioSenic A partir du 31/08/2023 (non audité)
A Espèces	556
B Équivalents de trésorerie	0
C Autres actifs financiers courants	0
D Liquidité (A + B + C)	556
Dettes financières à court terme (y compris l'instrument de dette, mais à l'exclusion de la partie à court terme de la dette financière à long terme)*.	5.549
E	
F Partie courante de la dette financière non courante	0
G Endettement financier actuel (E + F)	5.549
H Endettement financier net actuel (G - D)	4.993
Dettes financières non courantes (hors part à court terme et instrument de dette)*.	19.555
I	
J Instruments de dette	0
K Dettes commerciales et autres dettes à long terme	0
L Endettement financier non courant (I + J + K)	19.555
M Endettement financier total (H + L)	24.548

* Les obligations convertibles émises par BioSenic en mai 2020 sont incluses car elles sont remboursables depuis le 6 juillet 2023 (c'est-à-dire la date d'échéance).

Évolution matérielle dans la capitalisation et l'endettement depuis le 31 août 2023 :

Le 14 septembre 2023, BioSenic a annoncé qu'elle avait conclu un accord avec Patronale, Monument et la Banque européenne d'investissement pour la restructuration de ses principales dettes financières pour un montant total de 15,5 millions d'euros plus les intérêts courus.

Selon les termes de l'accord de principe contraignant, Patronale et Monument ont accepté de remplacer leurs prêts en cours accordés à BioSenic pour un montant total principal de 7,5 millions d'euros plus les intérêts courus, par de nouvelles obligations convertibles qui seront émises par BioSenic dans le courant de l'année. Les obligations convertibles ne seront pas garanties et auront une date d'échéance au 31 décembre 2030, qui pourra être prolongée par BioSenic jusqu'à 24 mois en fonction de son solde de trésorerie, fin 2032. BioSenic a également négocié un taux d'intérêt inférieur de 5 % par an, payable annuellement, avec un intérêt supplémentaire non composé de 3 % par an qui sera ajouté au montant principal lors de la conversion ou du remboursement (anticipé) d'une obligation convertible. Les obligations convertibles ne deviendront convertibles qu'à partir de 10 jours de bourse après l'annonce de la remise officielle à l'Agence Réglementaire du Rapport Clinique Final suite aux résultats définitifs de l'essai clinique de Phase 3 de BioSenic pour son principal candidat thérapeutique Oral ATO ciblant la maladie chronique du greffon contre l'hôte (cGVHD). Le prix de conversion sera égal à 95 % du VWAP des 30 jours calendrier précédant immédiatement la date de notification de conversion. Les droits de souscription en circulation de Patronale sont annulés.

Le prêt en cours de la Banque européenne d'investissement ("BEI"), d'un montant en principal de 8 millions d'euros, devrait également être prolongé jusqu'en 2030, avec la même possibilité d'extension de 24 mois que pour les nouvelles obligations convertibles. Le taux d'intérêt sera également aligné sur celui des nouvelles obligations convertibles. Les droits de souscription en circulation de la BEI devraient également être annulés, et la BEI devrait recevoir un rendement similaire à celui de Monument et Patronale si les nouvelles obligations convertibles sont effectivement converties en actions. Les principes clés du refinancement discutés avec la BEI restent soumis à l'approbation formelle de la BEI.

La réalisation du refinancement des prêts accordés par Patronale, Monument et la BEI sera soumise à la levée de nouveaux fonds propres suffisants pour permettre à BioSenic de poursuivre ses activités, y compris le début du traitement des patients au deuxième trimestre 2024 d'un essai clinique de Phase 3 de son principal candidat thérapeutique Oral ATO ciblant cGVHD.

3.2 État du fonds de roulement

Le Groupe BioSenic ne dispose pas actuellement d'un fonds de roulement suffisant pour répondre à ses exigences actuelles et couvrir les besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à la date de la présente Note d'Opération.

BioSenic a terminé le premier semestre 2023 avec 0,52 million d'euros de trésorerie et d'équivalents de trésorerie. La Société est en train de clôturer l'essai clinique ALLOB de phase IIb, avec de nombreuses actions à mener pour suivre les derniers patients recrutés à la fin de l'année dernière et au début de l'année 2023, ainsi que la clôture réglementaire des 24 centres européens impliqués. BioSenic prévoit de disposer d'une trésorerie suffisante pour lancer les essais cliniques cGvHD de Phase 3, en considérant les hypothèses pertinentes suivantes :

- Finalisation et mise en œuvre des conditions clés convenues avec certains créanciers historiques de la Société pour reporter la date d'échéance et les paiements d'intérêts des prêts en cours pour un montant total principal de 15,5 millions d'euros.
- Une levée de fonds réussie ou la négociation d'un programme renouvelé d'obligations convertibles.
- Une politique renforcée et stricte de gestion des coûts.

Les hypothèses formulées ci-dessus comportent divers risques et incertitudes.

Comme le *cash runway* de la Société est actuellement prévue jusqu'en janvier 2024, le Groupe BioSenic continuera à avoir besoin de financements supplémentaires pour poursuivre ses activités à plus long terme. Si le Groupe Biosenic ne remplit pas les conditions du programme des Obligations Convertibles avec GTO 15 pour prélever la dernière tranche de 300.000 € en novembre 2023, BioSenic sera à court de liquidités à la mi-décembre 2023. Même si les hypothèses ci-dessus se réalisent, BioSenic aura besoin d'un financement supplémentaire pour poursuivre ses activités après la fin du mois de janvier 2024. Le manque à gagner sur la période de 12 mois à compter de la date d'approbation de la présente Note d'Opération est estimé à environ 10 millions d'euros. Le Groupe BioSenic continue donc d'évaluer d'autres options susceptibles d'avoir un impact positif sur la continuité de l'exploitation, notamment les options suivantes :

- *Collecte de fonds.* BioSenic prépare actuellement une levée de fonds qui sera organisée au quatrième trimestre 2023. L'obtention de cette levée de fonds sera une condition essentielle pour achever la restructuration des dettes financières de la Société auprès de ses principaux créanciers. Le Groupe BioSenic prévoit pour 2024 d'utiliser le produit des futures levées de fonds anticipées en priorité afin de faire progresser l'essai clinique cGvHD de Phase 3. Par conséquent, il ne sera possible de commencer les essais cliniques SLE et SSc de Phase IIb que si le Groupe BioSenic parvient à conclure un partenariat solide avec une société biopharmaceutique ou s'il réussit à céder des licences sur certaines de ses technologies. Le début des essais cliniques SLE et SSc de Phase 2 n'est donc pas envisagé avant 2024.
- *Partenariat potentiel pour le développement et la commercialisation de JTA.* BioSenic, qui n'a pas l'intention d'allouer des ressources R&D pour soutenir le développement clinique de JTA-004, cherche à collaborer avec des partenaires existants et potentiels afin d'explorer les options pour le développement futur de JTA-004 sur la base de cette nouvelle analyse post-hoc. Suite aux résultats cliniques décevants de la Phase III, Biosenic a transféré ses droits sur la technologie JTA à la Région Wallonne et a par conséquent mis fin à la convention de licence avec Glob-Co SRL en 2022. Cependant, Biosenic a obtenu en mars 2023 de nouveaux résultats d'analyse statistique des données de l'essai clinique JTA-004 de Phase III. Cette nouvelle analyse post-hoc modifie le profil thérapeutique de la molécule et permet potentiellement de stratifier les patients pour une nouvelle étude clinique de Phase III optimisée. La convention relative à la technologie JTA (y compris les Droits de Propriété Intellectuelle formant les familles de brevets JTA-Gen1) a depuis été rachetée à la Région Wallonne, cette dernière ayant accepté de rétrocéder ses droits sur la technologie JTA au Groupe BioSenic en 2023. BioSenic discute toujours avec Glob-Co SRL de l'opportunité de conclure de nouvelles règles de copropriété pour les familles de brevets JTA-Gen1, dont l'absence pourrait donner lieu à des problèmes d'exploitation pour l'utilisation de la technologie JTA et pourrait donc avoir un impact négatif sur les possibilités de BioSenic de collaborer avec des partenaires externes pour le développement futur de la technologie JTA.
- *Partenariat potentiel pour le développement et la commercialisation d'ALLOB.* En octobre 2022, BioSenic a récupéré les droits mondiaux de développement, de fabrication et de commercialisation d'ALLOB suite à la résiliation par Shenzhen Pregene Biopharma Co, Ltd ("**Pregene**") de la convention de licence exclusive conclue entre BioSenic, Pregene et Link Health Pharma Co, Ltd ("**LinkHealth**") en octobre 2020. Suite à la récupération des droits mondiaux sur ALLOB, BioSenic a reçu de Pregene un paiement final de 1,00 million d'euros lié à l'atteinte d'une étape de développement. Bien que les changements réglementaires en Chine aient interrompu l'établissement d'ALLOB sur le marché chinois, BioSenic poursuit les discussions préliminaires avec Pregene, LinkHealth et d'autres partenaires potentiels afin de parvenir à un accord pour le développement et la commercialisation d'ALLOB dans d'autres zones géographiques, y compris aux États-

Unis, sur base des informations collectées par les recherches précliniques antérieures de BioSenic ainsi que l'examen et le travail actuels sur les essais cliniques réalisés.

Toutes les circonstances et tous les événements susmentionnés sont toutefois soumis à des incertitudes significatives, qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son activité.

3.3 Raison de l'augmentation de capital et utilisation du produit

Si les 6 Obligations Convertibles qui peuvent encore être émises en vertu de la Convention de Souscription sont souscrites par l'Investisseur, le produit net s'élèvera à 285.000 euros. Les coûts et dépenses encourus par la Société en relation avec l'émission et l'admission à la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels et Euronext Paris s'élèvent à environ 6 % du produit brut de la transaction.

La Société a l'intention d'utiliser le produit net des 6 Obligations Convertibles restantes qui peuvent potentiellement être émises jusqu'à la fin janvier 2024 pour couvrir les dépenses commerciales générales et les activités d'entreprise.

Le besoin net en liquidités devrait s'élever à environ 0,6 million d'euros en 2023. Dans ses projections, le Groupe BioSenic n'a pas encore pris en considération les revenus des activités de partenariat qui pourraient avoir un impact positif sur la consommation de trésorerie à l'avenir.

À la date de la présente Note d'Opération, le Groupe BioSenic ne peut prédire avec certitude toutes les utilisations particulières des fonds, ni les montants qui seront effectivement alloués aux projets susmentionnés.

Le Conseil d'Administration et la direction de la Société ont le pouvoir discrétionnaire de fixer les montants et le calendrier des dépenses, qui seront basés sur de nombreux facteurs, y compris toutes les conditions qui peuvent être imposées par les autorités réglementaires au Groupe BioSenic, l'avancement de ses essais cliniques, la recherche de partenariats potentiels, les collaborations stratégiques et tous les financements qui en résultent, tels que l'existence de candidats à la licence ou à l'acquisition, les fonds, toutes les subventions reçues, et les coûts et les frais d'exploitation du Groupe BioSenic. Par conséquent, la direction de la Société disposera d'une certaine flexibilité dans l'allocation des fonds.

En fonction de l'utilisation qui sera faite du produit réel des nouvelles actions, comme décrit précédemment, ou ailleurs, le Groupe BioSenic a l'intention d'investir le produit net dans des titres à court terme sans risque et/ou des instruments du marché monétaire porteurs d'intérêts et d'autres instruments du marché monétaire.

3.4 Outlook

BioSenic, qui n'a pas l'intention d'allouer des ressources de R&D pour soutenir le développement clinique de JTA-004, cherche à collaborer avec des partenaires existants et potentiels afin d'explorer des options pour le développement futur de JTA-004 sur la base de cette nouvelle analyse post-hoc. Suite à des résultats cliniques de Phase III décevants, Biosenic a transféré ses droits sur la technologie JTA à la Région Wallonne et a par conséquent mis fin au contrat de licence avec Glob-Co SRL en 2022 avant la fusion inversée avec Medsenic. Cependant, BioSenic a obtenu en mars 2023 de nouveaux résultats d'analyse statistique des données de l'essai clinique JTA-004 de Phase III. Cette nouvelle analyse post-hoc modifie le profil thérapeutique de la molécule et permet potentiellement de stratifier les patients pour une nouvelle étude clinique de Phase III optimisée. L'accord relatif à la technologie JTA (y compris les Droits de Propriété Intellectuelle formant les familles de brevets JTA-Gen1) a depuis été racheté à la Région Wallonne, cette dernière ayant accepté de rétrocéder ses droits sur la technologie JTA au Groupe BioSenic en 2023. BioSenic est toujours en discussion avec Glob-Co SRL et M. Enrico Bastianelli afin d'explorer la possibilité d'un nouvel accord de copropriété pour les familles de brevets JTA-Gen1. Il n'est toutefois pas certain que les parties parviennent à un accord, faute de quoi des problèmes de copropriété et d'exploitation pourraient se poser pour l'utilisation de la technologie JTA, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les possibilités de BioSenic de collaborer avec des partenaires extérieurs pour le développement futur de la technologie JTA.

L'étude clinique de phase 2 de Medsenic avec le trioxyde d'arsenic dans le traitement de première ligne de la cGvHD s'est achevée et a donné des résultats positifs. Une étude de Phase 3 avec le trioxyde d'arsenic oral dans le traitement de première ligne de la cGvHD, pour laquelle Medsenic a reçu une réponse pré-IND positive de la FDA, devrait actuellement débiter en 2024. Un essai clinique de Phase 2a pour le lupus érythémateux systémique ("SLE") a déjà établi la sécurité pour le patient et l'efficacité sur l'évolution de la maladie auto-immune. Des travaux précliniques positifs permettent d'envisager un essai clinique de Phase 2 sur la sclérose systémique ("SSc"). Les essais cliniques SLE et la SSc de Phase 2b sont en cours de planification, les protocoles des deux études étant prêts.

BioSenic prépare actuellement une levée de fonds qui sera organisée au quatrième trimestre 2023. Le Groupe BioSenic prévoit pour 2024 d'utiliser le produit des futures levées de fonds anticipées en priorité pour faire progresser l'essai clinique cGvHD de Phase 3. Par conséquent, il ne sera possible de démarrer les essais cliniques SLE et le SSc de Phase 2b que si le Groupe BioSenic parvient à conclure un partenariat solide avec une société biopharmaceutique ou

s'il réussit à céder des licences pour certaines de ses technologies. Le début des essais cliniques de Phase 2 sur le SLE et la SSc n'est donc pas envisagé avant 2024.

BioSenic poursuit ses discussions préliminaires avec Pregene et d'autres partenaires potentiels afin de parvenir à un accord pour le développement et la commercialisation d'ALLOB.

4 Description des Nouvelles Actions

4.1 Capital autorisé

Conformément aux statuts, le 24 octobre 2022, l'assemblée générale extraordinaire de BioSenic a accordé l'autorisation au Conseil d'Administration d'augmenter le capital de BioSenic en une ou plusieurs fois, conformément aux articles 7:199 *juncto* 7:202, para. 2, 2° du Code belge des sociétés et des associations, pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de la résolution aux Annexes du *Moniteur belge*, avec un montant global maximum de EUR 32.800.668,71 aux mêmes conditions que celles actuellement prévues à l'article 7 des statuts, y compris en cas de réception par BioSenic d'une communication de la FSMA indiquant que la FSMA a été informée d'une offre publique d'achat concernant BioSenic.

L'assemblée générale extraordinaire a modifié l'article 7 des statuts afin de refléter le renouvellement de ladite autorisation.

Si le capital de BioSenic est augmenté dans les limites du capital autorisé, le Conseil d'Administration est autorisé à demander le paiement d'une prime d'émission. Cette prime d'émission sera comptabilisée sur un compte de réserve indisponible, qui ne peut être diminué ou cédé que par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles qui s'appliquent à une modification des statuts.

Le Conseil d'Administration peut faire usage du capital autorisé pour des augmentations de capital souscrites en espèces ou en nature, ou réalisées par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de plus-values de réévaluation, avec ou sans émission de nouvelles actions. Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des obligations convertibles, des obligations à bons de souscription ou des droits de souscription dans les limites du capital autorisé et avec ou sans droit préférentiel de souscription pour les actionnaires existants.

Le Conseil d'Administration est autorisé, dans les limites du capital autorisé, à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentielle accordé par la loi aux actionnaires existants, conformément à l'article 7:191 du Code belge des sociétés et des associations. Le Conseil d'Administration est également autorisé à limiter ou à supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, même si ces personnes ne font pas partie du personnel de BioSenic ou de ses filiales.

Cette autorisation a été accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la résolution aux annexes du *Moniteur belge* le 28 octobre 2022 (soit une autorisation jusqu'au 28 octobre 2027), et peut être renouvelée.

En principe, à partir de la date de la notification par la FSMA à BioSenic d'une offre publique d'achat sur les instruments financiers de BioSenic, l'autorisation du Conseil d'Administration d'augmenter le capital de BioSenic en espèces ou en nature, tout en limitant ou supprimant le droit préférentiel de souscription, est suspendue. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire de BioSenic du 24 octobre 2022 a expressément accordé au Conseil d'Administration l'autorisation d'augmenter le capital de BioSenic, en une ou plusieurs fois, à compter de la date de la notification par la FSMA à BioSenic d'une offre publique d'achat sur les instruments financiers de BioSenic et sous réserve des limitations imposées par le Code belge des sociétés et des associations. Cette autorisation est valable pour une période de trois ans jusqu'au 28 octobre 2025.

Depuis le renouvellement du capital autorisé par l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2022, le Conseil n'a pas encore fait usage de ses pouvoirs tels que décrits ci-dessus.

4.2 L'émission des Nouvelles Actions

Le 9 juin 2022, le Conseil d'Administration a augmenté conditionnellement le capital de la Société pour un montant maximum de 5 millions d'euros, en utilisant le capital autorisé, par l'émission conditionnelle d'un maximum de 100 Obligations Convertibles, sous réserve et dans la mesure de la souscription des Obligations Convertibles et de leur conversion conduisant à l'émission des Nouvelles Actions.

Les Nouvelles Actions (si et quand elles seront émises) seront négociées sur Euronext Brussels et Euronext Paris sous le symbole "BIOS" et sous le numéro de code international ISIN BE0974280126.

4.3 Standstill et lock-up

GTO 15 a accepté de limiter ses ventes des Nouvelles Actions au plus élevé des deux montants suivants : (i) 25 % maximum du volume quotidien de transactions des actions de la Société sur Euronext Brussels et Euronext Paris et (ii) 5 000 euros par jour. L'engagement devient caduc lorsque GTO 15 ne détient plus d'actions de la Société.

BioSenic n'a pas connaissance d'autres restrictions de vente ou d'autres accords de *lock-up* signés par ses actionnaires dans le cadre de l'émission des Nouvelles Actions.

4.4 Prix d'émission des Nouvelles Actions

Le prix d'émission total des Nouvelles Actions (pair comptable plus prime d'émission) auquel les Nouvelles Actions ont été et seront souscrites et émises lors de la conversion de toutes les Obligations Convertibles, est de 2,5 millions d'euros.

Le prix d'émission des Nouvelles Actions dépendra du VWAP sur 1 jour des actions de la Société pendant une période de 10 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement les demandes de conversion des Obligations Convertibles et le nombre de Nouvelles Actions à émettre est calculé en divisant le montant de la valeur nominale des Obligations Convertibles pour lesquelles la conversion a été demandée par le prix d'émission applicable pour chaque demande de conversion. La partie du prix d'émission par Nouvelle Action jusqu'à la valeur nominale comptable (qui peut être modifiée) sera enregistrée sur le compte "Capital". Le solde (le cas échéant) sera enregistré sur le compte "Prime d'émission", qui, de la même manière que le capital de BioSenic, sert de garantie pour les tiers et qui, à l'exception de la possibilité de conversion en capital, ne peut être décidée que conformément aux conditions requises pour une modification des statuts.

4.5 Description des Nouvelles Actions

Les Nouvelles Actions sont émises en vertu du droit belge sans valeur nominale, avec les mêmes droits et avantages que les actions existantes, étant entendu, pour éviter toute ambiguïté, que ces Nouvelles Actions auront droit à des dividendes à partir de la première date de l'exercice au cours duquel elles sont émises. Les Nouvelles Actions seront émises sous forme dématérialisée.

La livraison de toutes les Nouvelles Actions sous forme dématérialisée s'effectuera par le biais du système d'inscription en compte d'Euroclear Belgium (dont le siège statutaire est situé à l'avenue du Roi Albert II 1, 1210 Bruxelles).

Le cas échéant, les dividendes distribués sur les Nouvelles Actions seront soumis à un précompte mobilier belge au taux ordinaire applicable qui s'élève actuellement à 30 %, sauf réduction ou exemption. Voir les sections 5.1 "Fiscalité en Belgique" et 5.2 "Fiscalité en France" pour de plus amples informations.

Toutes les actions de BioSenic sont entièrement libérées et librement transférables. De même, toutes les Nouvelles Actions seront entièrement libérées et librement transférables. Les Nouvelles Actions n'ont pas de valeur nominale, mais reflètent chacune la même fraction du capital de BioSenic qui est libellé en euros.

Chaque actionnaire peut demander la conversion de ses actions, à ses frais, soit en actions nominatives, soit en actions dématérialisées. La conversion des actions dématérialisées en actions nominatives se fera par leur inscription dans le registre des actions nominatives correspondant.

Pour une description plus détaillée des droits attachés aux actions de BioSenic, il est fait référence à la Section 4.6 ci-dessous.

4.6 Droits attachés aux actions de BioSenic

4.6.1 Droit au dividende

Toutes les actions, y compris les Nouvelles Actions, participent de la même manière aux bénéfices de BioSenic (s'il y en a). Conformément au Code belge des sociétés et associations, les actionnaires peuvent en principe décider de la distribution des bénéfices par un vote à la majorité simple à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, sur la base des derniers comptes annuels statutaires audités, préparés conformément aux principes comptables généralement acceptés en Belgique et sur la base d'une proposition (non contraignante) du Conseil d'Administration. Les statuts autorisent également le Conseil d'Administration à déclarer des dividendes intérimaires, sous réserve des conditions du Code belge des sociétés et des associations. La politique de dividendes de BioSenic est déterminée par le Conseil d'Administration de BioSenic et peut être modifiée de temps à autre par décision de ce dernier.

Conformément à l'article 7:212 du Code belge des sociétés et des associations, les dividendes ne peuvent être distribués que si, à la suite de la déclaration et de l'émission des dividendes, le montant de l'actif net de BioSenic à la date de clôture du dernier exercice selon les comptes annuels statutaires (*à savoir* le montant de l'actif tel qu'il figure au bilan, diminué des provisions et des dettes, le tout établi conformément aux règles comptables belges), diminué des frais de constitution et d'expansion non amortis et des frais de recherche et de développement, n'est pas inférieur au montant du capital libéré (ou, s'il est plus élevé, du capital appelé), augmenté du montant des réserves non distribuables. En outre, avant de distribuer des dividendes, 5 % des bénéfices nets doivent être affectés à une réserve légale, jusqu'à ce que la réserve légale atteigne 10 % du capital.

Le droit des actionnaires à recevoir le paiement des dividendes expire cinq ans après que, respectivement, l'assemblée générale des actionnaires ou le Conseil d'Administration a déclaré le dividende payable, auquel cas le droit aux dividendes s'éteint au profit de BioSenic.

En vertu du contrat de prêt en cours conclu avec la Banque européenne d'investissement, BioSenic a accepté de ne pas déclarer ou distribuer de dividendes, ni de restituer ou d'acheter des actions, sauf avec le consentement écrit préalable de la Banque européenne d'investissement. En outre, en vertu de la convention souscription conclue entre BioSenic et GTO 15 en date du 30 mai 2022, BioSenic a accepté de ne pas distribuer de dividendes autres qu'en espèces sans l'approbation de GTO 15 jusqu'à la plus tardive des dates suivantes: (i) le 30 novembre 2023 ou (ii) le moment où toutes les Obligations convertibles souscrites avant le 30 novembre 2023 sont entièrement converties (ou remboursées).

Le droit belge ne prévoit pas de restrictions et de procédures en matière de dividendes pour les détenteurs non-résidents en général. Voir, toutefois, les sections 5.1.2.5 et 5.2.1 pour plus d'informations sur l'impact de la législation fiscale applicable en Belgique et en France.

Pour plus d'informations sur la politique de dividendes de BioSenic et d'autres restrictions, voir la section 3.9 du Document d'Enregistrement et du Facteur de Risque 1.2.4 "BioSenic n'a pas l'intention de verser des dividendes dans un avenir prévisible".

4.6.2 Droits de vote

Chaque actionnaire a droit à une voix par action.

Le droit de vote peut être suspendu par rapport aux actions, dans les cas suivants, sans limitation et sans que cette liste soit exhaustive :

- qui ne sont pas entièrement libérés, malgré la demande du Conseil d'Administration à cet effet ;
- auquel plus d'une personne a droit, sauf dans le cas où un seul représentant est désigné pour l'exercice du droit de vote ;
- qui confèrent à leur détenteur des droits de vote supérieurs au seuil de 5 %, 10 %, 15 % ou tout multiple de 5 % du nombre total de droits de vote attachés aux instruments financiers en circulation de BioSenic à la date de l'assemblée générale des actionnaires concernée, sauf si l'actionnaire concerné a notifié à BioSenic et à la FSMA, au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires, que sa participation atteint ou dépasse les seuils ci-dessus ; et
- dont le droit de vote a été suspendu par un tribunal compétent ou par la FSMA.

En général, l'assemblée générale des actionnaires est seule compétente en ce qui concerne :

- l'approbation des états financiers statutaires audités selon le GAAP belge ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et du commissaire ;
- l'octroi de la décharge de responsabilité aux administrateurs et au commissaire ;
- la détermination de la rémunération des administrateurs et du commissaire pour l'exercice de leur mandat ;
- la détermination de la rémunération des administrateurs et du commissaire pour l'exercice de leur mandat, y compris, entre autres, selon le cas, (i) en ce qui concerne la rémunération des administrateurs exécutifs et non exécutifs, l'approbation d'une dérogation à la règle selon laquelle, conformément à l'article 7:91, paragraphe 1, du Code belge des sociétés et des associations, les attributions fondées sur des actions ne peuvent être acquises que pendant une période d'au moins trois ans à compter de l'octroi des attributions, (ii) en ce qui concerne la rémunération des administrateurs exécutifs, l'approbation d'une dérogation à la règle selon laquelle, conformément à l'article 7:91, alinéa 2, du Code belge des sociétés et associations, (sauf si la rémunération variable est inférieure à un quart de la rémunération annuelle) au moins un quart de la rémunération variable doit être basé sur des critères de performance préalablement déterminés et mesurables objectivement sur une période d'au moins deux ans et qu'au moins un autre quart de la rémunération variable doit être basé sur des critères de performance préalablement déterminés et mesurables objectivement sur une période d'au moins trois ans et (iii) en ce qui concerne la rémunération des administrateurs non exécutifs (qui ne sont pas des administrateurs indépendants), l'approbation de toute partie variable de la rémunération, conformément à l'article 7:92, sous-section 4 du Code belge des sociétés et des associations ;
- l'approbation des dispositions des contrats de service à conclure avec les administrateurs exécutifs, les membres du Comité exécutif et les autres cadres prévoyant des indemnités de départ supérieures à 12 mois de rémunération (ou, sous réserve d'un avis motivé du Comité de nomination et de rémunération, à 18 mois de rémunération) ;
- l'approbation de l'octroi à des tiers de droits affectant l'actif et le passif de BioSenic ou créant une dette ou une obligation de BioSenic lorsque l'exercice de ces droits dépend de l'émission d'une offre publique d'achat sur BioSenic ou d'un changement de contrôle de BioSenic, conformément à l'article 7:151 du Code belge des sociétés et des associations ;
- l'approbation du rapport de rémunération inclus dans le rapport annuel du Conseil d'Administration ;

- la répartition des bénéfices ;
- le dépôt d'une plainte en responsabilité contre les administrateurs ;
- les décisions relatives à la dissolution, aux fusions, aux scissions et à certaines autres réorganisations de BioSenic ; et
- l'approbation des modifications des statuts.

4.6.3 Droit de participation à l'assemblée générale des actionnaires et droits de vote

4.6.3.1 Assemblées générales ordinaires des actionnaires

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tient chaque année le deuxième mercredi du mois de juin à 16 heures (heure de Bruxelles), ou si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Administration soumet aux actionnaires les états financiers statutaires audités selon les normes comptables belges, les états financiers consolidés audités selon les normes IFRS, telles qu'adoptées par l'Union européenne, ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et du commissaire sur ceux-ci.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires prend généralement des décisions :

- l'approbation des états financiers statutaires audités selon le GAAP belge ;
- l'affectation proposée du bénéfice ou de la perte de BioSenic ;
- la décharge de la responsabilité des administrateurs et du commissaire ;
- l'approbation du rapport de rémunération inclus dans le rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- la (re)nomination ou la révocation de tous ou de certains administrateurs (selon le cas) ; et
- la (re)nomination ou la révocation du commissaire (selon le cas).

En outre, le cas échéant, l'assemblée générale des actionnaires doit également se prononcer sur l'approbation de la rémunération des administrateurs et du commissaire pour l'exercice de leur mandat, et sur l'approbation des dispositions des contrats de service à conclure avec les administrateurs exécutifs, les membres de l'équipe de direction et les autres cadres prévoyant (le cas échéant) des indemnités de départ supérieures à 12 mois de rémunération (ou, sous réserve d'un avis motivé du Comité de nomination et de rémunération, à 18 mois de rémunération).

4.6.3.2 Autres assemblées générales des actionnaires

Le Conseil d'Administration ou le commissaire (ou le(s) liquidateur(s), selon le cas) peut, lorsque l'intérêt de BioSenic l'exige, convoquer une assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration doit convoquer une assemblée générale des actionnaires si un ou plusieurs actionnaires représentant 10 % du capital émis de BioSenic en font la demande. Ladite demande doit préciser les points de l'ordre du jour à inclure dans l'avis de convocation.

4.6.3.3 Avis de convocation

L'avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires doit comprendre :

- le lieu, la date et l'heure de la réunion ; et
- l'ordre du jour de la réunion indiquant les points à discuter ainsi que les éventuels projets de décisions.

L'avis doit contenir une description des formalités que les actionnaires doivent remplir pour être admis à l'assemblée générale et exercer leur droit de vote, des informations sur la manière dont les actionnaires peuvent inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour de l'assemblée générale et déposer des projets de résolution, des informations sur la manière dont les actionnaires peuvent poser des questions pendant l'assemblée générale, des informations sur la procédure à suivre pour participer à l'assemblée générale par le biais d'une procuration ou pour voter à distance, et la date d'enregistrement de l'assemblée générale.

L'avis doit également mentionner où les actionnaires peuvent obtenir une copie de la documentation qui sera soumise à l'assemblée générale, l'ordre du jour avec les projets de résolution proposés ou, si aucune résolution n'est proposée, un commentaire du Conseil d'Administration, les mises à jour si les actionnaires ont inscrit des points ou des projets de résolution supplémentaires à l'ordre du jour, les formulaires pour voter par procuration ou au moyen d'un vote à distance, et l'adresse de la page web sur laquelle la documentation et les informations relatives à l'assemblée générale seront disponibles. Ces documents et informations, ainsi que l'avis de convocation et le nombre total de droits de vote

en circulation, doivent également être mis à disposition sur le site Internet de BioSenic en même temps que la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale.

Au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires, l'avis de convocation doit être publié :

- au *Moniteur belge* ;
- dans un journal de diffusion nationale (sauf si l'assemblée concernée est une assemblée générale ordinaire tenue à la commune, au lieu, à la date et à l'heure mentionnés dans les statuts et que son ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, du rapport annuel du Conseil d'Administration, du rapport du commissaire, au vote sur la décharge des administrateurs et du commissaire et aux questions décrites à l'article 7:92, paragraphe 1, et à l'article 7:149, paragraphe 3, du Code belge des sociétés et des associations) ;
- dans des médias dont on peut raisonnablement penser qu'ils assureront une diffusion efficace de l'information auprès du public de l'EEE et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire ; et
- sur le site web de BioSenic.

Les avis de convocation doivent être envoyés 30 jours avant l'assemblée générale aux détenteurs d'actions nominatives, aux détenteurs d'obligations nominatives, aux détenteurs de droits de souscription nominatifs, aux détenteurs de certificats nominatifs émis avec la collaboration de BioSenic (le cas échéant), et, le cas échéant, aux administrateurs et au commissaire. Cette communication est faite par lettre, à moins que les destinataires n'aient individuellement et expressément fourni leur adresse e-mail à BioSenic, conformément aux articles 7:128 *juncto* 2:32 du Code belge des sociétés et des associations. L'avis de convocation et les autres documents mentionnés ci-dessus sont également mis à disposition sur le site Internet de BioSenic à compter de la date de publication de l'avis de convocation.

Le délai de 30 jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires pour la publication et la distribution de la convocation peut être réduit à 17 jours pour une deuxième assemblée si le quorum applicable à l'assemblée n'est pas atteint lors de la première assemblée, si la date de la deuxième assemblée a été mentionnée dans la convocation de la première assemblée et si aucun nouveau point n'est inscrit à l'ordre du jour de la deuxième assemblée.

4.6.3.4 Formalités pour assister à l'assemblée générale des actionnaires

Tous les détenteurs d'actions, de droits de souscription et d'obligations émis par BioSenic et tous les détenteurs de certificats émis avec la coopération de BioSenic (le cas échéant) peuvent assister à l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois, seuls les actionnaires peuvent voter lors des assemblées générales. Si un détenteur de titres autres que des actions souhaite assister à une assemblée générale des actionnaires, il doit se conformer aux mêmes formalités que celles imposées aux actionnaires.

Le quatorzième jour précédant l'assemblée générale des actionnaires, à 24h00 (heure de Bruxelles), constitue la date d'enregistrement. Un actionnaire ne peut participer à une assemblée générale et exercer son droit de vote que si ses actions sont enregistrées à son nom à la date d'enregistrement (et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient à la date de l'assemblée générale). Pour les actions nominatives, il s'agit de l'inscription des actions dans le registre des actionnaires de BioSenic, et pour les actions dématérialisées, il s'agit de l'inscription des actions dans les comptes d'un teneur de compte certifié ou d'une institution de règlement conformément à l'article 7:134 du Code belge des sociétés et des associations. La convocation à l'assemblée générale des actionnaires doit mentionner explicitement la date d'enregistrement.

L'actionnaire doit également notifier à BioSenic (ou à toute personne désignée par BioSenic) son intention de participer à l'assemblée générale des actionnaires, au plus tard le sixième jour avant la date de cette assemblée.

Avant de participer à l'assemblée générale, les détenteurs de titres ou leurs mandataires doivent signer la liste de présence, en mentionnant: (i) l'identité du détenteur de titres, (ii) le cas échéant, l'identité du mandataire et (iii) le nombre de titres qu'ils représentent. Les représentants des actionnaires personnes morales doivent présenter les documents attestant de leur qualité de personne morale ou de mandataire spécial de cette personne morale. En outre, les mandataires doivent présenter l'original de leur procuration attestant de leurs pouvoirs, à moins que l'avis de convocation n'exige le dépôt préalable de ces procurations. Les personnes physiques participant à l'assemblée générale doivent pouvoir justifier de leur identité.

4.6.3.5 Vote par procuration

Chaque actionnaire a, sous réserve du respect des exigences énoncées ci-dessus pour assister aux assemblées générale des actionnaires, le droit d'assister à une assemblée générale des actionnaires et de voter à cette assemblée en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Le Conseil d'Administration peut demander aux participants à l'assemblée d'utiliser un modèle de procuration (avec instructions de vote), qui doit être déposé au siège social de BioSenic ou à un endroit spécifié dans la convocation à l'assemblée générale des actionnaires au plus tard six jours avant l'assemblée. La désignation d'un mandataire doit être effectuée conformément aux règles applicables du droit belge, y compris en ce qui concerne les conflits d'intérêts et la tenue d'un registre.

4.6.3.6 Quorums et majorités

En général, il n'y a pas de quorum de présence requis pour une assemblée générale des actionnaires et les décisions sont généralement prises à la majorité simple des voix des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Cependant, les décisions concernant :

- modifications des statuts ;
- une augmentation ou une diminution du capital de BioSenic (autre qu'une augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration en vertu du capital autorisé ;
- La dissolution de BioSenic, les fusions, les scissions et certaines autres réorganisations de BioSenic ;
- l'émission d'obligations convertibles ou d'obligations avec droits de souscription ou l'émission de droits de souscription ; et
- certaines autres matières visées par le Code belge des sociétés et associations,

requièrent un quorum de présence de 50 % du capital de BioSenic et une majorité d'au moins 75 % des votes exprimés, à l'exception d'une modification de l'objet social de BioSenic qui requiert l'approbation d'au moins 80 % des votes exprimés lors d'une assemblée générale des actionnaires, qui ne peut valablement adopter une telle résolution que si au moins 50 % du capital de BioSenic et au moins 50 % des parts de bénéfices, le cas échéant, sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum requis n'est pas présent ou représenté lors de la première assemblée, une seconde assemblée doit être convoquée par une nouvelle convocation. La seconde assemblée peut valablement délibérer et décider quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

4.6.3.7 Droit d'ajouter des points à l'ordre du jour et de déposer des projets de résolution

Conformément à l'article 7:130 du Code belge des sociétés et associations, un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 3 % du capital de BioSenic ont le droit d'ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour d'une assemblée générale et de déposer des projets de résolution concernant des points qui ont été ou seront inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Ce droit ne s'applique pas aux assemblées générales d'actionnaires qui sont convoquées au motif que le quorum de présence n'a pas été atteint lors de la première assemblée dûment convoquée.

Les actionnaires qui exercent ce droit doivent respecter les deux conditions suivantes pour que la ou les propositions puissent être prises en considération lors de l'assemblée générale des actionnaires: (i) ils doivent prouver qu'ils détiennent le pourcentage d'actions susmentionné à la date de leur demande (soit en produisant un certificat d'enregistrement de ces actions dans le registre des actionnaires de BioSenic, soit en produisant un certificat d'un titulaire de compte certifié ou d'une institution de règlement attestant que le nombre pertinent d'actions dématérialisées est enregistré à leur nom dans les comptes de ce titulaire de compte certifié ou de cette institution de règlement) et (ii) ils doivent démontrer qu'ils détiennent toujours le pourcentage d'actions susmentionné à la date d'enregistrement.

BioSenic doit recevoir les demandes d'ajout de nouveaux points à l'ordre du jour des assemblées générales et de dépôt de projets de résolution au plus tard 22 jours avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour révisé doit être publié par BioSenic au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires.

4.6.3.8 Droit de poser des questions

Conformément à l'article 7:139 du Code belge des sociétés et des associations, les actionnaires ont le droit de poser des questions aux administrateurs concernant le rapport du Conseil d'Administration ou les points à l'ordre du jour de cette assemblée générale. Les actionnaires peuvent également poser des questions au commissaire à propos de son rapport. Ces questions peuvent être soumises par écrit avant l'assemblée ou être soulevées lors de l'assemblée. Les questions écrites doivent être reçues par BioSenic au plus tard le sixième jour précédant l'assemblée.

Il sera répondu aux questions écrites et orales durant l'assemblée conformément à la loi applicable. En outre, pour que les questions écrites soient prises en compte, les actionnaires qui ont soumis les questions écrites concernées doivent se conformer aux exigences énoncées ci-dessus pour assister aux réunions des actionnaires.

4.6.4 *Droit préférentiel de souscription*

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec émission de nouvelles actions, ou en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription exerçables en numéraire, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions, obligations convertibles ou droits de souscription, au prorata de la part du capital représentée par les actions qu'ils détiennent déjà. L'assemblée générale des actionnaires peut décider de limiter ou de supprimer ce droit préférentiel de souscription, sous réserve d'exigences de fond et de rapports spécifiques. Cette décision doit satisfaire aux mêmes exigences de quorum et de majorité que la décision d'augmenter le capital de BioSenic.

Les actionnaires peuvent également décider d'autoriser le Conseil d'Administration à limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle dans le cadre du capital autorisé, sous réserve des modalités prévues par le Code belge des sociétés et des associations. En principe, l'autorisation du Conseil d'Administration d'augmenter le capital de BioSenic par des apports en numéraire avec suppression ou limitation du droit de préférence des actionnaires existants est suspendue à compter de la notification à BioSenic par la FSMA d'une offre publique d'achat sur les actions de BioSenic. L'assemblée des actionnaires peut toutefois autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital par l'émission d'actions supplémentaires, ne représentant pas plus de 10 % des actions de BioSenic au moment d'une telle offre publique d'achat.

Conformément aux statuts, le 24 octobre 2022, l'assemblée générale extraordinaire de BioSenic a accordé l'autorisation au Conseil d'Administration d'augmenter le capital de BioSenic en une ou plusieurs fois, conformément aux articles 7:199 *juncto* 7:202, para. 2, 2° du Code des sociétés et des associations, pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de la résolution aux Annexes du Moniteur belge le 28 octobre 2022 (c'est-à-dire, autorisation jusqu'au 28 octobre 2027), avec un montant global maximum correspondant au capital actuel de BioSenic aux mêmes conditions que celles actuellement prévues à l'article 7 des statuts, y compris en cas de réception par BioSenic d'une communication de la FSMA indiquant que la FSMA a été informée d'une offre publique d'achat concernant BioSenic. L'autorisation d'utiliser le capital autorisé suite à la réception d'une offre publique d'achat est valable pendant trois ans à compter de la date de publication de la résolution aux Annexes du Moniteur belge (c'est-à-dire jusqu'au 28 octobre 2025).

4.6.5 Dissolution et liquidation

BioSenic ne peut être dissoute que par une résolution des actionnaires adoptée à une majorité d'au moins 75 % des voix lors d'une assemblée générale extraordinaire où au moins 50 % du capital est présent ou représenté.

Si, en raison des pertes subies, le rapport entre l'actif net de BioSenic (déterminé conformément au GAAP belge) et le capital est inférieur à 50 %, le Conseil d'Administration doit convoquer une assemblée générale des actionnaires dans les deux mois suivant la date à laquelle le Conseil d'Administration a découvert ou aurait dû découvrir cette sous-capitalisation. Lors de cette assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'Administration doit proposer soit la dissolution de BioSenic, soit la poursuite des activités de BioSenic, auquel cas le Conseil d'Administration doit proposer des mesures pour redresser la situation financière de BioSenic. Les actionnaires représentant au moins 75 % des voix valablement exprimées lors de cette assemblée peuvent décider de dissoudre BioSenic, à condition qu'au moins 50 % du capital de BioSenic soit présent ou représenté à l'assemblée générale des actionnaires.

Si, à la suite de pertes subies, le rapport entre l'actif net de BioSenic et le capital est inférieur à 25 %, la même procédure doit être suivie, étant entendu toutefois que, dans ce cas, des actionnaires représentant 25 % des voix valablement exprimées à l'assemblée générale des actionnaires peuvent décider de dissoudre BioSenic.

Si le montant de l'actif net de BioSenic devient inférieur à 61.500 € (le montant minimum du capital d'une société anonyme belge), chaque partie intéressée a le droit de demander au tribunal compétent de dissoudre BioSenic. Le tribunal peut ordonner la dissolution de BioSenic ou accorder un délai de grâce pendant lequel BioSenic est autorisée à remédier à la situation.

En cas de dissolution de BioSenic pour quelque cause que ce soit, et à condition que BioSenic ne soit pas dissoute et liquidée en un seul acte, l'assemblée générale désigne et révoque le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et le mode de liquidation. L'assemblée générale fixe la rémunération du ou des liquidateurs, le cas échéant.

Les liquidateurs ne peuvent entrer en fonction qu'après confirmation de leur nomination par l'assemblée générale des actionnaires par le tribunal d'entreprise compétent, conformément aux articles 2:83 à 2:86 du Code des sociétés et associations.

Après règlement de toutes les dettes, charges et dépenses relatives à la liquidation, l'actif net est réparti de manière égale entre toutes les actions, après déduction de la partie de ces actions qui n'est pas entièrement libérée, le cas échéant.

4.6.6 Acquisition des actions de BioSenic

Conformément au Code belge des sociétés et des associations, BioSenic ne peut acheter et vendre ses propres actions qu'en vertu d'une résolution spéciale des actionnaires approuvée par au moins 75 % des voix valablement exprimées lors d'une assemblée générale des actionnaires où au moins 50 % du capital est présent ou représenté. L'approbation préalable des actionnaires n'est pas requise si BioSenic achète ses propres actions pour les offrir à son personnel.

Conformément au Code belge des sociétés et associations, une offre d'achat d'actions doit être faite par le biais d'une offre à tous les actionnaires aux mêmes conditions. Ceci ne s'applique pas (i) à l'acquisition d'actions par des sociétés cotées sur un marché réglementé et des sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un système multilatéral de négociation (un "MTF" (*Multilateral Trading Facility*)), à condition que la société assure l'égalité de traitement des actionnaires se trouvant dans les mêmes circonstances en offrant un prix équivalent (ce qui est supposé être le cas: (a) si la transaction est exécutée dans le carnet d'ordres central d'un marché réglementé ou d'un MTF; ou

(b) si elle n'est pas exécutée dans le carnet d'ordres central d'un marché réglementé ou d'un MTF, si le prix offert est inférieur ou égal au prix d'offre indépendant réel le plus élevé dans le carnet d'ordres central d'un marché réglementé ou (s'il n'est pas coté sur un marché réglementé) du MTF offrant la plus grande liquidité pour l'action); ou (ii) l'acquisition d'actions qui a été décidée à l'unanimité par les actionnaires lors d'une assemblée où tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Une société ne peut acquérir ses propres actions qu'avec des fonds qui seraient autrement disponibles pour être distribués aux actionnaires de la société, conformément à l'article 7:212 du Code belge des sociétés et des associations.

À la date de la présente Note d'Opération, le Conseil d'Administration de BioSenic n'a pas été autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à acheter ses propres actions et les statuts n'autorisent pas non plus le Conseil d'Administration à acheter des actions propres en cas de préjudice grave et imminent pour BioSenic, conformément à l'article 7:215, §1, paragraphe 4 du Code belge des sociétés et des associations.

4.7 Offres publiques d'achat, règles de retrait obligatoire et de cession forcée

4.7.1 Offres publiques d'achat

La Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (la "**Directive OPA**") énonce les principes régissant le choix des lois applicables à BioSenic dans le cadre d'une offre publique d'achat des actions de BioSenic. L'article 4-2I de la Directive OPA prévoit que si les titres d'une société faisant l'objet de l'offre ont été admis pour la première fois à la négociation sur les marchés réglementés de plusieurs États membres simultanément, la société visée détermine laquelle des autorités de contrôle de ces États membres sera l'autorité compétente pour contrôler l'offre en notifiant ces marchés réglementés et leurs autorités de contrôle le premier jour de négociation.

L'article 4.2 I de la Directive OPA prévoit également que les questions relatives à la contrepartie offerte en cas d'offre, notamment le prix, et les questions relatives à la procédure d'offre, notamment l'information sur la décision de l'offrant de faire une offre, le contenu du document d'offre et la divulgation de l'offre, sont traitées conformément aux règles de l'État membre de l'autorité compétente. En ce qui concerne les questions relatives à l'information à fournir aux salariés de la société cible et les questions relatives au droit des sociétés, notamment le pourcentage de droits de vote qui confère le contrôle et toute exemption de l'obligation de lancer une offre, ainsi que les conditions dans lesquelles le conseil de surveillance de la société visée peut entreprendre toute action susceptible de faire échouer une offre, les règles applicables et l'autorité compétente sont celles de l'État membre dans lequel la société visée a son siège social.

Ces dispositions ont été mises en œuvre en Belgique par la Loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition (la "**Loi OPA**"), telle que mise en œuvre par l'Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition (l'"**Arrêté OPA**") et l'Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise (l'"**Arrêté Royal**").

BioSenic a choisi la FSMA comme autorité compétente. En conséquence, les lois et règlements belges s'appliqueront pleinement et les offres publiques d'achat sur les actions de BioSenic et autres titres donnant accès aux droits de vote (tels que les droits de souscription ou les obligations convertibles, le cas échéant) seront soumises au contrôle de la FSMA. Conformément à l'article 6.2 de la Directive OPA, les documents d'offre publique d'achat approuvés par la FSMA seront reconnus dans leur intégralité en France, sous réserve de toute traduction requise, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'AMF. L'AMF peut toutefois exiger l'inclusion d'informations supplémentaires concernant les formalités à accomplir pour accepter l'offre publique d'achat et recevoir la contrepartie due à la clôture de l'offre publique d'achat ainsi que le régime fiscal auquel sera soumise la contrepartie offerte aux détenteurs des titres.

Les offres publiques d'achat doivent porter sur tous les titres avec droit de vote de BioSenic, ainsi que sur tous les autres titres émis par BioSenic qui donnent droit à la souscription ou à la conversion de titres avec droit de vote. Avant de faire une offre, l'offrant doit publier et diffuser un document d'offre, qui doit être approuvé par la FSMA. L'offrant doit également obtenir l'approbation des autorités de la concurrence compétentes, lorsque cette approbation est légalement requise pour l'acquisition des actions de la cible.

Tous les actionnaires et les détenteurs de droits de souscription (et les détenteurs d'autres titres donnant accès aux droits de vote émis par la société cible) doivent avoir des droits égaux pour apporter leurs titres dans toute offre publique d'achat. En outre, lorsqu'une personne (à la suite de sa propre acquisition ou de l'acquisition par des personnes agissant de concert avec elle ou par des personnes agissant pour leur compte, directement ou indirectement) acquiert plus de 30% des titres avec droit de vote d'une société qui sont (au moins en partie) admis à la négociation sur un marché réglementé, cette personne doit lancer une offre publique d'achat obligatoire pour tous les titres avec droit de vote et les titres donnant accès à des titres avec droit de vote émis par la société cible. En général, et sauf exception, le simple fait de dépasser le seuil pertinent à la suite d'une acquisition entraîne l'obligation de lancer une offre publique d'achat obligatoire, que le prix payé dans le cadre de la transaction concernée dépasse ou non le prix du marché alors en vigueur. Pour le calcul du seuil de 30%, c'est le nombre de titres avec droit de vote qui est pris en compte et non le nombre de droits de vote attachés à ces titres avec droit de vote.

Dans ce cas, l'offre publique d'achat doit être lancée à un prix égal au plus élevé des deux montants suivants : (i) le prix le plus élevé payé par l'offrant ou les personnes agissant de concert avec lui pour l'acquisition des titres concernés au cours des 12 derniers mois civils; et (ii) le cours moyen de négociation au cours des 30 derniers jours précédant l'obligation de lancer une offre publique d'achat. Aucune offre publique d'achat obligatoire n'est requise, entre autres, lorsque l'acquisition résulte d'une souscription à une augmentation de capital avec application du droit préférentiel de souscription des actionnaires tel que décidé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le prix pour l'acquisition des actions peut être en espèces ou en titres. En cas d'offre publique d'achat obligatoire ou d'offre publique d'achat volontaire lancée par un offrant qui contrôle la cible, si un prix composé de titres est proposé, une alternative en espèces doit également être proposée dans le cas où: (i) le prix n'est pas composé de titres liquides admis à la négociation sur un marché réglementé; ou (ii) l'offrant, ou une personne agissant de concert avec lui, a acquis des actions en espèces pendant une période de 12 mois civils précédant la publication de l'offre publique d'achat ou pendant la période de l'offre publique d'achat (ces actions, dans le cas d'une offre publique d'achat volontaire lancée par un actionnaire de contrôle, représentant plus de 1% des titres avec droit de vote en circulation).

Lorsque l'offre publique d'achat volontaire est lancée par un actionnaire de contrôle, le prix doit être soutenu par une attestation d'équité émise par un expert indépendant. En outre, dans tous les cas, le Conseil d'Administration de la société cible est tenu de publier son avis concernant l'offre publique d'achat, ainsi que ses commentaires sur le document d'offre.

La période d'acceptation de l'offre publique d'achat doit être d'au moins deux semaines et ne peut dépasser dix semaines.

En principe, à partir de la date de la notification par la FSMA à BioSenic d'une offre publique d'achat sur les instruments financiers de BioSenic, l'autorisation du Conseil d'Administration d'augmenter le capital de BioSenic en espèces ou en nature, tout en limitant ou supprimant le droit préférentiel de souscription, est suspendue. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire de BioSenic tenue le 24 octobre 2022 a expressément accordé au Conseil d'Administration l'autorisation d'augmenter le capital de BioSenic, en une ou plusieurs fois, à compter de la date de la notification par la FSMA à BioSenic d'une offre publique d'achat sur les instruments financiers de BioSenic et sous réserve des limitations imposées par le Code belge des sociétés et des associations. Cette autorisation est entrée en vigueur le 28 octobre 2022 et a été accordée pour une période de trois ans.

Une société anonyme belge peut acquérir, aliéner ou mettre en gage ses propres actions, parts de bénéfices ou tout certificat y afférent, sous réserve du respect des dispositions légales en la matière. En particulier, l'assemblée générale des actionnaires peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter et conserver, sans résolution de l'assemblée générale des actionnaires, les actions propres de BioSenic lorsque cela est nécessaire pour "éviter un danger imminent et grave pour BioSenic" au sens de l'article 7:215 du Code belge des sociétés et des associations. Si elle est accordée, cette autorisation est valable pour une période de trois ans à compter de sa publication aux Annexes du Moniteur belge. A la date de la présente Note d'Opération, cette autorisation n'a pas été accordée au Conseil d'Administration de BioSenic.

Les statuts ne prévoient pas d'autres mécanismes de protection spécifiques contre les offres publiques d'achat.

4.7.2 Squeeze-out et sell-out

Conformément à l'article 7:82 du Code belge des sociétés et des associations, une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui détient 95 % des titres avec droit de vote d'une société cotée en bourse, telle que BioSenic, peut acquérir tous les titres avec droit de vote en circulation ou les titres donnant accès à ces titres avec droit de vote de BioSenic à la suite d'une offre de retrait obligatoire (*squeeze-out*). Les titres qui ne sont pas volontairement apportés en réponse à cette offre sont réputés être automatiquement transférés à l'offrant à la fin de la procédure. À la fin de la procédure, BioSenic n'est plus considérée comme une société cotée, à moins que les obligations émises par BioSenic, le cas échéant, ne soient encore diffusées dans le public. La contrepartie versée pour les titres doit être en espèces et doit représenter la juste valeur des titres en vue de sauvegarder les intérêts des détenteurs de titres avec droit de vote et de titres donnant accès à ces titres avec droit de vote.

La Loi sur les OPA et le Décret sur les OPA prévoient certaines règles relatives au *squeeze-out* des actionnaires minoritaires par les actionnaires majoritaires et au droit de rachat (*sell-out right*) des actionnaires minoritaires. Si, à la suite d'une offre publique d'achat (réouverte), un offrant (ainsi que toute personne agissant de concert avec lui) détient 95 % ou plus du capital avec droit de vote et 95 % des titres avec droit de vote de la société cible, et à condition que, dans le cas d'une offre publique d'achat volontaire, l'offrant ait acquis des titres représentant au moins 90 % du capital avec droit de vote sur lequel porte l'offre publique d'achat, l'offrant peut alors procéder à une offre publique de retrait simplifiée conformément à l'article 42 du décret sur les offres publiques d'acquisition, pour autant que toutes les conditions de cette offre publique de retrait simplifiée soient remplies, afin d'acquérir les titres non encore acquis par l'offrant (ou toute autre personne réputée agir de concert avec l'offrant).

En outre, si, à la suite d'une telle offre publique d'achat (réouverte), un offrant (ainsi que toute personne agissant de concert avec lui) détient 95 % ou plus du capital avec droit de vote et 95 % ou plus des titres avec droit de vote de la société visée, et à condition que l'offrant ait acquis des titres représentant au moins 90 % du capital avec droit de vote

auquel l'offre publique d'achat se rapporte, chaque détenteur de titres a le droit d'exiger que l'offrant reprenne ses titres au prix de l'offre, conformément à l'article 44 du décret sur les offres publiques d'acquisition.

4.8 Offres publiques d'achat lancées par des tiers au cours de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Aucune offre publique d'achat n'a été lancée par des tiers concernant le capital de BioSenic au cours de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

5 Aspects fiscaux en Belgique

5.1 La fiscalité en Belgique

5.1.1 Avis important

Les investisseurs potentiels sont avertis que la législation fiscale de la juridiction de l'investisseur ou de la Belgique (pays d'incorporation de l'Émetteur) peut avoir un impact sur les revenus perçus des Nouvelles Actions.

Ce qui suit est un résumé non exhaustif des principales conséquences fiscales belges pour les investisseurs liées à l'acquisition, la détention et la cession des Nouvelles Actions. Le Prospectus ne couvre pas les conséquences fiscales liées à l'acquisition, la propriété, la conversion ou la cession des Obligations Convertibles. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers (fiscaux) concernant les conséquences fiscales, en Belgique ou ailleurs, liées à l'acquisition, la propriété, la conversion ou la cession des Obligations Convertibles.

Ce résumé est basé sur la compréhension qu'a BioSenic des lois, traités et interprétations réglementaires applicables tels qu'en vigueur en Belgique à la date du présent Prospectus, qui sont tous susceptibles d'être modifiés, y compris les changements qui pourraient avoir un effet rétroactif. Ce qui précède est d'autant plus pertinent que le gouvernement belge en place depuis le 30 septembre 2020 a annoncé une "réforme fiscale de grande ampleur". Dans le cadre de cette réforme, plusieurs mesures ont déjà été adoptées au 1^{er} janvier 2023. D'autres mesures prévues (comme le durcissement des conditions d'application des Revenus Définitivement Taxés) ont toutefois été abandonnées dans le courant de l'été 2023 faute de consensus politique, mais ces mesures pourraient néanmoins faire l'objet d'une future réforme (éventuellement après les élections fédérales de juin 2024). Les investisseurs doivent savoir que, suite à des évolutions de la loi ou de la pratique, les conséquences fiscales éventuelles peuvent être différentes de ce qui est indiqué ci-dessous.

Le présent résumé ne prétend pas aborder toutes les conséquences fiscales liées à l'acquisition, la détention et la cession des Nouvelles Actions, et ne tient pas compte des circonstances spécifiques d'un investisseur particulier ou des lois fiscales d'un pays autre que la Belgique. En outre, il ne traite pas des règles spécifiques, telles que les droits de succession et de donation fédéraux ou régionaux belges, ni du traitement fiscal des investisseurs qui sont soumis à des règles spéciales, comme les institutions financières, les compagnies d'assurance, les organismes de placement collectif, les courtiers en titres ou en devises ou les personnes qui détiennent les actions en tant que position dans le cadre d'un *straddle*, d'opérations de rachat d'actions, d'opérations de conversion, d'un titre synthétique ou d'une autre opération financière intégrée. Le présent résumé ne traite pas des impôts locaux qui peuvent être dus dans le cadre d'un investissement en actions, autres que les additionnels communaux belges (*gemeentebelasting/taxe communale*) qui varient généralement de 0 à 10 % de l'impôt sur le revenu de l'investisseur.

Aux fins du présent résumé, un investisseur résident est :

- une personne physique soumise à l'impôt belge sur le revenu des personnes physiques, c'est-à-dire (i) une personne physique ayant son domicile en Belgique, (ii) lorsqu'elle n'a pas son domicile en Belgique, une personne physique ayant son siège de fortune en Belgique, ou (iii) une personne physique assimilée à un résident aux fins de la législation fiscale belge ;
- une société (telle que définie par la législation fiscale belge) soumise à l'impôt belge sur les sociétés, c'est-à-dire une personne morale ayant son principal établissement, son siège d'administration ou son siège de direction effective en Belgique (et qui n'est pas exclue du champ d'application de l'impôt belge sur les sociétés). Une société ayant son siège statutaire en Belgique est présumée, sauf preuve du contraire, avoir son établissement principal, son siège d'administration ou son siège de direction effective en Belgique ; ou
- une entité juridique soumise à l'impôt belge sur les personnes morales, c'est-à-dire une entité juridique autre qu'une société soumise à l'impôt belge sur les sociétés ayant son principal établissement, son siège d'administration ou son siège de direction effective en Belgique.

Un investisseur non-résident est une personne physique, une société ou une entité juridique qui ne fait partie d'aucune des trois catégories précédentes.

Le présent résumé ne traite pas du régime fiscal applicable aux actions détenues par des résidents fiscaux belges par le biais d'une base fixe ou d'un établissement stable situé en dehors de la Belgique.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers (fiscaux) concernant les conséquences fiscales d'un investissement dans les Nouvelles Actions à la lumière de leur situation particulière, y compris l'effet de toute loi étatique, locale ou nationale, de tout traité et de toute interprétation réglementaire de ceux-ci.

5.1.2 Dividendes

Aux fins de l'impôt sur le revenu belge, le montant brut de tous les avantages payés sur ou attribués aux actions (y compris les Nouvelles Actions) est généralement traité comme une distribution de dividendes.

Par exception, le remboursement du capital effectué conformément au Code belge des sociétés et des associations n'est pas traité comme une distribution de dividendes dans la mesure où ce remboursement est imputé (proportionnellement ou totalement) au capital fiscal (*gestort kapitaal/capital libéré*). L'imputation d'un remboursement sur le capital fiscal dépend des réserves imposées (et de certaines réserves immunisées) de la société. Toute réduction de capital sera réputée être versée au prorata du capital fiscal de BioSenic et de ses réserves pertinentes (à savoir toute réserve imposée incorporée ou non au capital, et toute réserve exonérée d'impôt incorporée au capital). La partie de la réduction de capital qui est réputée être prélevée sur les réserves sera considérée comme une distribution de dividendes.

Une retenue à la source belge de 30 % est normalement prélevée sur les dividendes, sous réserve de l'allégement qui peut être disponible en vertu des dispositions nationales ou des conventions fiscales applicables.

Dans le cas d'un rachat des actions (y compris les Nouvelles Actions), la distribution du rachat (après déduction de la partie du capital fiscal représentée par les actions rachetées) sera traitée comme un dividende soumis à un précompte mobilier belge de 30 %, sous réserve de l'allégement qui pourrait être disponible en vertu des dispositions nationales ou des conventions fiscales applicables. Aucun précompte mobilier ne sera appliqué si ce rachat est effectué en bourse et remplit certaines conditions.

En cas de liquidation de BioSenic, tout montant distribué en sus du capital fiscal (c'est-à-dire le boni de liquidation) sera en principe traité comme un dividende soumis à un précompte mobilier belge de 30 %, sous réserve de l'allégement qui pourrait être applicable en vertu des dispositions nationales ou des conventions fiscales applicables.

5.1.2.1 Personnes résidentes

Pour les personnes physiques résidentes belges qui acquièrent et détiennent les Nouvelles Actions à titre d'investissement privé, le précompte mobilier belge sur les dividendes est entièrement libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cela signifie qu'ils ne doivent pas déclarer les dividendes dans leur déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques et que le précompte mobilier belge constitue un impôt final.

Ils peuvent néanmoins choisir de déclarer les dividendes dans leur déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les personnes physiques résidentes belges qui déclarent les dividendes dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques seront normalement imposables au plus bas des deux taux suivants : le taux de précompte mobilier belge de 30 % généralement applicable aux dividendes ou les taux progressifs de l'impôt des personnes physiques applicables à leur revenu global déclaré. Si le bénéficiaire déclare les dividendes, l'impôt sur le revenu dû sur ces dividendes ne sera pas augmenté par les additionnels communaux. En outre, si les dividendes sont déclarés, le précompte mobilier belge prélevé à la source sur les dividendes peut, dans les deux cas, être imputé sur l'impôt des personnes physiques dû et est remboursable dans la mesure où il dépasse l'impôt des personnes physiques dû, à condition que la distribution de dividendes n'entraîne pas une réduction de valeur ou une moins-value sur les actions de BioSenic. Cette dernière condition n'est pas applicable si la personne peut démontrer qu'elle a détenu les actions en pleine propriété juridique pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes. Une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pourrait en principe être demandée par les personnes physiques résidentes belges dans leur déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques pour une première tranche de revenus de dividendes jusqu'à un montant de 800 EUR par an (montant applicable pour l'année de revenus 2023 - année fiscale 2024³). Pour éviter toute ambiguïté, tous les dividendes déclarés (pas seulement les dividendes distribués sur les Nouvelles Actions) sont pris en compte pour évaluer si ledit montant maximum est atteint (et donc pas seulement le montant des dividendes payés ou attribués sur les actions).

Pour les personnes physiques résidentes qui acquièrent et détiennent les actions (y compris les Nouvelles Actions) à des fins professionnelles, le précompte mobilier belge n'est pas entièrement libératoire de l'impôt sur le revenu. Les dividendes perçus doivent être déclarés par l'investisseur comme un revenu professionnel et seront, dans ce cas, imposables aux taux progressifs (par tranche) de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'investisseur (de 25 % à 50 %, selon la tranche, plus les additionnels communaux). Le précompte mobilier belge prélevé à la source peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques dû et est remboursable dans la mesure où il dépasse l'impôt sur le revenu dû, sous réserve de deux conditions : (i) l'investisseur doit avoir détenu la pleine propriété juridique des actions de BioSenic au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes et (ii) la distribution de dividendes ne doit pas entraîner une réduction de valeur ou une moins-value sur les actions de BioSenic. Cette dernière condition n'est pas applicable si l'investisseur démontre qu'il a détenu la pleine propriété légale des actions BioSenic pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes.

5.1.2.2 Sociétés résidentes

Impôt sur les sociétés

Pour les sociétés résidentes belges, le précompte mobilier sur les dividendes n'est pas entièrement libératoire de l'impôt sur les sociétés. Pour les sociétés résidentes, le revenu brut des dividendes (y compris le précompte mobilier belge

³ Le montant indexé pour l'année de revenus 2024 – année d'imposition 2025 ne sont encore connus à la date de cette Note d'Opération

prélevé) doit être déclaré dans la déclaration d'impôt sur les sociétés et sera généralement imposable au taux ordinaire de l'impôt sur les sociétés de 25 % (le taux ordinaire de 25 % est applicable depuis l'exercice fiscal 2021 pour une période imposable commençant au plus tôt le 1er janvier 2020). Sous certaines conditions, un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 20 % (le taux réduit de 20 % est applicable depuis l'exercice fiscal 2021 pour une période imposable commençant au plus tôt le 1er janvier 2020) s'applique aux petites et moyennes entreprises (telles que définies par l'article 1:24, §1 à §6 du Code des Sociétés et Associations) sur la première tranche de 100.000 euros de bénéfices imposables.

Les sociétés résidentes belges peuvent généralement (sous réserve de certaines limitations) déduire de leur revenu imposable 100% du dividende brut reçu (la "**Déduction des Revenus Définitivement Taxés**"), à condition qu'au moment du paiement ou de l'attribution du dividende : (i) la société résidente belge détienne des actions représentant au moins 10% du capital de BioSenic ou une participation dans BioSenic d'une valeur d'acquisition d'au moins 2.500.000 EUR (étant entendu qu'un seul des deux tests doit être satisfait) ; (ii) les actions de BioSenic aient été ou soient détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an immédiatement avant le paiement ou l'attribution du dividende ; et (iii) les conditions relatives à l'imposition des revenus distribués sous-jacents (condition d'assujettissement à l'impôt), telles que décrites à l'article 203 du Code belge des Impôts sur les Revenus (la "**condition d'imposition de l'article 203 CIR**") sont remplies (ensemble, les "**conditions d'application du régime de déduction des revenus définitivement taxés**").

Les conditions (i) et (ii) ci-dessus ne sont, en principe, pas applicables aux dividendes perçus par une "société d'investissement" au sens de l'art. 2, §1, 5°, f) du Code belge des impôts sur les revenus 1992 ("**CIR**"). Les conditions d'application du régime de la déduction des revenus définitivement taxés dépendent d'une analyse factuelle et, pour cette raison, l'applicabilité de ce régime doit être vérifiée lors de chaque distribution de dividendes.

Tout précompte mobilier belge sur les dividendes prélevé à la source peut, en principe, être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû et est remboursable dans la mesure où il dépasse l'impôt sur les sociétés dû par l'investisseur, sous réserve de deux conditions : (i) l'investisseur doit avoir détenu la pleine propriété juridique des actions le jour où le bénéficiaire effectif du dividende est identifié, et (ii) la distribution de dividendes ne peut pas entraîner une réduction de valeur ou une moins-value sur les actions de BioSenic. Cette dernière condition n'est pas applicable (A) si l'investisseur démontre qu'il a détenu les actions de BioSenic en pleine propriété juridique pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes ou (B) si, pendant cette période, les actions de BioSenic n'ont jamais appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou une société non-résidente qui détenait les actions de BioSenic de manière ininterrompue par le biais d'un établissement stable en Belgique.

Impôt à la source

Les dividendes distribués à une société résidente seront exonérés du précompte mobilier belge à condition que la société résidente belge détienne, au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes, au moins 10% du capital de BioSenic et que cette participation minimale soit détenue ou sera détenue pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Afin de bénéficier de cette exonération, l'investisseur doit fournir à BioSenic ou à son agent payeur, au plus tard au moment de l'attribution ou du paiement du dividende, une attestation fiscale *ad hoc* confirmant son statut de bénéficiaire et le fait qu'il remplit les deux conditions requises. Si l'investisseur détient une participation minimale depuis moins d'un an, au moment de la mise en paiement ou de l'attribution des dividendes, BioSenic prélèvera le précompte mobilier mais ne le transférera pas au Trésor belge à condition que l'investisseur certifie son statut de bénéficiaire, la date à partir de laquelle il détient cette participation minimale, son engagement à détenir la participation minimale pendant une période ininterrompue d'au moins un an et son engagement à notifier immédiatement à BioSenic ou à son agent payeur une réduction de sa participation en dessous de ce seuil avant la fin de la période de détention d'un an. Une fois l'exigence de participation d'un an satisfaite, la retenue à la source sur les dividendes qui a été temporairement retenue sera transmise à l'investisseur.

La déduction des dividendes perçus et l'exonération du précompte mobilier décrites ci-dessus ne seront pas applicables aux dividendes qui sont liés à un *acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques* (*rechtshandeling of geheel van rechtshandelingen*) pour lesquels l'administration fiscale belge, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, a démontré, sauf preuve du contraire, que cet acte juridique ou cet ensemble d'actes juridiques n'est pas authentique (*kunstmatig/non authentique*) et a été mis en place dans le but principal ou l'un des buts principaux d'obtenir la déduction des revenus définitivement taxés, l'exonération du précompte mobilier sur les dividendes ci-dessus ou l'un des avantages de la directive européenne mère-filiale du 30 novembre 2011 (2011/96/UE) ("**directive mère-filiale**") dans un autre État membre de l'UE. Un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques est considéré comme non authentique dans la mesure où il n'est pas mis en place pour des raisons commerciales valables qui reflètent la réalité économique.

5.1.2.3 Organisations pour le financement des pensions

Pour les organismes de financement de pensions ("**OFP**"), c'est-à-dire les fonds de pension belges constitués sous la forme d'un OFP (*organisme voor de financiering van pensioenen/organismes de financement de pensions*) au sens de

l'article 8 de la loi belge du 27 octobre 2006, les revenus des dividendes sont généralement exonérés d'impôt. Sous réserve de certaines limitations, tout précompte mobilier belge prélevé à la source peut être imputé sur l'impôt final sur le revenu dû et est remboursable dans la mesure où il dépasse l'impôt sur le revenu dû par l'investisseur.

Le fait que les OFP belges (ou étrangers) ne détiennent pas les actions - qui donnent lieu à des dividendes - pendant une période ininterrompue de 60 jours en pleine propriété équivaut à une présomption réfragable que l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques (*rechtshandeling of geheel van rechtshandelingen/acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques*) qui sont liés aux distributions de dividendes, ne sont pas authentiques (*kunstmatig/non authentique*). Dans ce cas, l'exonération du précompte mobilier ne s'appliquera pas et/ou le précompte mobilier belge éventuellement prélevé à la source sur les dividendes ne sera pas imputé sur l'impôt des sociétés, à moins que l'OFP ne fournisse une contre-preuve de l'authenticité de l'acte juridique ou de l'ensemble d'actes juridiques.

5.1.2.4 Personnes morales résidentes

Pour les personnes morales résidentes soumises à l'impôt belge sur le revenu des personnes morales, le précompte mobilier belge prélevé à la source constitue généralement leur charge fiscale finale.

5.1.2.5 Non-résidents

Précompte mobilier belge sur les dividendes pour les non-résidents

Pour les personnes physiques, les sociétés ou autres entités juridiques non résidentes, le précompte mobilier prélevé à la source sera le seul impôt sur les dividendes en Belgique, sauf si le non-résident détient des actions de la société dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par l'intermédiaire d'une base fixe en Belgique ou d'un établissement stable en Belgique.

Si les actions de BioSenic sont acquises ou détenues par un non-résident dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par le biais d'une base fixe en Belgique ou d'un établissement stable en Belgique, l'investisseur doit déclarer les dividendes reçus dans sa déclaration d'impôt sur le revenu belge et les dividendes seront imposables au taux d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés applicable aux non-résidents, selon le cas. Le précompte mobilier prélevé à la source peut alors être imputé sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sociétés non résidentes et est remboursable dans la mesure où il dépasse l'impôt sur le revenu dû, sous réserve de deux conditions : (i) l'investisseur doit avoir détenu la pleine propriété juridique des actions le jour où le bénéficiaire effectif du dividende est identifié et (ii) la distribution de dividendes ne peut pas entraîner une réduction de valeur ou une moins-value sur les actions de BioSenic. Cette dernière condition n'est pas applicable si (i) la personne physique non résidente ou la société non résidente démontre que les actions de BioSenic ont été détenues en pleine propriété juridique pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes ou (ii) en ce qui concerne les sociétés non résidentes uniquement, si, pendant ladite période, les actions de BioSenic n'ont pas appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou une société non résidente qui détenait les actions de BioSenic de manière ininterrompue par l'intermédiaire d'un établissement stable en Belgique.

Les sociétés non résidentes dont les actions de la Société sont investies dans un établissement permanent peuvent déduire jusqu'à 100 % des dividendes bruts inclus dans leurs bénéfices imposables si, à la date de paiement ou d'attribution des dividendes, les conditions d'application du régime de déduction des revenus définitivement taxés sont remplies (voir ci-dessus la section 5.1.2.2 "Sociétés résidentes"). L'application du régime de déduction des revenus définitivement taxés dépend toutefois d'une analyse factuelle à effectuer lors de chaque distribution et son application doit être vérifiée lors de chaque distribution.

Allégement du précompte mobilier belge sur les dividendes pour les non-résidents

Les dividendes distribués à des sociétés non-résidentes établies dans un Etat membre de l'UE ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition comprenant une clause d'échange d'informations qualifiante et qualifiée de société mère au sens de la directive mère-filiale, seront, sous certaines conditions, exonérés du précompte mobilier belge à condition que les actions de la société détenues par la société non-résidente, lors du paiement ou de l'attribution des dividendes, représentent au moins 10% du capital de BioSenic et que cette participation minimale soit détenue ou sera détenue pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Une société peut être qualifiée de société mère à condition que (i) pour les sociétés établies dans un Etat membre de l'UE, elle ait une forme juridique telle qu'énumérée dans l'annexe de la directive mère-filiale, ou, pour les sociétés établies dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, elle ait une forme juridique similaire à celles énumérées dans cette annexe, (ii) elle est considérée comme un résident fiscal selon la législation fiscale du pays où elle est établie et les conventions préventives de la double imposition conclues entre ce pays et des pays tiers, et (iii) elle est soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt similaire sans bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire au régime de droit commun.

Pour bénéficier de cette exonération, la société non-résidente doit fournir à BioSenic ou à son agent payeur un certificat fiscal *ad hoc* confirmant son statut de bénéficiaire et le fait qu'elle remplit les trois conditions susmentionnées. Si l'investisseur détient une participation minimale pendant moins d'un an, au moment où les dividendes sont payés ou attribués aux actions de BioSenic, BioSenic ou l'agent payeur prélèvera le précompte mobilier mais ne le transférera

pas au Trésor belge pour autant que l'investisseur certifie son statut de bénéficiaire, la date à partir de laquelle l'investisseur détient cette participation minimale, son engagement à détenir cette participation minimale pendant une période ininterrompue d'au moins un an et son engagement à notifier immédiatement à BioSenic une réduction de sa participation en dessous de ce seuil avant la fin de la période de détention d'un an. Une fois l'exigence de participation d'un an satisfaite, la retenue à la source sur les dividendes, qui a été temporairement retenue, sera transférée à la société non résidente.

L'exonération du précompte mobilier ne sera pas applicable aux dividendes qui sont liés à un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques (*rechtshandeling of geheel van rechtshandelingen*) pour lequel l'administration fiscale belge, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, a démontré, sauf preuve du contraire, que cet acte juridique ou ensemble d'actes juridiques n'est pas authentique (*kunstmatig/non authentique*) et a été mis en place dans le but principal ou l'un des buts principaux d'obtenir la déduction des revenus définitivement taxés, l'exonération du précompte mobilier sur les dividendes ci-dessus ou l'un des avantages de la directive mère-filiale dans un autre État membre de l'UE. Un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques est considéré comme non authentique dans la mesure où ils ne sont pas mis en place pour des raisons commerciales valables qui reflètent la réalité économique.

Les dividendes distribués par une société belge à des sociétés non-résidentes sur une participation inférieure à 10% feront l'objet, sous certaines conditions, d'une exonération du précompte mobilier, à condition que les sociétés non-résidentes (i) soient établies dans un autre État membre de l'EEE ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, lorsque cette convention, ou toute autre convention conclue entre la Belgique et cette juridiction, comporte une clause d'échange d'informations qualifiante ; (ii) avoir une forme juridique telle qu'énumérée à l'annexe I, partie A, de la directive mère-filiale, telle que modifiée de temps à autre, ou une forme juridique similaire aux formes juridiques énumérées dans l'annexe précitée et qui est régie par les lois d'un autre État membre de l'EEE ou une forme juridique similaire dans un pays avec lequel la Belgique a conclu un traité de double imposition ; (iii) détiennent une participation dans la société belge distributrice de dividendes, lors de la mise en paiement ou de l'attribution des dividendes, inférieure à 10% du capital de l'émetteur mais dont la valeur d'acquisition est d'au moins 2.500.000 EUR ; (iv) détiennent ou détiendront les actions donnant lieu aux dividendes en pleine propriété juridique pendant une période ininterrompue d'au moins un an ; et (v) sont soumis à l'impôt des sociétés ou à un régime fiscal analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire au régime de droit commun. L'exonération du précompte mobilier n'est appliquée que dans la mesure où le précompte mobilier belge, qui serait applicable en l'absence d'exonération, ne pourrait être imputé ni remboursé au niveau de la société bénéficiaire des dividendes. La société non-résidente doit fournir à l'émetteur ou à son agent payeur une attestation fiscale *ad hoc* confirmant, outre sa dénomination complète, sa forme juridique, son adresse et son numéro d'identification fiscale (le cas échéant), son statut de société bénéficiaire et le fait qu'elle remplit les conditions requises mentionnées aux points (i) à (v) ci-dessus, et indiquant dans quelle mesure le précompte mobilier, qui serait applicable en l'absence d'exonération, est en principe imputable ou remboursable sur la base de la législation applicable au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le dividende est payé ou attribué.

En vertu de la législation fiscale belge, le précompte mobilier n'est pas non plus dû sur les dividendes versés à un fonds de pension non-résident qui remplit les conditions suivantes : (i) être une personne morale ayant sa résidence fiscale hors de Belgique et sans établissement belge, (ii) dont l'objet social consiste uniquement à gérer et à investir les fonds collectés en vue de servir les régimes légaux ou complémentaires de retraite, (iii) dont l'activité est limitée à l'investissement des fonds collectés dans l'exercice de sa mission statutaire, sans aucun but lucratif, (iv) qui est exemptée de l'impôt sur le revenu dans son pays de résidence, et (v) à condition qu'elle ne soit pas contractuellement obligée de remettre ou de transférer les dividendes perçus à un bénéficiaire final de ces dividendes pour lequel elle générerait les actions, ni obligée de verser un dividende manufacturé au titre des actions dans le cadre d'une opération d'emprunt de titres. L'exonération ne s'appliquera que si le fonds de pension non-résident fournit un certificat fiscal *ad hoc* confirmant qu'il est le plein propriétaire juridique ou le détenteur de l'usufruit des actions de BioSenic et que les conditions ci-dessus sont remplies.

Le fait qu'un fonds de pension ne détienne pas les actions – qui donnent lieu à des dividendes – pendant une période ininterrompue de 60 jours en pleine propriété équivaut à une présomption réfragable que l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques (*rechtshandeling of geheel van rechtshandelingen/acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques*) qui sont liés aux distributions de dividendes, ne sont pas authentiques (*kunstmatig/non authentique*). Dans ce cas, l'exonération de la retenue à la source sera rejetée, à moins que l'OFP ne fournisse une contre-preuve de l'authenticité de l'accord ou de la série d'accords.

S'il n'y a pas d'exonération ou de taux réduit applicable en vertu du droit interne belge, le précompte mobilier belge peut potentiellement être réduit pour les investisseurs non-résidents en vertu de la convention fiscale bilatérale conclue entre la Belgique et l'État de résidence de l'investisseur. La Belgique a conclu des conventions fiscales avec plus de 95 pays, réduisant le taux du précompte mobilier sur les dividendes à 20 %, 15 %, 10 %, 5 % ou 0 % pour les résidents de ces pays, sous réserve de conditions liées, entre autres, à l'importance de la participation et à certaines formalités d'identification. Cette réduction peut être obtenue soit directement à la source, soit par le biais d'un remboursement des impôts retenus au-delà du taux de la convention fiscale applicable.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller (fiscal) pour savoir s'ils peuvent bénéficier d'une réduction ou d'une exonération du précompte mobilier belge lors du paiement ou de l'attribution des dividendes, et pour connaître les conditions procédurales d'obtention d'une telle réduction ou exonération.

Les dividendes payés ou attribués aux personnes physiques non résidentes belges qui n'utilisent pas les actions (y compris les Nouvelles Actions) dans l'exercice d'une activité professionnelle, peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques non résidentes belges jusqu'à un montant de 800 EUR (montant applicable pour l'année de revenus 2023 - année fiscale 2024⁴) par an. Par conséquent, si un précompte mobilier belge a été prélevé sur les dividendes payés ou attribués aux actions, cette personne physique non-résidente belge peut demander dans sa déclaration d'impôt sur le revenu des non-résidents belges que tout précompte mobilier belge prélevé sur les dividendes jusqu'au montant de 800 EUR (montant applicable pour l'année de revenus 2023- année d'imposition 2024⁵) par an soit imputé et, le cas échéant, remboursé. Toutefois, si aucune déclaration d'impôt sur le revenu belge ne doit être déposée par la personne physique non résidente belge, le précompte mobilier belge prélevé sur un tel montant peut en principe être récupéré en déposant une demande à cet effet adressée à l'administration fiscale. Cette demande doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le(s) dividende(s) concerné(s) a (ont) été reçu(s), accompagnée d'une déclaration sous serment confirmant le statut de personne physique non résidente et de certaines autres formalités.

5.1.3 **Plus-values et moins-values**

5.1.3.1 Personnes résidentes

Pour les personnes physiques résidentes qui acquièrent et détiennent les actions de BioSenic (y compris les Nouvelles Actions) en tant qu'investissement privé, les plus-values réalisées lors du transfert des actions ne sont généralement pas soumises à l'impôt belge sur le revenu - en application de la version actuelle de la législation fiscale belge - et les moins-values ne sont toutefois pas déductibles fiscalement.

Toutefois, les personnes physiques résidentes peuvent être soumises à un impôt sur le revenu de 33% (à majorer des additionnels communaux) si la plus-value sur les actions est considérée comme spéculative ou réalisée en dehors de la gestion normale de leur patrimoine privé. Par ailleurs, les plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes belges lors de la cession à titre onéreux des actions de BioSenic, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à une personne morale qui a son principal établissement ou son siège de direction en dehors de l'Espace Economique Européen, sont en principe imposables au taux de 16,5% (plus les additionnels communaux) si, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, la personne physique résidente belge a détenu directement ou indirectement, seule ou avec son conjoint ou avec certains parents, une participation substantielle dans BioSenic (*c'est-à-dire*, une participation de plus de 25% dans BioSenic). Les moins-values ne sont toutefois pas déductibles fiscalement.

Pour les personnes physiques résidentes qui détiennent des actions de BioSenic (y compris les Nouvelles Actions) à des fins professionnelles, les plus-values réalisées lors du transfert des actions sont imposables aux taux progressifs normaux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (qui sont actuellement de l'ordre de 25 % à 50 %, plus les additionnels communaux), à l'exception des actions de la Société détenues depuis plus de cinq ans, qui sont imposables à un taux distinct de 10 % (plus-values réalisées dans le cadre de la cessation d'activités dans certaines circonstances) ou à un taux distinct de 16,5 % (autres circonstances), plus les additionnels communaux. Les moins-values sur les actions de BioSenic subies par les personnes physiques résidentes détenant les actions à des fins professionnelles sont en principe déductibles fiscalement.

Les plus-values réalisées par les personnes physiques résidentes lors du rachat des actions de BioSenic ou de la liquidation de BioSenic seront en principe imposées comme des revenus de dividendes (voir ci-dessus).

5.1.3.2 Sociétés résidentes

Les sociétés résidentes belges ne sont pas soumises à l'impôt belge sur les sociétés sur les plus-values réalisées lors de la cession des actions de la Société (y compris les Nouvelles Actions) pour autant que toutes les conditions d'application du régime de déduction revenus définitivement taxés soient remplies : (i) la condition "assujetti à l'impôt" de l'article 203 CIR est satisfaite, (ii) les actions ont été détenues en pleine propriété juridique pendant une période ininterrompue d'au moins un an et (iii) elle détient une participation d'au moins 10 % dans le capital de la société ou au moins 2 500 000 EUR de valeur d'investissement en capital.

Si une ou plusieurs des conditions d'application du régime de déduction des dividendes reçus ne sont pas remplies, les plus-values réalisées lors de la cession des actions de BioSenic seront imposables au taux ordinaire de l'impôt sur les sociétés de 25 % (depuis l'année fiscale 2021 par rapport à une période imposable commençant au plus tôt le 1er janvier 2020). Le taux ordinaire de l'impôt sur les sociétés peut encore être réduit à 20 % sur la première tranche de

⁴ Le montant indexé pour l'année de revenus 2024 – année d'imposition 2025 ne sont encore connus à la date de cette Note d'Opération.

⁵ Ibidem.

100 000 euros de bénéfices imposables annuels pour les petites entreprises et les entreprises de taille moyenne si les conditions sont remplies (voir ci-dessus).

Les plus-values réalisées par les sociétés résidentes belges lors du rachat d'actions par BioSenic ou lors de la liquidation de BioSenic seront, en principe, soumises au même régime fiscal que les dividendes (voir ci-dessus). Toutefois, les revenus perçus par les sociétés résidentes belges lors d'un rachat d'actions conformément au Code belge des Sociétés et Associations pourraient être traités comme une plus-value sur actions (imposée conformément aux règles décrites ci-dessus) si certaines conditions sont remplies.

Les moins-values sur les actions de la société subies par les sociétés résidentes (tant les non-PME que les PME) ne sont, en règle générale, pas déductibles fiscalement.

Si les actions de BioSenic font partie du portefeuille commercial (*handelsportefeuille/portefeuille commercial*) de sociétés soumises à l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion des organismes de placement collectif (*jaarrekening van de kredietinstellingen, de beleggingsonderneming en de beheervennootschappen van instellingen van collectieve belegging/comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif*), les plus-values réalisées lors de la cession des actions seront soumises à l'impôt des sociétés, et les moins-values seront déductibles fiscalement. Les transferts internes vers et depuis le portefeuille de négociation sont assimilés à une réalisation.

5.1.3.3 Organisation pour le financement des pensions

Les OFP ne sont, en principe, pas soumis à l'impôt belge sur les sociétés pour les plus-values réalisées lors de la cession des actions de BioSenic, et les pertes en capital ne sont pas déductibles fiscalement.

Toutefois, en général, les plus-values réalisées par les OFP résidents belges lors du rachat des actions ou lors de la liquidation de BioSenic seront, en principe, soumises au même régime fiscal que les dividendes (voir ci-dessus).

5.1.3.4 Autres entités juridiques résidentes

Les plus-values réalisées lors de la cession des actions de BioSenic (y compris les Nouvelles Actions) par des personnes morales résidentes soumises à l'impôt sur le revenu des personnes morales ne sont généralement pas soumises à l'impôt sur le revenu, sauf en cas de vente d'actions de la Société faisant directement ou indirectement partie d'une participation représentant plus de 25 % du capital de BioSenic qui peut, sous certaines conditions, donner lieu à une taxe de 16,5 % (plus additionnels). Les moins-values sur les actions de BioSenic subies par les personnes morales résidentes belges ne sont pas déductibles fiscalement.

Les plus-values réalisées par les personnes morales résidentes belges lors du rachat des actions de BioSenic ou lors de la liquidation de BioSenic seront en principe imposées comme des dividendes (voir ci-dessus).

5.1.3.5 Non-résidents

Personnes non résidentes

Les plus-values réalisées sur les actions de BioSenic par une personne physique non-résidente qui n'a pas acquis les actions dans le cadre d'une activité professionnelle exercée en Belgique par l'intermédiaire d'une base fixe en Belgique ne sont en principe pas soumises à l'impôt, sauf si les plus-values sont gagnées ou reçues en Belgique et :

- considérées comme spéculatives ou réalisées en dehors de la gestion normale du patrimoine privé de la personne physique (tel que défini aux articles 90, 1° et 9° du CIR), auquel cas (i) les plus-values imposables en vertu de l'article 90, 1° et de l'article 228, §2, 9°, a) du CIR seront soumises à un précompte professionnel belge définitif de 30,28% (dans la mesure où l'article 248 de la CIR est applicable) et (ii) les plus-values imposables en vertu de l'article 90, 9° et de l'article 228, §2, 9°, h) de la CIR doivent être déclarées dans une déclaration à l'impôt sur le revenu des non-résidents en Belgique et seront soumises à un impôt au taux de 35,31% (c'est-à-dire 33% plus les additionnels communaux de 7%) ; ou
- provenir de la cession de (d'une partie de) participation substantielle dans BioSenic (c'est-à-dire une participation représentant plus de 25 % du capital de BioSenic à tout moment au cours des cinq dernières années précédant la cession - voir la section 5.1.2.2 "Sociétés résidentes" ci-dessus), auquel cas les plus-values seront soumises à l'impôt au taux de 17,66% (c'est-à-dire 16,5% plus les additionnels communaux de 7% actuellement) et devront être déclarées dans une déclaration d'impôt sur le revenu des non-résidents belges.

Toutefois, la Belgique a conclu avec plus de 95 pays des conventions fiscales qui prévoient généralement une exonération totale de l'impôt belge sur les plus-values réalisées par les résidents de ces pays. Les moins-values ne sont généralement pas déductibles fiscalement.

Les plus-values seront imposables aux taux progressifs ordinaires de l'impôt sur le revenu et les moins-values seront déductibles fiscalement, si ces plus-values ou moins-values sont réalisées sur les actions de la société par une personne

physique non résidente qui détient les actions de BioSenic dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par l'intermédiaire d'une base fixe en Belgique.

Les plus-values réalisées par des personnes physiques non résidentes belges lors du rachat des actions de la société ou de la liquidation de BioSenic seront généralement imposables en tant que dividendes (voir ci-dessus).

Entreprises non résidentes

Les sociétés non résidentes qui n'ont pas acquis les actions de BioSenic dans le cadre d'une activité menée en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement belge ne sont généralement pas soumises à l'imposition en Belgique des plus-values sur ces actions.

Les sociétés non résidentes qui détiennent les actions dans le cadre d'une activité commerciale exercée en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement belge seront généralement imposables de la même manière que les sociétés résidentes (voir section 5.1.2.2 "Sociétés résidentes" ci-dessus).

Les plus-values réalisées par les sociétés non résidentes lors du rachat des actions ou de la liquidation de BioSenic seront en principe imposées comme des revenus de dividendes (voir ci-dessus).

5.1.4 Taxe sur les opérations de bourse

Lors de l'émission des Nouvelles Actions (marché primaire), aucune taxe sur les opérations boursières n'est due.

L'achat et la vente ou toute autre acquisition ou cession à titre onéreux d'actions existantes de la société (opérations sur le marché secondaire) en Belgique par le biais d'un intermédiaire professionnel est soumis à la taxe sur les opérations de bourse (*taks op de beursverrichtingen/taxe sur les opérations de bourse*) actuellement au taux de 0,35%, plafonnée à 1600 euros par opération imposable. Une taxe distincte est due par chaque partie à la transaction, toutes deux collectées par l'intermédiaire professionnel.

Suite à la loi du 25 décembre 2016, le champ d'application de la taxe sur les opérations boursières a été étendu à partir du 1er janvier 2017 aux opérations de marché secondaire dont l'ordre est, directement ou indirectement, passé à un intermédiaire professionnel établi hors de Belgique par (i) une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique ou (ii) une personne morale pour le compte de son siège ou de son établissement en Belgique (tous deux dénommés "**Investisseur belge**"). Dans un tel scénario, la taxe sur les opérations de bourse est due par l'Investisseur belge, à moins que l'Investisseur belge ne puisse démontrer que la taxe sur les opérations de bourse due a déjà été payée par l'intermédiaire professionnel établi hors de Belgique. Dans ce dernier cas, l'intermédiaire professionnel étranger doit également fournir à chaque client (qui donne un ordre à cet intermédiaire) une déclaration d'ordre qualifiée (*bordereau/borderel*), au plus tard le jour ouvrable suivant le jour où la transaction concernée a été réalisée. Alternativement, les intermédiaires professionnels établis hors de Belgique peuvent désigner un représentant fiscal boursier en Belgique, sous réserve de certaines conditions et formalités ("**Représentant fiscal boursier**"). Ce Représentant Fiscal Boursier sera alors redevable envers le Trésor belge de la taxe sur les opérations de bourse due et du respect des obligations déclaratives et des obligations relatives à la déclaration d'ordre à cet égard. Dans le cas où ce Représentant Fiscal Boursier aurait payé l'impôt sur les opérations de bourse dû, l'Investisseur belge ne sera plus, conformément à ce qui précède, le débiteur de l'impôt sur les opérations de bourse.

Aucune taxe sur les opérations boursières n'est due sur les opérations conclues par les parties suivantes, à condition qu'elles agissent pour leur propre compte :

- les intermédiaires professionnels décrits aux articles 2, 9° et 10° de la loi belge du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;
- les entreprises d'assurance visées à l'article 2, §1 de la loi belge du 9 juillet 1975 sur le contrôle des entreprises d'assurance ;
- les institutions de retraite décrites à l'article 2, 1° de la loi belge du 27 octobre 2006 relative à la surveillance des institutions de retraite ;
- les organismes de placement collectif ;
- les sociétés immobilières réglementées ; et
- les non-résidents (à condition qu'ils remettent à l'intermédiaire professionnel en Belgique une attestation confirmant leur statut de non-résident).

La Commission européenne a adopté le 14 février 2013 le projet de directive sur une taxe sur les transactions financières ("TTF"). Le projet de directive stipule actuellement qu'une fois la TTF entrée en vigueur, les États membres participants ne maintiendront pas ou n'introduiront pas de taxes sur les transactions financières autres que la TTF (ou la TVA telle que prévue dans la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). Pour la Belgique, la taxe sur les transactions boursières devrait donc être supprimée dès l'entrée en vigueur de la TTF. En raison de l'absence de progrès dans les négociations sur la directive, un nouveau

calendrier a été convenu par les États membres participants. Cela devrait conduire la Commission à publier une nouvelle proposition d'ici 2024.

Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller (fiscal) professionnel quant aux implications spécifiques de cette taxe sur les transactions boursières pour leur situation fiscale.

5.1.5 (Nouveau) Taxe sur les comptes titres

La "loi instaurant une taxe annuelle sur les comptes titres" a été publiée au Moniteur belge le 25 février 2021. La taxe sur les comptes titres ("**TACT**") est entrée en vigueur le 26 février 2021 (à l'exception des dispositions anti-abus prévues par la loi et qui sont entrées en vigueur le 30 octobre 2020).

La TACT est une taxe d'abonnement annuelle de 0,15% applicable aux instruments financiers imposables détenus sur un compte-titres d'une valeur moyenne de minimum 1.000.000 EUR pendant la période de référence. Tous les instruments financiers détenus sur un compte-titres entrent dans le champ d'application de la TACT (y compris les instruments financiers tels que les Nouvelles Actions).

La TACT est prélevée sur le compte titres lui-même et non sur le titulaire du compte titres. La TACT ne sera due que lorsque la valeur moyenne des instruments financiers détenus sur le compte titres est supérieure à 1.000.000 d'euros pendant la période de référence.

En principe, la période de référence de 12 mois consécutifs commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante (la période de référence peut être plus courte dans certaines circonstances). Pour calculer la valeur moyenne, des "instantanés" du compte seront effectués tous les trois mois et le seuil sera donc évalué sur la valeur moyenne des instruments financiers du compte titres à quatre moments de référence au cours de la période de référence (c'est-à-dire le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre). Pour la première période de référence (2021), ces "instantanés" auront lieu le 31 mars 2021, le 30 juin 2021 et le 30 septembre 2021. La deuxième période de référence commence le 1er octobre 2021.

La TACT est applicable aux comptes titres détenus tant en Belgique qu'à l'étranger par des résidents belges. La TACT ne se limite pas aux personnes physiques (soumises à l'impôt des personnes physiques) résidant en Belgique, mais s'applique également aux sociétés (soumises à l'impôt des sociétés) et aux personnes morales (soumises à l'impôt des personnes morales) qui sont établies en Belgique. La TACT est également applicable aux comptes-titres détenus par des non-résidents belges (tant les personnes physiques que les personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu des non-résidents) lorsque le compte-titres est détenu en Belgique, sous réserve de l'exonération prévue par les dispositions des conventions fiscales applicables. Certaines sociétés sont exemptées de la TACT pour les comptes titres détenus exclusivement pour leur propre compte. Il s'agit des "entités financières" telles que les banques, les sociétés cotées en bourse, les gestionnaires d'actifs, les fonds et les assureurs.

Pour les comptes titres détenus chez un intermédiaire belge (par exemple une banque belge), cet intermédiaire belge doit retenir le TACT dû et doit soumettre la déclaration à la TACT. Dans toutes les autres circonstances, le titulaire du compte doit soumettre la déclaration à la TACT et payer la TACT due. Les intermédiaires étrangers auront la possibilité d'avoir un représentant responsable reconnu en Belgique qui peut soumettre la déclaration à la TACT et payer la TACT due. Le non-respect des obligations en matière de TACT est sanctionné par une amende de 10% à 200% de la TACT due. Des intérêts de retard sont dus en cas de paiement tardif de la TACT.

Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller (fiscal) professionnel quant aux implications spécifiques de ce TACT sur leur situation fiscale.

5.1.6 Common Reporting Standard

Suite aux récents développements internationaux, l'échange d'informations sera régi par le Common Reporting Standard ("**CRS**"). Plus de 90 juridictions ont signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes ("**MCAA**"), qui est un accord-cadre multilatéral permettant d'échanger automatiquement des informations financières et personnelles, les échanges bilatéraux ultérieurs entrant en vigueur entre les signataires qui déposent les notifications ultérieures.

Plus de 50 juridictions, dont la Belgique, se sont engagées à respecter un calendrier précis et ambitieux menant aux premiers échanges automatiques d'informations en 2017, concernant l'année de revenus 2016.

Dans le cadre du CRS, les institutions financières résidant dans un pays CRS devront déclarer, selon une norme de diligence raisonnable, les informations financières relatives aux comptes à déclarer, ce qui inclut les intérêts, les dividendes, le solde ou la valeur du compte, les revenus de certains produits d'assurance, les produits de vente d'actifs financiers et autres revenus générés par les actifs détenus sur le compte ou les paiements effectués sur le compte. Les comptes à déclarer comprennent les comptes détenus par des particuliers et des entités (ce qui inclut les trusts et les

fondations) ayant leur résidence fiscale dans un autre pays CRS. La norme prévoit l'obligation de passer en revue les entités passives afin de déclarer les personnes de contrôle concernées.

Le 9 décembre 2014, les États membres de l'UE ont adopté la directive 2014/107/UE relative à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe ("**DAC2**"), qui prévoit l'échange automatique obligatoire d'informations financières comme le prévoit le CRS. DAC2 modifie la précédente directive sur la coopération administrative en matière de fiscalité directe, la directive 2011/16/UE.

L'échange automatique obligatoire d'informations financières par les États membres de l'UE, tel que prévu dans DAC2, devait devenir effectif le 30 septembre 2017 au plus tard, sauf en ce qui concerne l'Autriche. L'échange automatique obligatoire d'informations financières devait devenir effectif en Autriche le 30 septembre 2018 (au plus tard).

Le gouvernement belge a transposé ladite directive 2014/107/UE, respectivement le Common Reporting Standard, par la loi du 16 décembre 2015 relative à l'échange d'informations sur les comptes financiers par les institutions financières belges et par l'administration fiscale belge, dans le cadre d'un échange automatique d'informations au niveau international et à des fins fiscales.

Suite à la loi du 16 décembre 2015, l'échange automatique obligatoire d'informations s'applique en Belgique (i) à partir de l'année de revenus 2016 (premier échange d'informations en 2017) envers les États membres de l'UE (y compris l'Autriche, indépendamment du fait que l'échange automatique d'informations par l'Autriche envers les autres États membres de l'UE n'est prévu qu'à partir de l'année de revenus 2017), (ii) à partir de l'année de revenus 2014 (premier échange d'informations en 2016) envers les États-Unis et (iii), en ce qui concerne tout autre État non membre de l'UE ayant signé le MCAA, à partir de la date respective (à déterminer ultérieurement) déterminée par arrêté royal.

Les investisseurs qui ont des doutes sur leur situation doivent consulter leurs conseillers professionnels (fiscaux).

5.2 La fiscalité en France

Avis important - Les investisseurs potentiels sont avertis que la législation fiscale de la juridiction de l'investisseur ou de la Belgique (pays de constitution de l'Émetteur) peut avoir un impact sur les revenus perçus au titre des Nouvelles Actions. Ce qui suit est un résumé non exhaustif des principales conséquences fiscales françaises pour les investisseurs relatives à l'acquisition, la détention et la cession des Nouvelles Actions. Le Prospectus ne couvre pas les aspects fiscaux liés à l'acquisition, la propriété, la conversion ou la cession des Obligations Convertibles. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers (fiscaux) concernant les aspects fiscaux liés à l'acquisition, la propriété, la conversion ou la cession des Obligations Convertibles.

5.2.1 Dividendes

- 5.2.1.1 Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qui détiennent les actions dans leur portefeuille personnel et qui n'exercent pas une activité de négoce dans des conditions similaires à celles d'une activité de négoce professionnel.

Impôts sur le revenu

Les dividendes perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour le calcul de leur revenu imposable. Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, sous certaines conditions à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Pour les contribuables mariés ou pacsés qui déposent une déclaration commune, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus s'applique au taux de 3 % sur les revenus fiscaux (*revenu fiscal de référence*⁶) du foyer fiscal compris entre 500 000 et 1 000 000 euros et au taux de 4 % sur les revenus fiscaux supérieurs à 1 000 000 euros. Pour les autres contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, la taxe s'applique au taux de 3 % sur les revenus fiscaux compris entre 250 000 et 500 000 euros et au taux de 4 % sur les revenus fiscaux supérieurs à 500 000 euros.

En outre, les dividendes sont généralement soumis à la retenue à la source de 12,8 % prévue à l'article 117 *quater* du Code général des impôts français (le "**Code fiscal français**") s'ils sont payés par un agent payeur situé en France. La retenue à la source de 12,8 % est applicable au montant brut du dividende payé et est déductible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué. Si la retenue à la source de 12,8 % dépasse le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable, elle peut être remboursée.

Les personnes appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 75 000 euros, pour les contribuables faisant une déclaration commune, et à 50 000 euros pour les autres contribuables, au cours de l'avant-dernière année précédant la mise en paiement des dividendes, peuvent choisir de ne pas être soumises au prélèvement

⁶ Comme défini dans IV.1 de la Section 1417 du Code Fiscal Français

libératoire de 12,8 %. Par ailleurs, les dividendes versés sur les actions de BioSenic détenues dans un plan d'épargne en action sont exonérés de la retenue à la source de 12,8%⁷.

Lorsque l'agent payeur est établi hors de France, la retenue à la source de 12,8 % n'est due que par les personnes appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal est supérieur à 75 000 euros, pour les contribuables qui déposent une déclaration commune et supérieur à 50 000 euros pour les autres contribuables au cours de l'avant-dernière année précédant la mise en paiement des dividendes. Dans ce cas, le dividende est déclaré et le précompte mobilier de 12,8% est payé soit par :

- le contribuable lui-même ; ou
- la personne qui assure le paiement du revenu lorsque cette personne :
 - o est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; et
 - o a été mandaté par le contribuable à cette fin.

Lors de l'imposition définitive, les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (après déduction de la retenue à la source de 12,8%) à un taux forfaitaire de 12,8% ou, sur option irrévocable portant sur l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du taux forfaitaire de 12,8%, à des taux progressifs (par tranche) d'impôt sur le revenu des personnes physiques (de 0% à 45% selon la tranche). En cas d'option pour les taux progressifs, conformément à l'article 158 du Code Général des Impôts, un abattement de 40% est applicable (sous certaines conditions) au montant brut des distributions résultant d'une décision régulière lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et certains frais et dépenses peuvent également être déduits. Toutefois, les prélèvements sociaux sont toujours perçus sur le montant brut des dividendes. La contribution sociale généralisée (CSG) est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu imposable.

En outre, en application de la convention fiscale conclue entre la France et la Belgique le 10 mars 1964 (la "**Convention**"⁸), un actionnaire français peut prétendre à un crédit d'impôt pour le précompte mobilier belge applicable aux dividendes. Ce crédit d'impôt étranger peut être imputé sur son impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la mesure où le crédit d'impôt étranger n'excède pas le montant de l'impôt français imputable aux paiements de dividendes (*règle du butoir*) et où la retenue à la source belge a été prélevée au taux prévu par la Convention.

Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux suivants sont applicables au montant brut des dividendes :

- *la contribution sociale généralisée (CSG)* au taux de 9,2% (6,8% étant déductibles du revenu imposable soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en cas d'option pour le barème progressif) ;
- *contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)* au taux de 0,5 % (non déductible du revenu imposable soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques) ; et
- *prélèvement de solidarité* au taux de 7,5 % (non déductible du revenu imposable soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques).

Le taux global des prélèvements sociaux est de 17,2%.

5.2.1.2 Entités juridiques soumises à l'impôt français sur les sociétés

Actionnaires ne bénéficiant pas de l'exemption de participation (régime des sociétés mères et filiales)

Les dividendes perçus par les actionnaires qui ne bénéficient pas de l'exonération de participation sont soumis à l'impôt sur les sociétés à un taux normal. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25% (article 219, I du Code général des impôts).

Le taux de l'impôt sur les sociétés a progressivement diminué depuis 2019, comme suit :

⁷ Même si, depuis la loi de finances pour 2019, les retraits anticipés sur un PEA sont soumis à la flat tax de 12,8 %.

⁸ Une nouvelle convention fiscale a été signée entre la Belgique et la France le 9 novembre 2021, qui remplacera la convention du 10 mars 1964 après sa ratification (non encore exécutée). Cette nouvelle convention fiscale devrait entrer en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023. Certaines dispositions de la convention relatives aux règles décrites ci-dessous peuvent être modifiées. Les investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leurs propres conseillers (fiscaux) en ce qui concerne les changements susceptibles d'affecter leur situation spécifique.

Chiffre d'affaires (EUR)	Revenu imposable (EUR)	Taux de CIT (%)			
		Exercice ouvert le :			
		2019	2020	2021	2022
Jusqu'à 7,63M EUR pour les exercices financiers ouvert avant 1er janvier 2021 et jusqu'à EUR 10 millions d'euros pour les finances années ouvertes à partir du 1er janvier 2021	Jusqu'à 38 120 euros	15%	15%	15%	15%
	De 38 120 euros à 500 000 euros	28%	28%	26.5%	25%
	Plus de 500 000 euros	31%			
Entre 7,63 M EUR et 250 millions d'euros pour années financières ouvert avant 1er janvier 2021 et entre EUR 10M et EUR 250M pour exercices ouverts à partir du 1er janvier 2021	Jusqu'à 500 000 euros	28%	28%	26.5%	25%
	Plus de 500 000 euros	31%			
À partir de 250 millions d'euros	Jusqu'à 500 000 euros	28%	28%	27.5%	25%
	Plus de 500 000 euros	33.1/3%	31%		

Le taux normal a ainsi été progressivement ramené à 25% pour les exercices ouverts à partir du 1er janvier 2022 (quel que soit le bénéfice imposable).

En outre, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent, sous certaines conditions et sauf exception, être également soumises à une contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du code fiscal français).

Les petites et moyennes entreprises (c'est-à-dire les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7.630.000 euros) peuvent bénéficier, si les conditions prévues respectivement aux articles 219, I, b) et 235 *ter* ZC du code des impôts français sont remplies, d'un taux réduit de 15 % de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices jusqu'à 38 120 euros et d'une exonération de la surtaxe sociale de 3,3 %.

En application de la Convention, un actionnaire français a le droit de demander un crédit d'impôt pour la retenue à la source belge applicable aux dividendes. Ce crédit d'impôt étranger peut être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû, dans la mesure où le crédit d'impôt étranger n'excède pas le montant de l'impôt français imputable aux paiements de dividendes (*règle du butoir*) et où la retenue à la source belge a été prélevée au taux prévu dans la Convention⁹.

Actionnaires bénéficiant de l'exemption de participation

En application des articles 145 et 216 du Code Général des Impôts, les personnes morales peuvent bénéficier du régime d'exonération des participations si les titres sont *notamment* (i) nominatifs ou déposés ou inscrits sur un compte tenu par un intermédiaire habilité ; (ii) représentent au moins 5% du capital de la filiale ; ou, si ce seuil n'est pas atteint, 2.5 % du capital de la filiale et 5 % des droits de vote de la filiale, à condition que la société mère soit contrôlée par un ou plusieurs organismes sans but lucratif (mentionnés au 1 *bis* de l'article 206 du Code général des impôts) ; (iii) et

⁹ Certaines dispositions du nouveau traité relatives aux règles décrites peuvent être modifiées. Les investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leurs propres conseillers (fiscaux) au sujet des changements susceptibles d'affecter leur situation spécifique.

conservés pendant une période de deux ans lorsque les actions représentent au moins 5 % du capital de la filiale, ou cinq ans lorsque les actions représentent 2,5 % du capital de la filiale et 5 % des droits de vote.

En vertu de l'exemption de participation, les dividendes sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, sauf que 5 % des dividendes perçus (y compris tout crédit d'impôt étranger) doivent être rajoutés au revenu imposable de l'actionnaire (*quote-part de frais et charges*).

5.2.2 Gains et pertes en capital

- 5.2.2.1 Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qui détiennent les actions dans leur portefeuille personnel et qui n'exercent pas une activité de négoce dans des conditions similaires à celles d'une activité de négoce professionnel.

En vertu du Traité, les plus-values réalisées par un actionnaire individuel résident français lors de la cession des actions de BioSenic ne seront imposables qu'en France¹⁰.

Conformément à l'article 150-0A du Code Général des Impôts, les plus-values de cession d'actions sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 12,8 % et aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, comme mentionné au paragraphe "Prélèvements sociaux", sous la rubrique "Personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qui détiennent les actions dans leur portefeuille personnel et qui n'exercent pas une activité de négoce dans des conditions similaires à celles d'une activité professionnelle de négoce" (voir Section 5.2.1 "Dividendes").

Selon l'article 150-0 D du code des impôts français, les moins-values subies au cours d'une année donnée peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de cette même année et des dix années suivantes.

Les personnes concernées peuvent également opter pour une imposition des plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, d'une part, les plus-values imposables peuvent être réduites des abattements applicables en fonction de la durée de détention (50% lorsque les titres cédés ont été détenus pendant au moins deux ans et moins de huit ans, et 65% s'ils ont été détenus pendant au moins huit ans, étant précisé que sous réserve du respect de certaines conditions, des taux d'abattement majorés sont applicables aux cessions de titres de PME "plus jeunes" que dix ans : 50 % lorsque les titres étaient détenus depuis au moins 1 an et moins de 4 ans, 65 % lorsque les titres étaient détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans, et 85 % lorsque les titres étaient détenus depuis au moins 8 ans), à condition que les titres cédés soient acquis avant le 1er janvier 2018 et, d'autre part, les 6.8% de CSG sera déductible en tout ou partie du revenu imposable.

Les plus-values de cession d'actions peuvent également être soumises à la *contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*, telle que mentionnée au paragraphe "Impôt sur le revenu", sous la rubrique "Personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qui détiennent les actions dans leur portefeuille personnel et qui n'exercent pas une activité de négoce dans des conditions similaires à celles d'une activité de négoce professionnel" (cf. section 5.2.1 "Dividendes").

Règles particulières applicables à un plan d'épargne en actions PEA et à un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire PEA PME-ETI.

Sous certaines conditions prévues par l'article 163 *quinquies* D du Code Général des Impôts, les actions¹¹ de BioSenic peuvent être éligibles au PEA (Plan d'Epargne en Actions) ou au PEA PME-ETI (Plan d'Epargne en Actions des PME¹²).

Les titulaires d'un PEA et d'un PEA PME-ETI bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les revenus nets et les plus-values nettes provenant des placements détenus dans le PEA et le PEA PME-ETI, à condition qu'aucun retrait n'intervienne pendant la période de cinq ans suivant l'ouverture du PEA et du PEA PME-ETI. L'impôt sur le revenu des personnes physiques s'applique à la clôture et aux retraits intervenant avant les cinq années suivant l'ouverture du PEA et du PEA PME-ETI. Quelle que soit la date du retrait, les prélèvements sociaux sont dus au taux de 17,2 % lors du retrait du PEA et du PEA PME-ETI pour tous les

¹⁰ Certaines dispositions du nouveau traité relatives aux règles décrites peuvent être modifiées. Les investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leurs propres conseillers (fiscaux) au sujet des changements susceptibles d'affecter leur situation spécifique.

¹¹ Peuvent être détenues dans un PEA les actions émises par une société (i) ayant son siège social en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen ayant signé avec la France une convention d'échange d'informations en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et (ii) soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.

¹² Les petites et moyennes entreprises sont des sociétés qui ont (i) moins de 5 000 employés et (ii) un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 1,5 milliard d'euros ou un bilan total ne dépassant pas 2 milliards d'euros. Lorsque les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, des conditions supplémentaires doivent être remplies pour que leurs sociétés émettrices soient considérées comme des petites et moyennes entreprises : la capitalisation boursière doit être inférieure à 1 milliard d'euros ou doit avoir été inférieure à 1 milliard d'euros à la fin d'au moins un des quatre exercices précédant l'exercice pris en compte pour évaluer l'éligibilité des titres de la société émettrice.

PEA ouverts depuis le 1er janvier 2018 (pour les PEA ouverts avant cette date, les prélèvements sociaux sont calculés au taux historique¹³ en fonction de la date de constatation de chaque fraction du gain).

Les moins-values subies sur les actions détenues dans un PEA et un PEA PME-ETI ne peuvent en principe être imputées que sur les plus-values réalisées sur les autres actions détenues dans le plan.

5.2.2.2 Entités juridiques soumises à l'impôt français sur les sociétés

En vertu du Traité¹⁴, toute plus-value réalisée par une société actionnaire résidente française lors de la cession des actions de BioSenic ne sera imposable qu'en France (à condition que cette plus-value ne soit pas imputable à un établissement stable situé en Belgique de cet actionnaire).

Régime général

Les plus-values réalisées lors de la cession des actions sont soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi qu'à la surtaxe sociale aux taux mentionnés au paragraphe "Actionnaires ne bénéficiant pas de l'exonération de participation", dans la section "Entités juridiques soumises à l'impôt sur les sociétés français" (voir section 5.2.1 "Dividendes").

Les moins-values sont déductibles du revenu imposable.

Règles spéciales applicables aux plus-values et moins-values à long terme

Conformément à l'article 219, I-a *quinquies* du code des impôts français, les plus-values à long terme réalisées lors de la cession de titres de *participation détenus depuis* au moins deux ans sont exonérées d'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une réintégration de 12 % de la plus-value brute dans le revenu imposable de l'actionnaire (*quote-part de frais et charges*).

Les moins-values à long terme ne sont pas déductibles de l'impôt sur les sociétés et ne peuvent être imputées sur les plus-values à long terme pour le calcul de la quote-part de frais et charges.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leur propre conseiller fiscal quant à la qualification des actions de BioSenic en tant que titres de participation et actions assimilées à des fins fiscales.

5.2.3 Droits de timbre

La souscription des actions ne donne pas lieu à des droits de timbre ou autres droits de mutation en France. La vente des actions n'est pas soumise à des droits de timbre ou à d'autres droits de transfert en France, à condition que le transfert ne soit pas constaté par un acte ou un accord écrit exécuté en France, à moins qu'un accord d'achat ne soit volontairement enregistré auprès des autorités fiscales françaises (auquel cas le taux de 0,1 % s'appliquerait)¹⁵.

5.2.4 Autres situations

Les investisseurs potentiels qui sont soumis à des régimes fiscaux autres que ceux décrits ci-dessus doivent consulter leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne leur situation spécifique.

¹³ 15,5% (garantie de cinq ans dès l'ouverture).

¹⁴ Certaines dispositions du nouveau traité relatives aux règles décrites peuvent être modifiées. Les investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leurs propres conseillers (fiscaux) au sujet des changements susceptibles d'affecter leur situation spécifique.

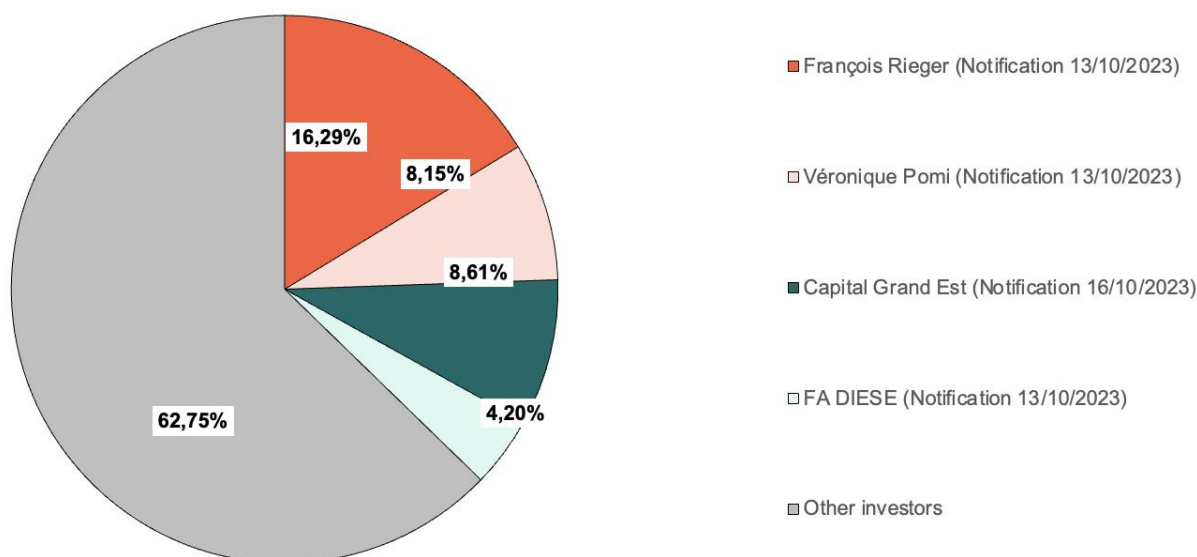
¹⁵ Voir les lignes directrices administratives françaises référencées BOI-ENR-DMTOM-40, paragraphes 20 et 30.

6 Dilution

Les conséquences financières de l'émission des Nouvelles Actions pour les actionnaires existants immédiatement avant cette émission sont résumées ci-dessous.

6.1 Structure de l'actionnariat

Le graphique ci-dessous donne un aperçu des actionnaires qui ont notifié à BioSenic leur propriété de titres de BioSenic. Cet aperçu est basé sur la déclaration de transparence la plus récente soumise à BioSenic. Le graphique ne tient pas compte de la propriété des droits de souscription. Toutes les notifications de transparence sont disponibles dans la section "Investisseurs" du site web de la Société : <https://www.biosenic.com/investors>.



6.2 Évolution du capital de BioSenic depuis son introduction en bourse

Veuillez-vous reporter à la section 9.2 du Document d'Enregistrement pour une description de l'évolution du capital de BioSenic depuis son introduction en bourse en 2015.

6.3 Conséquences financières pour les actionnaires existants

Au 31 octobre 2023, le capital de BioSenic s'élève à €35.100.668,71, représenté par 163.181.474 actions, sans valeur nominale, représentant chacune 1/163,181,474ème du capital. Aussi, au 31 octobre 2023:

- Il y a 1.197.554 droits de souscriptions accordés et en circulation, c'est-à-dire des droits de souscription qui ont été accordés et qui ne sont pas encore devenus nuls pour quelque raison que ce soit (les "**Droits de souscription en circulation**"). Conformément aux conditions des plans de droits de souscription en vertu desquels ils ont été émis, lors de leur exercice, les Droits de souscription en circulation donnent droit aux détenteurs de droits de souscription à une nouvelle action de BioSenic par droit de souscription exercé, soit un total de 1.197.554 nouvelles actions de BioSenic en cas d'exercice de la totalité des 1.197.554 Droits de souscription en circulation. Le nombre total de 1.197.554 Droits de souscription en circulation comprend 1.000.000 Droits de souscription en circulation qui ont été émis à Patronale et à la Banque européenne d'investissement ("**BEI**"). Sous réserve de l'achèvement de la restructuration de la dette, qui fait l'objet d'une nouvelle levée de fonds (voir section 3.1 de la présente Note d'Opération pour plus d'informations), il est envisagé d'annuler les 1.000.000 Droits de souscription en circulation émis en faveur de Patronale et de la BEI.
- Il y a 800 obligations convertibles en circulation émises suite au placement privé du 6 mai 2020. En utilisant le prix de conversion prédéterminé de € 7,00, les 800 obligations convertibles peuvent être converties en 285.714 nouvelles actions de BioSenic dans le cas où les 800 obligations convertibles sont converties. La date d'échéance de ces obligations convertibles a été atteinte le 6 juillet 2023 et la possibilité de conversion a donc expiré. Par conséquent, ces 800 obligations convertibles en circulation ne sont pas prises en compte dans le calcul de dilution ci-dessous. Sous réserve de l'achèvement de la restructuration de la dette, qui fait l'objet d'une nouvelle levée de fonds (voir section 3.1 de la présente Note d'Opération pour plus d'informations), il est envisagé de remplacer les 800 obligations convertibles par de nouvelles obligations

convertibles émises en faveur de Patronale qui seront convertibles en actions à un prix égal à 95 % du VWAP des 30 jours calendrier précédant immédiatement la date de la notification de conversion.

- Il y a 34 Obligations Convertibles en circulation souscrites par GTO 15 conformément à la Convention de Souscription en date du 30 mai 2022. En outre, BioSenic appellera à la souscription de 6 Obligations Convertibles supplémentaires selon les termes et conditions de la Convention de Souscription. Le prix de conversion des Obligations Convertibles peut fluctuer car il est basé sur le prix moyen pondéré en fonction du volume le plus bas sur 1 jour (le "**VWAP sur 1 jour**") auquel les actions sont négociables sur les marchés d'Euronext Brussels et d'Euronext Paris pendant une période de 10 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de l'avis de conversion de la ou des Obligations Convertibles concernées avec l'application d'une décote de 5 %. Sur la base du VWAP des 30 jours au 25 octobre 2023, la conversion effective de toutes les 34 Obligations Convertibles en circulation et la souscription et la conversion effectives de toutes les 6 Obligations Convertibles potentiellement à émettre se traduiraient par 28.518.289 nouvelles actions de BioSenic.
- En vertu de la convention d'actionnaires en date du 24 octobre 2022 entre BioSenic et les actionnaires de Medsenic, ces derniers ont accepté d'apporter les 49% restants des actions de Medsenic (soit 36.171 actions) en deux versements à l'occasion des prochaines levées de fonds de BioSenic et à un prix de souscription tel qu'utilisé pour ces levées de fonds mais qui ne soit pas inférieur à 0,45 € (sauf en cas de changement défavorable important dans l'actif, le passif ou les essais cliniques de BioSenic). Le cours de l'action BioSenic à la date de la présente Note d'Opération étant inférieur à 0,45 €, il a été supposé, pour les besoins des calculs ci-dessous, que les 49 % restants de Medsenic seront apportés à un prix de 0,45 € par action BioSenic, ce qui se traduira par l'émission de 87 109 184 actions nouvelles (chiffre arrondi).

Le tableau ci-dessous donne une indication de la dilution future possible pour les actionnaires existants, selon que les Droits de souscription en circulation et les obligations convertibles de BioSenic sont ou non exercés et converties, respectivement, , et en tenant compte de l'apport futur des 49% restants des actions de Medsenic à BioSenic:

	Exercice intégral des Droits de souscription en circulation (a) ¹	Conversion complète des obligations convertibles (b) ²	Conversion complète des nouvelles obligations convertibles Patronale et Monument envisagées (c) ³	Apport intégral des 49% d'actions restantes de Medsenic (d)	Opérations combinées de (a), (b), (c) et (d) = (e)
Nombre total actuel d'actions (31/10/2023)	163.181.474	163.181.474	163.181.474	163,181.474	163,181.474
Nombre de Nouvelles Actions après respectivement (a), (b), (c), (d) ou (e)	1.197.554	28.518.289	97.888.864	87.109.184	214.713.891
Nombre total d'actions après (a), (b), (c), (d) ou (e)	164.379.028	191.699.763	261.070.338	250.290.658	377.895.365
Dilution	0,73%	14,88%	37,50%	34,80%	56,82%

Note 1 : Nombre de Droits de souscriptions en circulation au 31 octobre 2023.

Note 2 : 28.518.289 actions pourraient être émises au cas où les 6 Obligations Convertibles potentiellement à émettre et toutes les 34 Obligations Convertibles en circulation du programme d'obligations convertibles signé le 30 mai 2022, ainsi que les 185.000 € de nouvelles obligations convertibles à émettre de en vertu de la Convention de Souscription (telle qu'amendée), seraient exercées et converties en actions sur la base du prix de conversion de EUR 0,0766175 (95% du VWAP sur 30 jours le 25 octobre 2023).

Note 3 : Patronale et Monument ont accepté de remplacer leurs prêts en cours accordés à BioSenic pour un montant total de 7,5 millions d'euros en principal, plus les intérêts courus, par de nouvelles obligations convertibles qui seront émises par BioSenic dans le courant de l'année 2023. Le prix de conversion sera égal à 95 % du VWAP des 30 jours calendrier précédant immédiatement la date de la notification de conversion. Les Droits de souscription en circulation de Patronale seront annulés. Compte tenu de ce qui précède, 97.888.864 actions pourraient être émises si toutes les obligations convertibles d'une valeur de 7,5 millions d'euros étaient exercées et converties en actions sur la base d'un prix de conversion de 0,0766175 euros (95% du VWAP sur 30 jours le 25 octobre 2023).

Pour plus d'informations sur la dilution potentielle lors de la conversion des Droits de Souscriptions, Obligations Convertibles et résultant de l'Apport, il est fait référence aux rapports du Conseil d'Administration disponibles sur le site internet de BioSenic: <http://www.biosenic.com/investors>.

La dilution relative à la participation aux bénéfices de BioSenic s'applique également, *mutatis mutandis*, aux droits de vote (chaque actionnaire de BioSenic disposant d'une voix par action) et aux autres droits attachés aux actions de BioSenic, ainsi qu'à la participation au produit de la liquidation, le cas échéant, et aux droits de souscription préférentielle. Pour plus d'informations sur les droits attachés aux actions de BioSenic, veuillez-vous référer à la section 4.6 de la présente Note d'Opération.

7 Informations complémentaires

7.1 Commissaire

Le commissaire de BioSenic est BDO Bedrijfsrevisoren - Réviseurs d'entreprises BV/SRL, une société ayant la forme d'une société à responsabilité limitée organisée et existant selon les lois de la Belgique, dont le siège social est situé Elsinore Building - Corporate Village, Da Vincilaan 9/E6, 1930 Zaventem, Belgique et inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles (néerlandophone) sous le numéro d'entreprise 0431.088.289, représentée par son représentant permanent Monsieur Rodrigo Abels (membre de l'Institut belge des Réviseurs d'Entreprises), pour un mandat de trois ans prenant fin immédiatement après l'ajournement de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de BioSenic qui se tiendra en 2025, statuant sur les comptes de l'exercice social clôturé le 31 décembre 2024.

La rémunération du commissaire pour l'exercice de son mandat s'élève à 52.500 € par an (hors TVA et frais).

7.2 Informations incorporées par référence

Les informations incorporées par référence dans les présentes font partie intégrante de la présente Note d'Opération, à l'exception de toute déclaration contenue dans un document qui est incorporé par référence dans les présentes, qui sera modifiée ou remplacée pour les besoins de la présente Note d'Opération dans la mesure où une déclaration contenue dans la présente Note d'Opération modifie ou remplace cette déclaration antérieure (que ce soit expressément, implicitement ou autrement). Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne doit pas, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée, constituer une partie de cette Note d'Opération.

Des copies des documents incorporés par référence (y compris le rapport annuel 2021) peuvent être obtenues gratuitement au siège social de BioSenic et sur le site Internet de BioSenic (<http://www.biosenic.com/investors>).

7.2.1 Informations financières incorporées par référence

La présente note relative aux titres doit également être lue et interprétée conjointement avec les documents suivants :

- (i) le rapport annuel et les états financiers consolidés audités de BioSenic préparés conformément aux IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 (en anglais et en français), ainsi que le rapport d'audit y afférent (disponibles sur [le site Internet de la Société](#)) ;
- (ii) le rapport annuel et les états financiers consolidés audités de BioSenic préparés conformément aux IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (en anglais et en français), ainsi que le rapport d'audit y afférent (disponibles sur [le site Internet de la Société](#)) ;
- (iii) le rapport annuel et les états financiers consolidés audités de BioSenic préparés conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (en anglais et en français), ainsi que le rapport d'audit y afférent (disponibles sur [le site Internet de la Société](#)) ; et
- (iv) les états financiers intermédiaires consolidés condensés non audités de BioSenic préparés conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 30 juin 2023 (en anglais et en français) (disponible sur [le site Internet de la Société](#)).

Des copies des documents partiellement incorporés par référence dans la présente Note d'Opération peuvent être obtenues (sans frais) au siège social de BioSenic et sur le site internet de BioSenic (<http://www.biosenic.com/investors>). BioSenic confirme avoir obtenu l'approbation de ses commissaires pour intégrer dans le Prospectus les états financiers consolidés audités et les rapports des commissaires y afférents pour les exercices clos le 31 décembre 2020, le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022.

Les tableaux ci-dessous comprennent des références aux pages pertinentes des états financiers consolidés audités de BioSenic pour les exercices clos le 31 décembre 2020, le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, tels que présentés dans les rapports annuels de BioSenic (en anglais et en français), ainsi que les états financiers intermédiaires consolidés condensés non audités pour l'exercice clos le 30 juin 2022. Les pages renseignées correspondent aux versions anglaises. Les informations contenues dans les documents incorporés par référence autres que celles figurant dans les tableaux ci-dessous sont soit non pertinentes pour l'investisseur, soit couvertes ailleurs dans le Prospectus.

États financiers consolidés audités de BioSenic préparés conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils figurent dans le rapport annuel (en anglais et en français).

État consolidé de la situation financière	p. 80
État consolidé du résultat global	p. 81
Etat consolidé des flux de trésorerie	p. 82
État consolidé des variations des capitaux propres	p. 83
Notes aux états financiers consolidés	p. 84-123
Rapport du commissaire	p. 73-79

États financiers consolidés audités de BioSenic préparés conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils figurent dans le rapport annuel (en anglais et en français).

État consolidé de la situation financière	p. 79
État consolidé du résultat global	p. 80
Etat consolidé des flux de trésorerie	p. 81
État consolidé des variations des capitaux propres	p. 82
Notes aux états financiers consolidés	p. 83-122
Rapport du commissaire	p. 72-78

États financiers consolidés audités de BioSenic préparés conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils figurent dans le rapport annuel (en anglais et en français).

Aperçu des activités	p. 10-19
Examen financier de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022	p. 20-25
Conseil d'administration	p. 33-42
Comité Exécutif	p. 42-45
Rapport de rémunération	p.50-59
État consolidé de la situation financière	p. 87
État consolidé du résultat global	p. 88
Etat consolidé des flux de trésorerie	p. 89
État consolidé des variations des capitaux propres	p. 90
Notes aux états financiers consolidés	p. 91-135
Rapport du commissaire	p. 80-86

États financiers intermédiaires consolidés condensés non audités de BioSenic préparés conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 30 juin 2023, tels qu'ils figurent dans le rapport intermédiaire (en anglais et en français).

État consolidé condensé de la situation financière	p. 6
État consolidé condensé du résultat global	p. 7
État consolidé condensé des variations des capitaux propres	p. 8
Etat consolidé condensé des flux de trésorerie	p. 9
Notes aux états financiers consolidés condensés intermédiaires	p. 9-20

Veuillez également consulter la section 3.1 du Document d'Enregistrement pour les informations incorporées par référence dans le prospectus.

7.2.2 Aperçu des communiqués de presse

Les communiqués de presse suivants – publiés par la Société depuis le 7 février 2023, date à laquelle le Document d'Enregistrement a été approuvé par la FSMA – seront incorporés dans le Prospectus et en feront partie, étant entendu que toute déclaration contenue dans un document incorporé par référence est modifiée ou remplacée aux fins du Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent document modifie ou remplace cette déclaration antérieure (que ce soit de manière expresse, implicite ou autre). Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fait pas partie du présent Prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Les communiqués de presse suivants sont incorporés par référence uniquement (pour les communiqués de presse complets, veuillez consulter le [site web](#) de BioSenic) :

- Communiqué de presse du 16 mars 2023 : BioSenic livre une nouvelle analyse post-hoc de son essai de Phase III JTA-004 sur l'arthrose du genou avec une action positive sur la population de patients la plus sévèrement affectée.
- Communiqué de presse du 30 mars 2023 : BioSenic publie de nouvelles données sur le mécanisme d'action du trioxyde d'arsenic.
- Communiqué de presse du 31 mars 2023 : BioSenic fournit une mise à jour financière et un calendrier financier pour 2023.
- Communiqué de presse du 18 avril 2023 : BioSenic reçoit un brevet européen clé de l'OEB, pour la poursuite du développement thérapeutique dans le cancer, les maladies infectieuses et immunitaires.
- Communiqué de presse du 27 avril 2023 : BioSenic annonce ses résultats pour l'année 2022.
- Communiqué de presse du 4 mai 2023 : BioSenic annonce l'identification de biomarqueurs clés pour la cGvHD et dépose un brevet auprès de l'OEB.
- Communiqué de presse du 22 mai 2023 : Biosenic annonce la mise à jour de ses activités pour le premier trimestre, clos le 31 mars 2023.
- Communiqué de presse du 24 mai 2023 : BioSenic annonce la signature d'un accord de principe avec Pluristyx, leader dans les solutions de de thérapie cellulaire et d'iPSC génétiquement modifiés, en vue de poursuivre la négociation des termes et conditions d'une convention de licence et de collaboration potentielle.
- Communiqué de presse du 29 mai 2023 : BioSenic annonce la modification de la convention de licence entre sa filiale Medsenic SAS et Phebra Pty Ltd, leader australien dans le développement, la fabrication et l'approvisionnement de produits pharmaceutiques innovants et de haute qualité.
- Communiqué de presse du 19 juin 2023 : BioSenic annonce la décision de suspendre son étude interventionnelle sur ALLOB.
- Communiqué de presse du 30 juin 2023 : BioSenic présente une mise à jour financière.
- Communiqué de presse du 10 juillet 2023 : BioSenic annonce une nouvelle mise à jour de ses arrangements financiers avec ses principaux créanciers historiques, Patronale, Monument et la Banque européenne d'investissement.
- Communiqué de presse du 24 août 2023 : BioSenic annonce la délivrance d'un nouveau brevet important à sa filiale Medsenic, par l'Administration Nationale Chinoise de la Propriété Intellectuelle (CNIPA), intitulé "Utilisation d'ions métalliques pour potentialiser les effets thérapeutiques de l'arsenic".
- Communiqué de presse du 7 septembre 2023 : BioSenic publie son bilan d'activité du premier semestre, clos le 30 juin 2023, établi conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne, et les perspectives pour le reste de l'année.
- Communiqué de presse du 14 septembre 2023 : BioSenic annonce qu'elle a conclu un accord avec Patronale, Monument et la Banque européenne d'investissement pour la restructuration de ses principales dettes financières.
- Communiqué de presse du 19 septembre 2023: BioSenic annonce la publication, dans un journal international à comité de lecture, de données fournissant des indications clés supplémentaires pour son principal IPA (Ingrédient Pharmaceutique Actif), le trioxyde d'arsenic (ATO), dans le traitement de la sclérose systémique (SSc).
- Communiqué de presse du 27 septembre 2023: BioSenic a annoncé l'achèvement d'une analyse post-hoc de son essai clinique de phase 2 sur l'ATO, permettant de trouver le meilleur schéma d'administration pour un traitement efficace de la cGvHD.
- Communiqué de presse du 18 octobre 2023: BioSenic a annoncé avoir conclu un accord définitif avec Global Tech Opportunities 15 (GTO15) concernant la finalisation du programme d'obligations convertibles existant.

8 Définitions

AMF	désigne l'Autorité des Marchés Financiers française.
Arrêté OPA	désigne l'arrêté royal belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition
BioSenic ou la Société	désigne BioSenic SA, une société anonyme constituée en vertu du droit belge, dont le siège social est situé rue Granbonpré 11, bâtiment H, 1435 Mont-Saint-Guibert, Belgique, et qui est inscrite au registre des personnes morales (Brabant wallon) sous le numéro 0882.015.654.
BioSenic	désigne BioSenic SA, qui doit être lue comme Bone Therapeutics SA pour tous les éléments décrits dans le Prospectus qui se sont produits ou datent de la période précédant la fusion inversée avec Medsenic et le changement de nom qui s'en est suivi, tel qu'approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 24 octobre 2022.
CIR	désigne le code belge des impôts sur les revenus
Code belge des sociétés et associations	<i>Code des sociétés et des associations / Wetboek van vennootschappen en verenigingen</i> adopté par la loi belge du 23 mars 2019 relative à l'application du code belge des sociétés et associations.
Code fiscal français	a le sens qui lui est donné à l'article 5.2
Comité exécutif	désigne l'équipe composée des personnes suivantes : CEO, COO, CSO, Chief Investor Relation Officer et CMO
Comité des nominations et des rémunérations	désigne le comité de nomination et de rémunération de BioSenic installé par le conseil d'administration.
Conditions d'application du régime de déduction des revenus définitivement taxés	a le sens qui lui est donné à l'article 5.1.2.2
Condition d'imposition de l'article 203 CIR	a le sens qui lui est donné à l'article 5.1.2.2
Conseil d'Administration	désigne le conseil d'administration de BioSenic
Convention de Souscription	signifie la Convention de souscription des Obligations Convertibles telle que signée entre BioSenic et Global Tech Opportunities 15 le 30 mai 2022, et telle que modifiée par l'avenant n°1 du 22 décembre 2022 et par la convention de déviation du 29 juin 2023.
CRO	désigne un organisme de recherche sous contrat
CRS	désigne la norme commune d'information
CSTO	signifie Chief Science and Technology Officer
DAC2	désigne la directive 2014/107/UE sur la coopération administrative en matière de fiscalité directe adoptée le 9 décembre 2014.
Déduction pour revenus définitivement taxés	a le sens qui lui est donné à l'article 5.1.2.2
Directive OPA	désigne la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition.

Document d'Enregistrement	désigne le document d'enregistrement de BioSenic
Droits de Propriété Intellectuelle	désigne tous les brevets, demandes de brevet, secrets commerciaux, droits d'auteur (y compris les droits de renouvellement), marques commerciales et autres droits de propriété intellectuelle reconnus par les lois de toute juridiction ou de tout pays.
Euronext Bruxelles	désigne le marché réglementé exploité par Euronext Brussels SA/NV.
Euronext Paris	désigne le marché réglementé exploité par Euronext Paris SA.
FSMA	désigne l'Autorité des services et marchés financiers en Belgique (<i>Financial Services and Markets Authority</i>)
FTT	désigne une taxe commune sur les transactions financières
GAAP	désigne les principes comptables généralement admis (belges)
Groupe BioSenic	désigne le groupe consolidé de BioSenic, de Medsenic SAS et de Bone Therapeutics USA Inc.
GTO 15 ou l'Investisseur	Global Tech Opportunities 15, dont le siège est situé à PO Box 2775, 67 Fort Street, Artemis House, Grand Cayman KY1-1111, îles Cayman.
IFRS	désigne les normes internationales d'information financière
Investisseur belge	a le sens qui lui est donné à la section 5.1.4
Loi OPA	désigne la loi belge du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition.
Loi sur les prospectus	désigne la loi belge du 11 juillet 2018 <i>relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.</i>
MCAA	désigne l'accord multilatéral entre autorités compétentes signé le 29 octobre 2014 par 51 juridictions (<i>multilateral competent authority agreement signed on 29 October 2014 by 51 jurisdictions</i>)
Medsenic	Medsenic SAS, une société constituée et existant en vertu des lois françaises, dont le siège social est situé au n° 204 de l'avenue de Colmar, F-67100 Strasbourg (France), 527 761 530 R.C.S. Strasbourg.
MTF	désigne un système de négociation multilatérale (<i>multilateral trading facility</i>)
Note d'Opération	désigne la présente note d'opération préparée par BioSenic SA concernant l'admission à la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels et Euronext Paris.
Nouvelles Actions	désigne jusqu'à 117.452.989 nouvelles actions de BioSenic, dont 8.202.989 ont été émises par la Société le 25 septembre 2023 dans le cadre de la conversion de 10 Obligations Convertibles et dont jusqu'à 109 250 000 peuvent potentiellement être émises par la Société lors de la conversion d'un maximum de 40 Obligations Convertibles et 185.000 EUR de nouvelles obligations convertibles émises et/ou à émettre dans le cadre de la Convention de Souscription (en supposant un prix d'émission théorique minimum de 0,02 EUR), toutes ces nouvelles actions devant être négociées sur Euronext Brussels et Euronext Paris.

Obligations Convertibles	désigne le maximum de 100 obligations convertibles non porteuses d'intérêts, non garanties et subordonnées, avec un engagement total de 5 millions d'euros, devant être émises par BioSenic à Global Tech Opportunities 15 conformément à la Convention de Souscription - pour éviter toute ambiguïté, ces obligations ne comprennent pas les 800 obligations convertibles en circulation suite au placement privé du 6 mai 2020.
OFP	l'organisation pour le financement des pensions
Prospectus	a le sens qui lui est donné à l'article 2.1.1
Prospectus Règlement délégué 2019/980	désigne le règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la structure, le contenu, le contrôle et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de titres ou en cas d'admission de titres à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission.
Règlement Prospectus 2017/1129	désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de titres ou en cas d'admission de titres à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.
Représentant fiscal boursier	a le sens qui lui est donné à la section 5.1.4
Résumé	désigne le résumé de BioSenic concernant l'admission à la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels et Euronext Paris.
ROUILLE	Score d'union radiographique du tibia
SAP	Plan d'analyse statistique (<i>Statistical Analysis Plan</i>)
Statuts	désigne les statuts de BioSenic
VWAP sur 1 jour	désigne le prix moyen pondéré par le volume sur un jour